

Les procurations des légats pontificaux, principalement dans le royaume de France au XIII^e siècle

Pascal Montaubin (Amiens)

La papauté, souvent itinérante, affrontait des difficultés financières chroniques aux XI^e-XIII^e siècles¹⁾, alors qu'elle proclamait hautement ses prétentions ecclésiologiques et politiques. Il lui fallait par conséquent faire preuve d'une grande inventivité fiscale, administrative et financière pour entretenir ses serviteurs et développer concrètement les prérogatives qu'elle revendiquait. Elle déployait en particulier une intense activité diplomatique en dépêchant différents types d'envoyés (*legati, nuntii, cursores*, etc.) vers toutes les *partes* de la Chrétienté latine et même au-delà.

L'entretien de ces officiers reposait principalement sur les *procurationes* : couvert et gîte, qui furent ensuite éventuellement remplacés par une prestation numéraire. Ce système n'était à l'origine pas dissociable de celui des procurations qui étaient dues aux autres représentants du pouvoir aussi bien laïc (empereur) qu'ecclésiastique (archevêques, évêques, archidiaques, doyens ruraux, etc.). Mais la question prit une tout autre dimension hiérarchique, géographique et ecclésiologique à partir du milieu du XI^e siècle, lorsque la papauté affirma plus nettement sa supériorité sur toutes les églises particulières et traita l'ensemble de la Chrétienté comme s'il s'agissait en quelque sorte d'un seul et même grand diocèse dont elle aurait la charge (*sollicitudo omnium ecclesiarum*). Les procurations des légats pontificaux apparaissent ainsi comme une des manifestations de la centralisation du pouvoir dans l'Église au profit de l'évêque de Rome.

Le coût de la diplomatie pontificale, tout comme celui de celle des princes médiévaux d'ailleurs, reste un problème encore mal connu. La difficulté vient avant tout de la rareté des sources et de leur éparpillement extrême, pour le Siège apostolique comme pour les cours

1) Sur les finances et l'administration financière de la papauté aux XI^e-XIII^e siècles : Karl JORDAN, *Zur päpstlichen Finanzgeschichte im 11. und 12. Jahrhundert*, in : QFIAB 25 (1933-1934), p. 61-104 ; William E. LUNT, *Papal revenues in the Middle Ages* (Records of civilization. Sources and studies 19), 2 vol., New York 1934.

laïques²). Il demeure toujours par conséquent un gros risque à vouloir tirer des généralités à partir d'exemples dispersés dont la représentativité demeure douteuse.

Pour ce qui est des envoyés du pape, l'historien dispose de sources variées dans leur nature, mais fort lacunaires. La législation canonique s'est amplifiée avec la production de nombreuses décrétales et a été organisée en collections et codes au cours des XII^e-XIV^e siècles. Elle a fait l'objet d'abondants commentaires de la part des canonistes contemporains (Hostiensis, Guillaume Durand, etc.), mais elle ne rend pas compte de tous les aspects et détails de la question des procurations. Les lettres des papes, qui nommaient leurs représentants diplomatiques, qui leur fournissaient des instructions au départ et en cours de mission, qui correspondaient avec d'autres interlocuteurs au sujet des légations, constituent une source de premier ordre. Mais les registres de la chancellerie apostolique antérieurs au XIV^e siècle souffrent de grosses lacunes. Ainsi, les privilèges (*facultates*) attribués au cardinal-légat Eudes de Châteauroux en 1245 n'ont pas été retranscrits dans le registre d'Innocent IV ; ceux du cardinal-légat Simon de Brie l'ont été partiellement en 1264 dans celui d'Urbain IV et en 1267 dans celui de Clément IV, mais pas en 1265 (pour le renouvellement de la légation)³, pas plus que ne le furent les *facultates* de son successeur le cardinal-légat Raoul Grosparmi en 1268, dont on connaît néanmoins la teneur (mais sans les dates) grâce au formulaire du notaire du pape Marino da Eboli († 1286)⁴. La curie romaine n'avait pas non plus l'habitude de conserver les dossiers que les légats présentaient au pape à leur retour de mission. Les individus eux-mêmes n'ont pas laissé d'archives propres concernant leur légation, mis à part quelques épaves dans le fonds de l'archevêché de Ravenne, dont le siège fut occupé par Bonifacio Fieschi (1275–1294) puis Rinaldo da Concorezzo (1303–1321), qui furent envoyés comme nonces en France respectivement en

2) Par exemple : Stéphane PÉQUIGNOT, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291–1327)* (Bibliothèque de la Casa de Velazquez 42), Madrid 2009, notamment le chapitre IV : *Diplomatie et finances royales*, p. 142–166 ; les cahiers de comptes que l'ambassadeur devait établir pour détailler les frais de sa mission et qu'il donnait au maître des comptes du roi n'ont pas été conservés. Autre exemple : Anne-Brigitte SPITZBARTH, *Ambassades et ambassadeurs de Philippe le Bon, troisième duc Valois de Bourgogne (1419–1467)* (Burgundica 21), Turnhout 2013 ; les questions financières sont abordées dans le chapitre IX : *Le financement des ambassades bourguignonnes*, p. 499–506, et dans le chapitre X : *La rémunération des ambassadeurs bourguignons*, p. 507–570.

3) *Facultates* en mai 1264 : Reg. Urbain IV n° 819–836, en mai et septembre 1267 : Reg. Clément IV n° 489–497, 515–520. Celles renouvelées ou nouvellement attribuées en mars 1265 ne sont pas connues par le registre de chancellerie : Les registres de Clément IV, éd. par Édouard JORDAN/Suzanne CLÉMENCET, Paris 1893–1945 [abrégé Reg. Clément IV] n° 1429–1435, 1437, 1439, 1442, 1443, 1445, 1453.

4) *Die Formularsammlung des Marinus von Eboli*, éd. par Fritz SCHILLMANN, Rom 1929, n° 669–709. Index des lettres de la légation dans Heinrich ZIMMERMANN, *Die päpstliche Legation in der ersten Hälfte des 13. Jahrhunderts. Vom Regierungsantritt Innocenz' III. bis zum Tode Gregors IX. (1198–1241)*, Paderborn 1913, p. 327–328.

1286–1289 et 1299–1300⁵). Mais quelques trouvailles intéressantes émergent un peu au hasard du dépouillement des archives des institutions ecclésiastiques locales qui furent en relation avec les envoyés du pape et qui furent concernées, bon gré mal gré, par la prestation des procurations⁶).

Les procurations des légats ont fait l'objet de plusieurs études plus ou moins générales depuis plus d'un siècle⁷). Le sujet est parfois abordé de manière plus succincte dans les études monographiques ou régionales sur tel ou tel légat, mais l'information demeure très dispersée.

La présente analyse ne prétend pas offrir une synthèse générale à l'échelle de la Chrétienté, mais se concentre sur le royaume de France, une des *partes* qui a curieusement été moins étudiée que d'autres ces dernières décennies à propos des relations entre le centre (curie romaine) et les périphéries (églises locales)⁸), mais on enrichira le propos avec

5) Édité dans Appendice ai monumenti ravennati dei secoli di mezzo del conte M. Fantuzzi, éd. par Antonio TARLAZZI, t. I, Ravenna 1869, n°253, 254, 255, 257 (dont des documents préparatoires et des minutes qui étaient donc restés dans les archives de la chancellerie du nonce Bonifacio), 281, 287.

6) Parmi les exemples les plus récents : la collecte de 102 documents laissés par le cardinal Giovanni Boccamazza, légat en Allemagne, Scandinavie, Pologne, etc. en 1286–1287, dans de nombreux dépôts européens offre 18 actes concernant à divers titres ses procurations : Werner MALECZEK, Die Urkunden des päpstlichen Legaten Johannes Boccamazza, Kardinalbischofs von Tusculum, aus den Jahren 1286 und 1287 (Legation ins Reich in der Spätzeit König Rudolfs von Habsburg), in : AfD 59 (2013), p. 35–132, ici doc. n°1–3, 8, 15, 26, 27, 39–41, 60–63, 65, 75, 90.

7) Karl RUESS, Die rechtliche Stellung der päpstlichen Legaten bis Bonifaz VIII. (Görres-Gesellschaft, Veröffentlichungen der Sektion für Rechts- und Sozialwissenschaften 13), Paderborn 1912, p. 188–204 ; ZIMMERMANN, Legation (cité n. 4), p. 280–295 ; Ursmer BERLIÈRE, Le droit de procuration ou le gîte. Papes et légats, in : Académie royale de Belgique. Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques 5^e série (1919), p. 509–538 ; LUNT, Revenues (cité n°1), t. I, p. 107–109, t. II, p. 406–448 ; IDEM, Financial Relations of the Papacy with England to 1327 (Medieval Academy of America. Publication 33), Cambridge (Mass.) 1939, p. 532–570 ; IDEM, Financial Relations of the Papacy with England, 1327–1534 (Medieval Academy of America. Publication 74), Cambridge (Mass.) 1962, p. 621–692 ; Rudolf HIESTAND, Les légats pontificaux en France du milieu du XI^e à la fin du XII^e siècle, in : L'Église de France et la papauté (X^e–XIII^e siècle)/Die französische Kirche und das Papsttum (10.–13. Jahrhundert). Actes du XXVI^e colloque historique franco-allemand organisé en coopération avec l'École Nationale des Chartes par l'Institut Historique Allemand de Paris (Paris, 17–19 octobre 1990), éd. par Rolf GROSSE (Studien und Dokumente zur Gallia Pontificia/Études et documents pour servir à une Gallia Pontificia 1), Bonn 1993, p. 54–80, ici p. 54–55, 68–69 ; Werner MALECZEK, Die päpstlichen Legaten im 14. und 15. Jahrhundert, in : Gesandtschafts- und Botenwesen im spätmittelalterlichen Europa, éd. par Rainer C. SCHWINGES/Klaus WRIEDT (Vorträge und Forschungen 60), Ostfildern 2003, p. 33–86, ici p. 46–54 ; Stephan REINKE, Kurie, Kammer, Kollektoren. Die Magister Albertus de Parma und Sinitius als päpstliche Kuriale und Nuntien im 13. Jahrhundert, Köln 2012, p. 261–281, 313–317.

8) Par exemple : Wilhelm JANSSEN, Die päpstlichen Legaten in Frankreich. Vom Schisma Anaklets II. bis zum Tode Coelestins III. (1130–1198) (Kölner historische Abhandlungen 6), Köln 1961. Je prépare une étude des légats en France au XIII^e siècle.

quelques comparaisons concernant d'autres régions. L'attention sera aussi avant tout portée sur le XIII^e siècle, non seulement parce que les sources deviennent moins rares, mais aussi parce qu'il s'agit de l'époque où la réflexion canonique se cristallisa, où l'administration papale se montra à la fois très créatrice tout en étant soucieuse de mettre en forme et d'ordonner, où la dynamique de la centralisation pontificale rencontra aussi la concurrence de celle des pouvoirs princiers. La question des procurations se trouve ainsi imbriquée dans les différentes dimensions ecclésiologiques, juridiques, administratives, fiscales, économiques, sociales, prosopographiques, etc. qui caractérisent de manière complexe la construction d'une monarchie pontificale centralisatrice dans la ligne de la Réforme grégorienne.

I. DE L'ORIGINE DES PROCURATIONS À L'AFFIRMATION D'UN NOUVEAU DROIT PONTIFICAL

I.1. Des procurations laïques aux procurations ecclésiastiques

Par nécessité pratique et par astuce fiscale, l'autorité impériale romaine antique puis médiévale fit supporter l'entretien de ses officiers en déplacement par les populations locales. Le droit de procuration constituait ainsi à l'origine une servitude publique, une sorte d'impôt que les administrés versaient au souverain ou aux officiers qui le représentaient. Les réquisitions de logement et de nourriture en vigueur dans l'Empire romain antique furent adaptées dans les royaumes occidentaux du haut Moyen Âge⁹⁾ ; la taxe du *fodrum* se substitua ainsi à l'obligation d'entretenir les troupes de passage. Puis ce droit régalien fut morcelé en faveur des seigneurs locaux au cours des crises féodales des X^e–XI^e siècles. Dans la mesure où les évêchés et les abbayes étaient toujours plus intégrés dans les rouages du gouvernement des royaumes et de l'empire chrétiens, il apparaissait normal qu'ils fournissent aussi le droit de gîte en faveur du souverain ou de ses représentants. Quant aux dignitaires ecclésiastiques qui exerçaient souvent des droits régaliens que le roi ou l'empereur leur avait délégués, ils se mirent aussi logiquement à exiger de bénéficier du droit de gîte comme les autres officiers publics. Les procurations ecclésiastiques ne résultent donc pas de la transformation en coutume d'une pratique charitable, comme le suggérait Ursmer Berlière¹⁰⁾, mais de la transposition d'un modèle administratif publique aux institutions religieuses, même si les traditions d'hospitalité des églises ont pu faire mieux accepter cette forme de prélèvement fiscal dans le clergé.

9) Carlrichard BRÜHL, *Fodrum, Gistum, Servitium regis*. Studien zu den wirtschaftlichen Grundlagen des Königtums im Frankenreich und in den fränkischen Nachfolgestaaten Deutschland, Frankreich und Italien vom 6. bis zur Mitte des 14. Jahrhundert (Kölner historische Abhandlungen 14), Köln/Graz 1968.

10) BERLIÈRE, *Droit* (cité n. 7), p. 509–510.

En outre, à partir de l'époque carolingienne, les exigences pastorales rendirent les visites de correction et de réforme des églises systématiques, au moins sur le plan canonique. Par conséquent, les supérieurs hiérarchiques (archevêques, évêques) ou leurs officiers (archidiaques, doyens ruraux, etc.) étaient appelés à se déplacer régulièrement dans leur circonscription ecclésiastique à l'occasion des visites pastorales, des consécration d'églises, etc. Les premières demandes de gîte et de subsides de la part des évêques intervinrent à partir du règne de Charlemagne (768–814). Tout d'abord interdit dans la décennie 810, le système des procurations ecclésiastiques fut accepté rapidement et la législation carolingienne se contenta de le continger. Le droit canonique classique (Décret de Gratien, décrétales) des XII^e–XIV^e siècles amplifia et détailla le droit de procuration des archevêques, évêques, archidiaques, doyens ruraux visitant les établissements religieux de leur circonscription¹¹.

I.2. Développement des procurations pontificales

La revendication de la *libertas Ecclesiae* et l'*imitatio imperii* par la papauté conduisirent les clercs réformateurs des XI^e–XII^e siècles à agir dans deux directions dans le domaine des procurations. D'une part, ils repoussèrent les exigences des souverains et des seigneurs laïques à recevoir des procurations de la part des églises (sauf dans les cas bien déterminés où ces exigences étaient articulées aux *regalia* qu'ils avaient concédés). D'autre part, ils rendirent systématique le droit de gîte fourni par les églises en faveur des autorités ecclésiastiques qui exerçaient sur elles une juridiction supérieure¹².

On ne s'étonne donc pas de voir, à partir de la seconde moitié du XI^e siècle, la papauté grégorienne revendiquer le droit de procuration pour elle-même et ses envoyés. Sans même parler de son intérêt économique évident, il s'agissait d'un des attributs de la souveraineté, qui participait à la construction d'une Église hiérarchique et centralisée et qui constituait une des manifestations de la monarchie pontificale. Le système fut alors adapté au pape et à ses envoyés dans leurs déplacements respectifs.

11) Synthèse dans Raoul NAZ, *Procurations*, in : DDC 7 (1965), col. 314–323. Exemple développé : Pierre ANDRIEU-GUITRANCOURT, *L'archevêque Eudes Rigaud et la vie de l'Église au XIII^e siècle d'après le Registrum visitationum*, Paris 1938, p. 231–248.

12) Carlrichard BRÜHL, *Zur Geschichte der procuratio canonica vornehmlich im 11. und 12. Jahrhundert*, in : *Le istituzioni ecclesiastiche della Societas christiana dei secoli XI–XII : papato, cardinalato ed episcopato*, Milano 1974, p. 419–431, rééd. in : *Aus Mittelalter und Diplomatie. Gesammelte Aufsätze*, t. I, Hildesheim 1989, p. 323–335.

Les procurations pour le pape

C'est dans le contexte d'une curie romaine itinérante, *volens nolens* à partir du milieu du XI^e siècle¹³), que la papauté établit son droit à percevoir des procurations. Les papes faisaient appel à la générosité des églises, mais dès 1093, un système de collecte fut mis en place : exilé en France, Urbain II chargea Renaud, abbé de Saint-Cyprien de Poitiers, accompagné de Gervais, abbé de Saint-Savin, de susciter la générosité des églises afin qu'elles subviennent aux besoins du pape démuné, ils devaient au moins exiger et collecter le versement des cens dus par les établissements qui appartenaient à l'Église romaine en Aquitaine, Gascogne et Bourgogne inférieure¹⁴). La pratique de procurations pour le pape exilé apparaît systématique dès Eugène III : des lettres de Wibald, abbé de Stavelot, montrent qu'en 1147, un *servitium procurationis domini pape* avait été institué dans le diocèse de Liège et qu'il impliquait le paiement de sommes calculées par les établissements, ce qui n'interdisait pas de verser plus¹⁵). Le 5 juin 1163, Alexandre III, alors à Tours, ordonnait à l'archevêque Henri de Reims de payer et collecter auprès des évêques et des abbés de sa province des *honestas procurationes* pour le pape et les cardinaux, auxquels il devait en transférer le produit avant le 25 juillet ; le pape garantissait la sévérité des sentences qu'il prononcerait contre les récalcitrants¹⁶).

En 1274, une charte de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés (près de Paris) évoquait le droit du pape à percevoir des procurations quand il venait en France¹⁷), mais cela ne se produisit pour ainsi dire plus au cours du XIII^e siècle, les séjours à Lyon le laissant alors aux portes du royaume¹⁸). Seul Innocent IV se rendit à Cluny en novembre-décembre 1245, où

13) Agostino PARAVICINI BAGLIANI, La mobilità della curia romana nel secolo XIII. Riflessi locali, in : Società ed istituzioni dell'Italia comunale : l'esempio di Perugia (secolo XII-XIV), Perugia 1988, p. 155-278 ; Jochen JOHRENDT, Die Reisen der frühen Reformpäpste. Ihre Ursachen und Funktionen, in : Römische Quartalschrift 96 (2001), p. 161-186 ; Rolf GROSSE, *Ubi papa, ibi Roma* – Papstreisen nach Frankreich im 11. und 12. Jahrhundert, in : Päpstliche Herrschaft im Mittelalter. Funktionsweisen – Strategien – Darstellungsformen, éd. par Stefan WEINFURTER (Mittelalter-Forschungen 38), Ostfildern 2012, p. 325-346 ; Aryeh GRABOÏS, Les séjours des papes en France au XII^e siècle et leurs rapports avec le développement de la fiscalité pontificale, in : Revue d'Histoire de l'Église de France 49 (1963), p. 5-18.

14) PL 151, col. 368-369 n°LXXXIX (bulle du 2 septembre 1093 adressée aux évêques et aux abbés d'Aquitaine, de Gascogne et de Bourgogne inférieure), col. 369-370 n°XC (bulle adressée à Renaud, abbé de Saint-Cyprien de Poitiers).

15) Das Briefbuch Abt Wibalds von Stablo und Corvey, hg. v. Martina HARTMANN, Bd. 1 (MGH. Briefe der deutschen Kaiserzeit 9/1), Hannover 2012, p. 64-66 n° 36, 37 (lettres de Wibald aux cardinaux Gui, chancelier de l'Église romaine, et Jordanus, novembre-décembre 1147) ; Ludwig FALKENSTEIN, Leistungssersuchen Alexanders III. Aus dem ersten Jahrzehnten seines Pontifikates, in : Zeitschrift für Kirchengeschichte 102 (1991), p. 45-75, 175-208.

16) PL, vol. 200, col. 233 n°CLXV-CLXI (bulles d'Alexandre III à l'archevêque de Reims, à ses suffragants et aux abbés et prieurs de sa province, 5 juin 1163).

17) Charles DU CANGE, Glossarium mediae et infimae latinitatis, t. V, Paris 1845, p. 466.

18) René FÉDOU, Les papes du Moyen Âge à Lyon, Lyon 1988. Un règlement de la chancellerie papale, rédigé durant le séjour lyonnais de 1244-1251 ou peu après, prend en compte le cas où des procurations en

il rencontra le roi Louis IX. Les frais de l'accueil fut supporté par le monastère, mais le pontife trouva un mode de dédommagement pour l'abbaye en l'autorisant à prélever pendant un an le dixième des revenus des maisons de l'ordre¹⁹⁾. L'ampleur désormais prise par la curie romaine rendait difficile et insuffisante l'application du strict droit de procuration pour la papauté. Innocent IV préféra recourir à une taxe appelée *subsidiium* en faveur de l'Église romaine, qui frappait les églises en fonction de leur revenu et était récoltée par des officiers désignés par le pape. On sait que ce subside fut réclamé à Cambrai par exemple, une cité située dans l'Empire²⁰⁾. Il semble avoir aussi été levé dans le royaume de France, si l'on en croit les plaintes du roi et des barons en 1247, accusant les collecteurs pontificaux, issus de l'ordre des frères mineurs, d'avoir abusé en réclamant le septième, voir le cinquième des revenus des églises²¹⁾. Il est difficile de mesurer la crédibilité de ces assertions, mais il est certain que les plaignants se trompaient (volontairement ou non) en affirmant que les papes venus en France au XII^e siècle n'avaient pas levé de subsides, alors que la documentation montre de manière patente qu'ils avaient exercé un droit de procuration de mieux en mieux organisé.

I.3. Les procurations pour les légats

L'affirmation d'un droit de procuration en faveur du pape aux XI^e–XII^e siècles ne pouvait que renforcer la pratique des prestations par les églises en faveur de ses officiers en déplacement dans les *partes*. Avant la Réforme grégorienne, le pontife romain n'avait d'autre pouvoir que de recommander ses envoyés à la générosité de ceux qu'ils seraient amenés à rencontrer²²⁾. Mais les revendications ecclésiologiques grégoriennes permirent au Siège apostolique d'affirmer l'obligation de fournir des procurations à ses légats. Le serment que le patriarche Henri d'Aquilée prêta le 11 février 1079 le stipule et la formule se retrouve

nourriture seraient versées à la curie par l'archevêque, l'évêque, le prélat ou la communauté ecclésiastique du lieu de résidence de la curie romaine et il renvoie à la règle déjà écrite dans le Provincial : Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200–1500, éd. par Michael TANGL, Innsbruck 1894, p. 61–64 n°V ; autre évocation de procurations à partager à la chancellerie : *Ibidem*, p. 53 n°I (vers 1192/1216).

19) Élie BERGER, Saint Louis et Innocent IV. Étude sur les rapports entre la France et le Saint-Siège, Paris 1893, p. 109–110, 162.

20) Archives départementales du Nord [abrégé AD Nord], 6 G 159 n°1787.

21) MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. par Henry Richard LUARD, vol. VI (*Rerum britannicarum medii aevi scriptores 57/6*), London 1882, p. 106–107.

22) RUESS, *Stellung* (cité n. 7), p. 40. Mais l'idée selon laquelle les légats pouvaient recevoir sur place des revenus dus par les propriétés de l'Église romaine ne semble pas devoir être retenue. Il convient en effet de ne pas mal interpréter le *Chronicon Hugonis monachi Viridunensis et Divionensis, abbas Flaviniacensis*, MHG SS, vol. VIII, éd. par Georg Friedrich PERTZ, Hannover 1848, p. 412–413 ; JL 4849 ; il ne s'agit pas de l'attribution de revenus de l'Église romaine au légat Hugues de Die en 1074, mais ce dernier agissait ici comme collecteur des cens dus à la papauté dans le royaume de France.

dans le serment des archevêques à la réception du pallium : *Legatum Romanum eundo et redeundo honorifice tractabo et in necessitatibus suis adjuvabo*²³). L'obligation figure aussi plus tard dans le serment de fidélité des évêques et des abbés bénis par le pape²⁴). Dans les faits, le premier exemple de levée de procurations par un envoyé papal est attesté en Angleterre en 1096²⁵). Désormais, par les décrétales et les décrets conciliaires qu'ils contrôlaient, plusieurs papes des XII^e–XIII^e siècles accumulèrent une abondante législation en matière de *procuratio canonica* au bénéfice des évêques et archevêques ordinaires²⁶), mais aussi, souvent de manière indifférenciée, pour les légats pontificaux. Le développement des collections canoniques contribua à asseoir ce droit dans la Chrétienté. Ainsi, en 1199, dans des décrétales plus tard retenues pour le *Liber Extra* (1234), Innocent III affirmait le principe général que toutes les églises devaient verser des procurations aux légats et nonces du Siège apostolique ; il ne pouvait y avoir d'exception coutumière, même si la prestation n'avait pas été effectuée pendant une longue période ; seul un privilège apostolique avait autorité pour en dispenser²⁷).

Les pratiques que nous allons désormais observer pour la France du XIII^e siècle découlaient directement de ces principes. Ils impliquaient en effet des formes de coercition et entraînaient l'imprescriptibilité du droit à percevoir une procuration. Même après le retour des légats en curie romaine, les églises demeuraient débitrices des procurations non perçues²⁸) et les collecteurs pouvaient encore les réclamer longtemps après. En 1269–1270, le cardinal-légit Raoul Grosparmi s'occupait de faire lever les procurations concédées à son prédécesseur Simon de Brie (1264–1268) qu'il venait de remplacer en décembre 1268 ; il

23) Monumenta Gregoriana, éd. par Philipp JAFFÉ, Berlin 1865, p. 355 (serment d'Henri, patriarche d'Aquilée). La formule fut reprise dans *Le Liber censuum* de l'Église romaine, éd. par Paul FABRE/Louis DUCHESNE, t. I, Paris, 1905 p. 415–416 n^oCXLV. On trouve des formulations analogues dans le serment que prêta Jacques, nouvel archevêque d'Embrun, au pape Urbain IV en 1264 : Marcellin FOURNIER, Histoire générale des Alpes maritimes ou cottiènes, éd. par Paul GUILLAUME, t. II, Paris/Gap 1890, p. 63–64.

24) *Le Liber censuum* (cité n. 23), t. I, p. 416 n^oCXLVII.

25) LUNT, Relations... to 1327 (cité n. 7), p. 534.

26) Par exemple X 3. 39.

27) X 2. 26. 11 (23 février 1199) (édité dans Emil FRIEDBERG, *Corpus juris canonici*, t. II, Leipzig 1882, p. 385). X 3. 39. 17. (*ibid.*, p. 627–628) : *Omnes ecclesiae legatis et nunciis Sedis Apostolicae procuraciones impendere tenentur, et eorum prestatione nullam habere volumus excusatam, nisi forte per speciale privilegium Sedis Apostolicae [...] etiamsi longissimo tempore procuracionis obsequium non impenderint, cum in talibus prescriptio sibi locum nequeat vindicare* (18 février 1199). Dans la pratique, l'exonération coutumière du paiement des procurations continua à être prise en compte. En 1202, les églises de Saint-Vosy, Saint-Georges et Saint-Agrève tiraient même argument du fait qu'elles ne versaient aucune procuration pour l'arrivée du pape, d'un cardinal, d'un légat, du roi ou de nonces pour faire admettre à l'évêque du Puy qu'il ne pouvait pas non plus en exiger d'elles : Preuves de la maison de Polignac, éd. par Antoine JACOTIN, t. I, Paris 1898, n^o87.

28) Jean Cholet rentra à la curie en 1290. C'est là, à Orvieto, le 12 décembre 1290, qu'il renonça à ses exigences financières auprès de la collégiale Sainte-Croix de Cambrai : AD Nord, 6 G 159 n^o1795 ; cf. annexe, doc. 9.

fallait en particulier forcer des églises récalcitrantes de la province de Bordeaux qui avaient reçu les notifications de Simon en son temps mais ne les avaient pas encore honorées après son départ pour la curie²⁹). Le 10 mai 1304, Benoît XI ordonnait aux doyens d'Amiens et de Saint-Sever de Bordeaux de procéder, à condition que les intéressés donnent satisfaction, à la levée des excommunications pesant sur plusieurs prélats et communautés religieuses parce qu'ils n'avaient pas versé les procurations dans les délais au cardinal-nonce Jean Lemoine, il est vrai rentré en catimini à la curie durant la crise de l'été 1303 entre Philippe le Bel et le pape Caetani³⁰). Ces opérations pouvaient prendre plusieurs années. Après la mort des cardinaux-nonces Simon de Beaulieu et Bérard de Got les 27 juin et 18 août 1297, Boniface VIII ordonna le 27 octobre 1297 à Giffredo da Vezzano, clerc de la Chambre apostolique, de finir de collecter les procurations qui leur étaient encore dues (cela ne semble concerner que les Iles britanniques) et de verser l'argent à Lanfranco Anselmi de la société des Chiarenti de Pistoia, banquier du pape³¹), sachant que les opérations avaient commencé en 1295³²). Giffredo s'exécuta et sollicita les différents collecteurs, tel l'archevêque de Cantorbéry Robert Winchelsey en 1298–1299³³). Cependant, tous les arriérés n'étaient pas encore entièrement récupérés en Angleterre et des vérifications de comptes étaient encore opérées en 1309³⁴).

Ce droit des légats à être entretenus par des procurations ne mit pas fin aux manifestations de générosité plus ou moins spontanée et souvent intéressées des églises locales à

29) Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers, éd. par Auguste MOLINIER, t. I, Paris 1894, n°1004, 1157–1159, 1176. Sur les raisons du changement de légats lié à la croisade de Tunis : Pascal MONTAUBIN, L'homme-clé de la croisade de 1270 : le légat Raoul Grosparmi, cardinal-évêque d'Albano, in : *Legati, delegati e l'impresa d'Oltremare (secoli XII–XIII). Legates, delegates and the crusades (12th–13th century)*. *Atti del convegno internazionale di studio*, Milano, 9–11 marzo 2011, dir. par Maria Pia ALBERZONI/Pascal MONTAUBIN, Turnhout 2014, p. 327–364.

30) Les registres de Benoît XI, éd. par Charles GRANDJEAN, Paris 1883–1904 [abrégé Reg. Benoît XI] n°1246.

31) Les registres de Boniface VIII, éd. par Georges DIGARD/Maurice FAUCON/Antoine THOMAS/Robert FAWTIER, Paris 1884–1939 [abrégé Reg. Boniface VIII] n°2088.

32) Mentions de versement par des institutions anglaises : Rose GRAHAM, A petition to Boniface VIII from the clergy of the province of Canterbury in 1297, in : *English Historical Review* 37 (1922), p. 36–37.

33) *Registrum Roberti Winchelsey Cantuariensis archiepiscopi (1294–1313)*, éd. par Rose GRAHAM, vol. I, Oxford 1952, p. 223–224, 262, 347.

34) GRAHAM, *Petition* (cité n. 32), p. 44–45 ; LUNT, *Relations... to 1327* (cité n. 7), p. 556 ; IDEM, *Revenues* (cité n. 1), vol. II, p. 235, 236. Autre exemple : collecte des arriérés des procurations dues au cardinal-légat Gentile da Montefiore, mort en 1312 : 603,5 marcs d'argent au poids de Buda furent versés par l'archevêque d'Esztergom, 953 par l'évêque de Transylvanie, 30,5 par l'évêque de Pecs et 124 par celui de Vespem à *mag. Rufino de Cibinio*, nonce du pape pour collecter les annates en Hongrie : *Acta legationis cardinalis Gentilis*, éd. par Anton POR, Budapest 1885, p. 464–472.

leur égard. Ainsi, des légats continuèrent à recevoir des présents³⁵⁾, mais surent aussi résister à ce qui s'apparentait à des formes de corruption³⁶⁾.

II. LES *FACULTATES* DES ENVOYÉS PONTIFICAUX EN MATIÈRE DE PROCURATIONS

II.1. Les distinctions des canonistes

Les canonistes du XIII^e siècle, interprétant les décrétales et analysant parfois les pratiques de l'administration pontificale de leur époque, ont cherché à définir des distinctions et une hiérarchie entre les différents types d'officiers que le pape envoyait pour le servir³⁷⁾ : les *cursores*, les *legati nati*, les *nuntii* et les *legati a latere*.

Évacuons rapidement le cas des *cursores* ou *messengerii*, qui étaient très souvent des laïcs, n'avaient pas de rôle de représentation diplomatique et transmettaient en main propre certaines lettres émanant de la chancellerie apostolique, les lisant parfois publiquement ou les placardant à la porte des églises. Les procurations qui leur étaient dues par les églises et monastères se limitaient au strict nécessaire en matière de nourriture et de gîte ; on devait aussi aider au changement de leur monture si nécessaire, mais contre dédommagement

35) En 1237, les prélats anglais offrirent des cadeaux inestimables au cardinal-légit Otto qui abordait leur île ; certains lui avaient même fait porter des tissus écarlates et des vases précieux à son arrivée à Paris : MATTHIEU PARIS, *Chronica majora* (cité n. 21), vol. III, p. 395.

36) En 1201, le cardinal Giovanni da San Paolo venu à Soissons pour régler l'affaire du divorce entre Philippe Auguste et Ingeburge refusa les cadeaux du roi de France : *Ex annalibus Acquintensis monasterii*, éd. par Michel-Jean-Joseph BIAL, *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XVIII, Paris 1822, p. 552.

37) Plusieurs articles de Robert C. Figueira ont bien étudié la question, en particulier : *The Classification of Medieval Papal Legates in the Liber Extra*, in : *AHP* 21 (1983), p. 211–228 ; *Decretalists, Medieval Papal Legation, and the Roman Law of Offices and Jurisdiction*, in : *Res publica litterarum* 9 (1986), p. 119–135 [aussi édité dans *Studi Umanistici Piceni* 6 (1986), p. 119–135] ; *Legatus apostolice sedis : the Pope's alter ego according to Thirteenth-Century Canon Law*, in : *StM* 27 (1986), p. 527–574 ; *The Medieval Papal Legate and his Province : Geographical Limits of Jurisdiction*, in : *Apollinaris* 61 (1988), p. 817–860 [rééd. in : *Plenitude of Power. The Doctrines and Exercise of Authority in the Middle Ages : Essays in Memory of Robert Louis Benson*, éd. par Robert C. FIGUEIRA, Aldershot 2006, p. 73–105] ; *Papal Reserved Powers and the Limitations on Legatine Authority*, in : *Popes, Teachers, and Canon Law in the Middle Ages. Festschrift Brian Tierney*, éd. par James ROSS SWEENEY/Stanley CHODOROW, Ithaca 1989, p. 191–211 ; *Papal Reserved Powers : Some Decretist Texts*, in : *Grundlagen des Rechts. Festschrift für Peter Landau zum 65. Geburtstag*, éd. par Richard H. HELMHOLZ/Paul MIKAT/Jörg MÜLLER/Michael STOLLEIS (*Rechts- und Staatswissenschaftliche Veröffentlichungen der Görres-Gesellschaft*, N.F. 91), Paderborn/München/Wien/Zürich 2000, p. 477–490 ; *Subdelegation by Papal Legates in Thirteenth-Century Canon Law: Powers and Limitations*, in : *In Iure Veritas : Studies in Canon Law in Memory of Schafer Williams*, éd. par Steven BOWMAN/Blanche CODY, Cincinnati, 1991, p. 56–79.

financier³⁸). Les *cursores* du pape, qui formaient un corps particulier d'officiers pontificaux plus souvent chargé de l'escorte du pape et de l'approvisionnement de sa cour, devaient même prêter en curie le serment de ne rien réclamer de plus, car ils étaient rétribués pour leur travail par la Chambre apostolique³⁹). Mais pour acheminer son courrier, la curie romaine employait beaucoup plus souvent des visiteurs à la curie qui retournaient dans leur contrées et s'acquittaient gracieusement de ce service postal, ou encore elle recourait moyennant des prix élevés à des coursiers privés ou aux liaisons postales internationales des compagnies bancaires italiennes qui n'avaient aucun droit de procuration auprès des églises⁴⁰).

Les *legati nati*, les *nuntii* et les *legati a latere* avaient des prérogatives beaucoup plus importantes, car ils représentaient, certes à des degrés divers, le Souverain pontife, détenteur de la *plenitudo potestatis*. Cela impliquait leur préséance hiérarchique sur tous les autres clercs dans leur circonscription. Pour plusieurs décrétalistes, la possibilité ou non de percevoir des procurations constituait un facteur discriminant entre les différents types de légats.

Les légats *a latere* étaient désignés par le pape parmi les membres du Sacré Collège et étaient considérés comme les plus puissants de ses représentants. Selon plusieurs canonistes comme l'Hostiensis (vers 1250/1271), une de leurs spécificités consistait à pouvoir percevoir des procurations, même en dehors de la circonscription de leur légation⁴¹). On remarque que dans sa pratique institutionnelle déjà ancienne, la curie montrait des égards particuliers envers les cardinaux-légats ; ils étaient ainsi souvent épargnés par les privilèges

38) LUNT, Relations... to 1327 (cité n. 7), p. 570. Dans la bulle du 2 juillet 1243 annonçant son élection comme pape, Innocent IV avertissait les églises : *cum portitores hujusmodi literarum interdum esse consueverint exactores, volumus et mandamus ut latori presentium preter victum et, si eum infirmari contigerit, necessaria nihil penitus tribuatis, cum de non recipiendo prestiterit juramentum, et alias pro labore et expensis sibi congrue satisfiet* : Les registres d'Innocent IV, éd. par Élie BERGER, Paris 1884–1921 [abrégé Reg Innocent IV] n°1. Dans une bulle du 30 juillet 1243, le pape mettait en garde les prélats de la province de Tours contre certains *minores et humiles presertim cursores* qui se montraient trop exigeants ; il rappelait qu'il ne fallait pas leur fournir plus de nourriture que nécessaire pour eux et leurs montures dans la mesure où la papauté contribuait convenablement pour les autres choses : Reg Innocent IV n°43.

39) Paul Maria BAUMGARTEN, Aus Kanzlei und Kammer. Erörterungen zur kurialen Hof- und Verwaltungsgeschichte im 13., 14. und 15. Jahrhundert. *Bullatores, taxatores, domorum cursores*, Freiburg/Br. 1907 ; Brigide SCHWARZ, Im Auftrag des Papstes. Die päpstlichen Kursoren von ca. 1200 bis ca. 1470, in : Pápste, Pilger, Pönitentiarie. Festschrift für Ludwig Schmugge zum 65. Geburtstag, éd. par Andreas MEYER/Constanze RENDTEL/Maria WITTMER-BUSCH, Tübingen 2004, p. 49–71.

40) Yves RENOARD, Comment les papes d'Avignon expédiaient leur courrier, in : Revue historique 180 (1937), p. 1–29 ; Pierre GASNAULT, La transmission des lettres pontificales au XIII^e et XIV^e siècle, in : Histoire comparée de l'administration (IV^e–XVIII^e siècles), éd. par Werner PARAVICINI/Karl Ferdinand WERNER (Beihefte der Francia 9), München 1980, p. 79–87 ; Anne-Marie HAYEZ, Les courriers des papes d'Avignon sous Innocent VI et Urbain V (1352–1370), in : La circulation des nouvelles au Moyen Âge (Collection de l'École Française de Rome 190), Paris 1994, p. 49–62.

41) HOSTIENSIS, Summa aurea, Venise 1579, p. 317–318, 325.

pontificaux accordés à certaines églises qui exonéraient de fournir des procurations en argent. Les *legati nati* leur étaient bien inférieurs ; il s'agissait de prélats locaux auxquels le pape confiait la mission de le représenter dans leur propre circonscription ordinaire. Les canonistes ne leur réservaient pas de prérogatives propres en matière de procurations, d'autant qu'ils avaient déjà des droits de procurations associés à leur devoir de visite pastorale dans leur évêché ou/et leur province⁴². Notons que les légats de ce type disparurent au début du XIII^e siècle en France : les derniers furent les archevêques de Reims Guillaume aux Blanches Mains († 1202) et Gui Paré (1204–1206)⁴³. Quant aux *legati missi* ou *nuntii*, ils formaient une catégorie intermédiaire, aux contours mal définis par les décrets, qui concluaient souvent à juste titre que leurs prérogatives étaient attribuées au coup par coup par le pape qui les expédiait ; leurs pouvoirs en matière de procurations ne présentaient donc aucune spécificité.

II.2. Une pratique beaucoup plus complexe

Cette classification en trois groupes élaborée par les canonistes cache une réalité historique beaucoup plus complexe à laquelle on ne fait pas suffisamment attention. La pratique institutionnelle pontificale s'avérait bien plus souple dans les faits et permettait de s'adapter aux diverses situations conjoncturelles locales⁴⁴.

Il est certain que les papes avaient plus d'égards envers leurs « frères » cardinaux auxquels ils confiaient des missions diplomatiques. Ils étaient conscients que leur position hiérarchique éminente et renforcée depuis la Réforme grégorienne⁴⁵ impliquait un train de vie plus fastueux. Le cas de Girolamo d'Ascoli (futur pape Nicolas IV) en fournit un exemple explicite. Il était ministre général des franciscains lorsque Jean XXI l'envoya

42) Vers 1188, Guillaume, archevêque de Reims et légat, avait demandé aux abbés de Saint-André de Bruges et d'Oudenbourg de fournir des procurations (*refectionem*) à Lille et de l'y rejoindre. Mais l'abbé de Bruges argua de la pauvreté de son monastère endetté, rappelant avoir versé 40 marcs à Guillaume durant les deux dernières années et 5 l'année précédente : Gallia christiana, t. V, Paris 1731, instrumenta, col. 359–360 n° XIII. On ne saurait démêler ici si les procurations relevaient de l'archevêque ou du légat.

43) Ludwig FALKENSTEIN, Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims et légat du Siège apostolique (1176–1202), in : Revue d'Histoire de l'Église de France 91 (2005), p. 5–25 ; Werner MALECZEK, Papst und Kardinalskolleg von 1191 bis 1216 (Publikationen des Historischen Institut beim Österreichischen Kulturinstitut in Rom, 1/6), Wien 1984, p. 133–134 et *ad indicem*.

44) Il convient donc de revenir sur les systèmes de classification élaborés par les historiens. Pour une approche critique : REINKE, Kurie (cité n. 7), p. 281–299 ; Pascal MONTAUBIN, Un *alter ego* aux pouvoirs contenus : le légat pontifical dans le royaume de France au XIII^e siècle, in : Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen Âge. Actes du colloque de Metz (16–18 juin 2011), éd. par Agnès BÉRENGER/Frédérique LACHAUD, Metz 2012, p. 389–410.

45) Geschichte des Kardinalats im Mittelalter, dir. par Jürgen DENDORFER/Ralf LÜTZELSCHWAB, Stuttgart 2011.

comme nonce en France en octobre 1276 avec Giovanni da Vercelli, maître général des dominicains, pour aplanir le différend entre les rois de France et de Castille au sujet des enfants de la Cerda⁴⁶). Le pape leur avait alors concédé la possibilité de percevoir, pour leur entretien et celui de leur suite, une somme journalière (non précisée) et la possibilité de se voir fournir des montures à l'aller, sur place et au retour⁴⁷). Le 2 décembre 1277, le nouveau pape Nicolas III les confirma tous les deux dans leur mission et leur adjoignit un troisième nonce, Jacopo da Viterbo, procureur des dominicains⁴⁸). Puis il éleva Girolamo au rang de cardinal-prêtre de Sainte-Pudentienne le 12 mars 1278. Le 23 avril 1278, il lui accorda le droit de percevoir des procurations pour lui et pour Giovanni da Vercelli ou celui qui le remplacerait, avec toujours la possibilité d'obtenir des chevaux. Nicolas III expliquait en effet que Girolamo avait accédé par son cardinalat à une position plus élevée dans l'Église, qu'il devait entretenir une plus grande *familia* et faire face à de plus grandes dépenses⁴⁹). Le pontife Orsini entendait sans doute aider un prélat qui, issu d'un ordre mendiant, n'avait pu accumuler de fortune personnelle ; il voulait aussi le pousser à tenir son rang dans le monde où il apparaissait normal que le train de vie d'un cardinal soit plus luxueux que celui d'autres prélats.

L'importance du titre cardinalice est aussi primordiale dans le cas de Jean Cholet qui fut envoyé en France pour éviter le duel prévu à Bordeaux entre Charles d'Anjou et Pierre d'Aragon pour décider du sort du royaume de Sicile, vassal du Siègne apostolique. Le 9 avril 1283, Martin IV lui conféra le droit de percevoir des procurations dans toutes les églises du territoire de sa mission, qu'il soit présent sur place ou non⁵⁰). Il s'agissait d'une des nombreuses *facultates* habituellement concédées à un légat, mais Jean Cholet ne portait alors pas ce titre officiel. C'est durant l'hiver 1283/1284 que les négociations entre la curie et la Cour de France aboutirent à un accord politique : le cardinal Cholet devenait légat pour mener la croisade qui devait conduire, espérait-on, à attribuer le royaume d'Aragon à un des fils de Philippe III de France ; la question de l'étendue des procurations du légat fit partie des tractations⁵¹). Par conséquent, cet exemple montre qu'un cardinal, ni nonce, ni

46) POTTHAST 21165, 21166, 21167, etc.

47) La bulle de Jean XXI est perdue, mais elle est évoquée dans celles de Nicolas III : Les registres de Nicolas III, éd. par Jules GAY/Suzanne VITTE, Paris 1898–1938 [abrégé Reg. Nicolas III] n°244–245.

48) Reg. Nicolas III n°222–223.

49) Reg. Nicolas III n°244–245.

50) Les registres de Martin IV, éd. par Félix OLIVIER MARTIN et *alii*, Paris, 1901–1935 [abrégé Reg. Martin IV] n°451a–451b. Exemple d'application : Les registres de Honorius IV, éd. par Maurice PROU, Paris 1886–1888 [abrégé Reg. Honorius IV] n°234.

51) Sans doute en lien avec le passage de la nonciature à la légation : Die Briefsammlung des Berard von Neapel. Überlieferung – Regesten, éd. par Elmar FLEUCHAUS (MGH, Hilfsmittel 17), Munich 1998, p. 464 n°403 (11 janvier 1284). Sur cette mission-légation : Pascal MONTAUBIN, Le rôle du cardinal-légat Jean Cholet dans la croisade d'Aragon (1285), in : Partir en croisade à la fin du Moyen Âge. Financement et logistique, Actes du colloque de Barcelone (mai 2010) (collection Méridiennes), éd. par Daniel BALOUP/Manuel SANCHEZ MARTINEZ, Toulouse 2015, p. 11–54.

légat en titre, pouvait aussi avoir la possibilité de percevoir des procurations en cours de mission diplomatique.

Dans les faits, la *facultas* de percevoir des procurations était accordée aux légats bien au-delà de la catégorie des cardinaux portant le titre de *legatus Sedis apostolice*. Nous avons ainsi retrouvé des traces de perception de procurations pour la plupart des légats et nonces envoyés en France au cours du XIII^e siècle⁵². Les quelques absences sont très vraisemblablement dues à des lacunes archivistiques (principalement dans les premières décennies du XIII^e siècle et dans le Midi de la France)⁵³. Il reste néanmoins un cas exceptionnel, mais tout à fait explicable : celui de Rinaldo da Concorezzo, évêque de Vicence, envoyé en France en 1299–1300 pour ramener la paix entre les rois Capétien et Plantagenet. Rinaldo n'avait pas la possibilité de percevoir des procurations dans les églises locales, mais dès son départ et jusqu'à son retour à la curie, Boniface VIII (ordre du 4 février 1299) lui fit attribuer une somme forfaitaire de 60 gros tournois d'argent par jour versés par la Chambre apostolique par l'intermédiaire de la compagnie des Franceschi de Florence ; cette somme fut d'ailleurs augmentée de 10 gros tournois le 16 juin 1299⁵⁴. Il faut rechercher une cause politique à cette curiosité institutionnelle : Boniface VIII s'ingérait en effet dans le conflit entre Philippe IV et Édouard I^{er} non pas comme pape, mais comme personne privée ayant proposé un arbitrage le 27 juin 1298. Par conséquent, d'un point de vue officiel, l'envoyé de Benedetto Caetani ne pouvait jouir des prérogatives d'un véritable légat, même s'il en avait certaines apparences. Dans les actes qui émanaient de lui, Rinaldo s'intitulait *nuntius apostolicae Sedis*, mais la chancellerie apostolique ne lui donnait jamais cette appellation dans la correspondance touchant la pacification entre la France et l'Angleterre.

Chaque ambassade pontificale ne se voyait pas attribuer les mêmes moyens par la papauté, qui opérait un savant dosage entre le bénéfice des prestations en nature ou en argent, la taille de l'aire de perception attribuée (qui n'était pas nécessairement la même que l'aire des compétences politiques), la valeur économique, en fonction de plusieurs para-

52) Traces pour le cardinal-légat Ottaviano (1200–1201), le cardinal-légat Robert de Courson (1213–1215), le cardinal-légat Bertrand (1217–1219), le cardinal-légat Romano (1224–1229), le cardinal-légat Jacopo da Pecorara (1239–1241), le cardinal-légat Eudes de Châteauroux (1245–1254), le notaire du pape Alberto da Parma (nonce puis légat 1252–1255, ensuite nonce 1262–1264), le nonce Félix (1262/1264), le légat Guillaume, évêque d'Agen (1262), le nonce Bartolomeo, archevêque de Conenza (1263–1264), l'*executor negotii crucis a Sede apostolica deputatus* Gilles de Saumur, archevêque de Tyr (1263–1266), le cardinal-légat Simon de Brie (1264–1268, 1274–1279), le cardinal-légat Raoul Grosparmi (1268–1270), le nonce Giovanni da Vercelli et le nonce puis cardinal-nonce Girolamo d'Ascoli (1276–1279), le cardinal-légat Jean Cholet (1283–1289), les cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani (1290–1291), les cardinaux-nonces Simon de Beaulieu et Bérard de Got (1295–1297), le cardinal-nonce Jean Lemoine (1302–1303).

53) On ne trouve par exemple pas de traces de procurations pour Konrad von Urach en France en 1219–1224, mais on en conserve des mentions concernant sa légation en Allemagne en 1225 : Falko NEUNINGER, Konrad von Urach († 1227). Zähringer, Zisterzienser, Kardinallegat (Quellen und Forschungen aus dem Gebiet der Geschichte N.F. 17), Paderborn 1994, p. 171, 454 n°288, 460 n°299.

54) Appendice ai monumenti ravennati (cité n. 5), n°281, 287.

mètres difficiles à appréhender avec précision : la qualité du légat, l'importance de sa mission, la volonté ou non d'impressionner par le faste d'une suite⁵⁵, le coût de la vie localement, la tolérance du clergé local au prélèvement fiscal pontifical, la conjoncture politique, etc.

Le montant des procurations n'était en général pas explicitement fixé. Il reposa d'abord sur la générosité de chacun⁵⁶. Et même lorsque le droit de procuration fut affirmé par la papauté à partir des XI^e–XIII^e siècles, aucune donnée chiffrée ou aucun ordre de grandeur économique de la prestation attendue n'était précisé (sauf dans le cas de certains nonces et collecteurs à partir d'Alexandre IV, nous y reviendrons). Les papes demandaient aux églises locales de recevoir leur légat *benigne*, de le traiter *honorifice*, de lui fournir *sufficenter necessaria*, etc., toutes expressions qui ne fournissent aucune donnée quantitative, ainsi dans la bulle de recommandation d'Urbain IV envoyée le 3 mai 1264 en faveur du cardinal-légat Simon de Brie à tous les clercs et églises du royaume de France, des terres de la comtesse de Flandre, du comte de Provence, des provinces de Lyon, Vienne, Embrun, Tarentaise et Besançon⁵⁷. La réflexion des canonistes (l'Hostiensis, Guillaume Durand) n'est pas plus précise ; elle rappelle le caractère modéré que doit garder le prélèvement et fait référence à l'échelle des valeurs admise dans la société, selon laquelle chacun doit être traité en conformité avec son rang⁵⁸.

Ce sont par conséquent les coutumes locales qui ont progressivement établi un ordre de grandeur et la nature des procurations : repas, gîte, entretien de la suite, des chevaux, etc. C'est par rapport à ces coutumes, variables d'un endroit à l'autre, qu'il faut comprendre certaines recommandations des papes, comme celle d'Alexandre III qui réclamait des *honestas procurationes* en 1163⁵⁹. Toutefois, pour éviter des abus, les législateurs cherchèrent à établir des garde-fous par la mise en place de contingentements. Les pères conciliaires s'y attelèrent, mais sans viser exclusivement les représentants du pape. Ainsi, le

55) Sur l'entourage des légats et des nonces : REINKE, Kurie (cité n. 7), p. 226–261 et *passim*.

56) C'est à la charité des lecteurs de la bulle d'accréditation du 1^{er} décembre 722 que Grégoire II (715–731) faisait appel pour entretenir Boniface qu'il envoyait en Germanie : MGH, Epistolae, t. III, Berlin 1892, p. 266–267 n°17. Même chose chez Pascal I^{er} (817–824) qui envoyait l'archevêque Ebbon de Reims et Hailgar de Cambrai comme légats au Danemark en 822 : MGH, Epistolae, t. V, Berlin 1899, p. 68–70 n°11.

57) Les registres d'Urbain IV, éd. par Jean GUIRAUD, Paris 1899–1958 [abrégé Reg. Urbain IV] n°803.

58) HOSTIENSIS, In libros decretalium commentaria, Venise 1581, t. II, fol. 164, *ad c. Cum Instantia* (X 3. 39. 17) ; GULIELMUS DURANDUS, Speculum juris, Venise 1585, L I *De Legato* § *Quid ad legati pertineat officium* n°24 : *Intelligo autem moderatas expensas ; si fiat iuxta modum in suis litteris statutum, vel si non sit statutum iuxta decentiam sui status ; non enim coguntur divites pauperum cibis vesci ; lautius enim procurandi sunt majores quam minores prelati. § Quid ad legati pertineat officium* n°25, fol. 14 : *quod de legati de latere domini pape missi et alii honorabiles nuncii, puta episcopi, abbates et capellani sui decenter recipiendi sunt et honorandi, aliis autem minoribus puta cursoribus apostolicae sedis debet tantum in victui pro equis et personis in domibus prelatorum provideri nullis aliis sibi datis expensis.*

59) PL 200, col. 233 n°CLXV–CLXI (bulles d'Alexandre III respectivement à l'archevêque de Reims seul, et à l'archevêque, aux suffragants, aux abbés et aux prieurs de la province de Reims, 5 juin 1163).

concile de Latran III (1179) limita la taille des suites des supérieurs hiérarchiques susceptibles d'être entretenus par les églises locales au cours de leurs déplacements : 40 à 50 chevaux au maximum pour un archevêque, 20 à 25 pour un cardinal, 20 à 30 pour un évêque, 5 à 7 pour un archidiacre, 2 pour un doyen rural⁶⁰. Le concile de Latran IV, suivi par de nombreux conciles provinciaux (Saintes 1282, Ravenne 1317, etc.), renvoyait à ces mêmes quotas en 1215⁶¹. À plusieurs reprises, des papes rappelèrent que des exigences supérieures n'avaient pas à être tolérées⁶². Par une constitution du 28 février 1254, Innocent IV établit que les procurations devaient rester modérées pour les prélats et ne pouvaient dépasser la somme de 4 marcs d'argent⁶³ (le texte ne prenait pas explicitement en compte les légats pontificaux). On établit ainsi en Angleterre la hiérarchie suivante : 4 marcs pour un archevêque (50 chevaux), 30 sous pour un évêque (30 chevaux), 7 sous 3 deniers et une obole pour un archidiacre (7 chevaux)⁶⁴ ; là encore, la mesure ne semblait pas s'appliquer aux légats.

Parfois, les papes imposaient des quotas inférieurs. Déjà en 1151, Eugène III avait limité la suite du cardinal Ottaviano de Sainte-Cécile et celle du cardinal Giordano de Sainte-Suzanne qu'il expédiait en Allemagne, à respectivement 20 et 15 chevaux⁶⁵. Une politique restrictive fut mise en place de manière générale pour les nonces à partir d'Alexandre IV (1254–1261), nous allons y revenir. Mais d'un autre côté, les pontifes romains pouvaient autoriser un légat à dépasser le quota de chevaux indiqué par le décret conciliaire, tel Urbain IV le 1^{er} mai 1264 en faveur du cardinal-légat Simon de Brie, chargé de conclure l'alliance avec Charles d'Anjou au sujet du royaume de Sicile⁶⁶ ; ce privilège fut réitéré par

60) Canon 4 : Les conciles œcuméniques. Les décrets, t. II-1, éd. Giuseppe ALBERIGO et *alii*, Paris 1994, p. 460–461 = X 3. 39. 6.

61) Canon 33 : Les conciles œcuméniques (cité n. 60), p. 535 = X 3. 39. 23.

62) Innocent III en réponse aux plaintes de l'abbé de Vézelay en 1198 (Die Register Innocenz' III., 1. Pontifikatsjahr, 1198/99, éd. par Othmar HAGENEDER/Anton HAIDACHER, Wien 1964, p. 206 n°I/140), de l'abbé de Tulle en 1207 (Die Register Innocenz' III., 10. Band : 10. Pontifikatsjahr, 1207/1208, éd. Rainer MURAUER/Andrea SOMMERLECHNER, Wien 2007, p. 148–149 n°X/88). Le 23 janvier 1279, Nicolas III renouvelait au monastère de Cluny le privilège d'Alexandre IV leur permettant de refuser les demandes de procuration supérieures aux normes conciliaires (Reg. Nicolas III n°468).

63) *Epistolae saeculi XIII a regestis pontificum Romanorum selectae*, éd. par Karl RODENBERG, t. III, Berlin 1894, p. 231–232 n°264 = Reg. Innocent IV n°7314 (analyse). Copie locale publiée dans *Cartulaire de Saint Bavon de Gand*, éd. par Philippe SERRURE, Gand 1836, p. 271–272 n°287 ; Joseph PETER, *Histoire de l'abbaye de Liessies en Hainaut, depuis ses origines jusqu'à la réforme de Louis de Blois, 764–1566*, Lille 1912, p. 346–347.

64) *Annales de Dunstaplia*, in : *Annales monastici*, éd. par Henry Richard LUARD, t. III (*Rerum britannicarum mediaevi scriptores* 36, 3), London 1866, p. 186.

65) Jean de Salisbury, *Historia pontificalis*, éd. par Marjorie CHIBNALL, Oxford, 1956, p. 75–78 § xxxviii–xxxix.

66) Reg. Urbain IV n°803.

Clément IV le 3 mai 1267, alors que Simon avait désormais mission de préparer la seconde croisade de Louis IX⁶⁷⁾.

La possibilité de lever des procurations était généralement expliquée au légat et aux églises qui étaient destinées à l'entretenir dans des bulles délivrées au moment du départ de la curie. La papauté prenait soin de délimiter l'aire géographique concernée par rapport aux circonscriptions ecclésiastiques et/ou politiques. Le 24 février 1203, Innocent III écrivait en ce sens au cardinal Gui Poré, son légat en Allemagne, et il lui indiquait qu'il lui avait envoyé des *generales litteras super procuracionibus exigendis*⁶⁸⁾.

Des modifications pouvaient intervenir en cours de mission. Le 31 mai 1286, Honorius IV prévenait le cardinal-légat Jean Cholet qu'il avait nommé le cardinal Giovanni Boccamazza comme légat dans le royaume d'Allemagne. Pour éviter d'alourdir le fardeau des églises, il retirait à Jean, durant la première année de légation du cardinal Boccamazza, le droit de conférer des bénéfices et de percevoir des procurations dans les diocèses de Liège, Metz, Toul, Verdun, Bâle et Cambrai, qui faisaient jusque-là partie de la légation du Français⁶⁹⁾.

À partir de Grégoire IX (1227–1241), sans que cela soit d'ailleurs systématique, la chancellerie apostolique commença à prendre l'habitude de recopier dans ses registres la longue liste des *facultates* que le pape accordait à ses légats, parmi lesquelles se trouvaient les dispositions concernant les procurations⁷⁰⁾.

Les cardinaux-légats ou -nonces envoyés en France dans la seconde moitié du XIII^e siècle, recevaient généralement :

- _ le pouvoir de contraindre par les sanctions canoniques ceux qui leur devaient des procurations⁷¹⁾.
- _ la possibilité de percevoir des procurations dans les régions qu'ils traversaient à l'aller, pendant le séjour et sur le chemin du retour⁷²⁾.
- _ la possibilité de percevoir des procurations *tam in absentia quam in presentia*, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire de leur légation et pas uniquement là où ils se trouvaient physiquement⁷³⁾.

67) Reg. Clément IV n°497.

68) PL, vol. 216, col. 1089 n°84 (= POTTHAST 1834) = Regestum Innocentii III papae super negotio Romani imperii, éd. par Friedrich KEMPF (Miscellanea historiae pontificiae 12), Roma 1947, p. 224–226 n°84.

69) Reg. Honorius IV n°771.

70) Le premier exemple connu pour la France remonte à 1238 pour le cardinal Jacopo da Pecorara puis l'évêque Guido de Sora : Reg. Grégoire IX n°4352, 4773.

71) Exemple : le 9 avril 1290 pour les cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani (Les registres de Nicolas IV, éd. par Ernest LANGLOIS, Paris 1887–1905 [Reg. Nicolas IV] n°4262), le 24 novembre 1302 pour le cardinal-nonce Jean Lemoine (Reg. Boniface VIII n°5046).

72) Exemple : les 18 mai et 9 août 1238 pour le cardinal Jacopo da Pecorara puis l'évêque Guido de Sora (Reg. Grégoire IX n°4352, 4773), le 9 avril 1290 pour les cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani (Reg. Nicolas IV n°4263).

73) Exemple : le 24 novembre 1302 pour le cardinal-nonce Jean Lemoine (Reg. Boniface VIII n°5045).

_ la possibilité de contraindre les églises à donner à leur propres envoyés (*nuntii*) des rations alimentaires (*prebendae*)⁷⁴.

_ le droit de faire percevoir des procurations pour leurs propres envoyés⁷⁵.

II.3. Vers deux systèmes de procurations

Le calibrage explicite des procurations de certains nonces

On assiste à partir du milieu du XIII^e siècle au creusement d'un écart au sujet de la quantité de procurations permises entre les représentants du pape jouissant du *plenum officium legationis* et les autres envoyés. En effet, par la constitution *Ne legati* du 29 avril 1256⁷⁶, Alexandre IV tenait compte de plaintes qui lui étaient adressées par les églises locales et obligeait ses *nuntii* à présenter les bulles précisant le nombre de chevaux et de membres de leur suite qu'ils étaient autorisés à faire entretenir, ou s'ils n'étaient pas présents, à en fournir une copie authentifiée par un sceau, sous peine de perdre le droit de percevoir les procurations. Il leur était interdit de réclamer plus que leur quota sous peine de sanctions de la part du pape. La prestation ne pouvait être exigée que dans les églises du diocèse où ils passaient, sauf en cas de prolongation du séjour ou lorsqu'un diocèse était trop pauvre. Ces dispositions ne furent pas conservées dans les collections canoniques officielles ultérieures, mais elles guidèrent la pratique du gouvernement pontifical en contribuant à l'élaboration d'un modèle de formulaire dès le tout début de la décennie 1260⁷⁷.

Pour de nombreux envoyés, les bulles papales fournissent désormais des quotas auparavant inusités ou du moins non explicités. Elles deviennent plus précises (nombre de

74) Exemples : le 27 septembre 1274 pour le cardinal-légit Simon de Brie (Les registres de Grégoire X, éd. par Jean GUIRAUD, Paris 1892–1960 [abrége Reg Grégoire X] n°553), le 9 août 1278 pour le cardinal-nonce Gerardo da Parma (Reg. Nicolas III n°289), le 9 avril 1290 pour les cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani (Reg Nicolas IV n°4264), le 10 juin 1295 pour les cardinaux-nonces Simon de Beaulieu et Bérard de Got (Reg Boniface VIII n°802), le 24 novembre 1302 pour le cardinal-nonce Jean Lemoine (Reg. Boniface VIII n°5047).

75) Le 27 septembre 1274 pour les envoyés du cardinal-légit Simon de Brie : Reg. Grégoire X n°553.

76) Les registres d'Alexandre IV, éd. par Charles BOUREL DE LA RONCIÈRE/ Joseph DE LOYE/Pierre DE CÉNILVAL/Auguste COULON, Paris, 1902–1959 [abrége Reg. Alexandre IV] n°1323. Analyse dans RUESS, Stellung (cité n. 7), p. 200–201. D'une manière générale dans les bulles pontificales contemporaines, il faut traduire *evectiones* et *equitaturae* par chevaux, *personae* et *familiae* par membres de la suite, *necessaria* par procurations : REINKE, Kurie (cité n. 7), p. 239–245.

77) La mention *Forma nuntiorum* a été ajoutée en marge de deux bulles de Reg. Vat. 27, fol. 1 n°1 et 2 (Reg. Urbain IV n° Cam 1 et 2) du 27 octobre 1261, la mention *pro nuntiis* en marge de Reg. Vat. 27, fol. 1v n°1 (Reg. Urbain IV n° Cam 3) du 5 février 1262. Le titre de *Forma procurationis nuntiorum sedis apostolicae approbata* est donné dans le formulaire de Marino d'Eboli à la bulle d'Alexandre IV en faveur du nonce Pietro da Pontecurvo vers 1259/1260 : Die Formularsammlung des Marinus von Eboli (cité n. 4), p. 272 n°2057, édité par REINKE, Kurie (cité n. 7), p. 379–381 doc. Y (et commentaire p. 247–248) ; cette bulle est sans doute postérieure à la constitution *Ne legati* et daterait selon nous plutôt de 1259/1260 et non de 1255.

chevaux et/ou de familiers et/ou somme forfaitaire), mais sans que cela soit systématique⁷⁸⁾. Plusieurs exemples permettront d'en considérer la diversité quantitative malgré l'uniformité de la formulation⁷⁹⁾. Le cas le plus ancien concerne Pietro da Pontecurvo, collecteur en Bohême et en Pologne, auquel Alexandre IV, sans doute en 1259/1260, accorda un droit d'entretien pour 4 chevaux et 6 familiers, ou un forfait de 40 sous par jour⁸⁰⁾. Les cas se multiplient sous Urbain IV et Clément IV. *Mag.* Félix, prieur de Saint-Gilles d'Acre, envoyé en France fin 1261 pour traiter des affaires de l'Église, se vit accorder par Urbain IV le droit d'être entretenu par les églises où il s'arrêterait pour 3 chevaux et une suite de 4 personnes ; mais Félix avait le droit de préférer percevoir 20 sous tournois par jour à la place du gîte et du couvert, sur le chemin aller, sur place et au retour ; il pouvait aussi faire remplacer une monture défaillante mais devait en échange laisser un reçu⁸¹⁾. Une tarification analogue fut concédée le 28 octobre 1261 à *mag.* Alberto da Parma, *scriptor* du pape (qu'il convient de ne pas confondre avec le notaire diplomate homonyme), envoyé en France, Allemagne, Écosse et Espagne⁸²⁾. Mais ce dernier avait droit à 4 chevaux et 6 ou 7 familiers le 13 octobre 1266 pour sa mission en Allemagne⁸³⁾. Ce furent 10 sous sterlings par jour pour *mag.* Leonardo, chantre de Messine, chapelain du pape, expédié en Angleterre et au Pays de Galle avec 5 montures et 7 personnes le 5 février 1262⁸⁴⁾, ou 30 sous tournois par jour le 9 février 1262⁸⁵⁾. Le 28 juillet 1264, *mag.* Sinitius, clerc de la Chambre apostolique, envoyé pour collecter des taxes en Gascogne, Catalogne, Aragon, Espagne, dans les provinces de Bordeaux et de Narbonne, avait droit à 6 ou 7 personnes, 4 montures et 27 sous tournois par jour (outre le transport)⁸⁶⁾. Ce même Sinitius fut envoyé en Angleterre, Écosse et Irlande le 23 mai 1266 avec la possibilité de faire entretenir 6 ou 7 personnes, 4 ou 5 montures et de recevoir jusqu'à 7 sous sterlings (ou 27 sous tournois) par jour⁸⁷⁾, ce qui correspond au montant habituel dans la seconde moitié du XIII^e siècle⁸⁸⁾ alors

78) Exemple : l'archevêque de Torres, nonce en Corse et en Sardaigne, devait être pourvu *in procurationibus, prout predecessores ejus ibidem officio legationis fungentibus* : Reg. Urbain IV n°496 (7 février 1264). Ici, la papauté ne connaissait pas les chiffres et préférait renvoyer à la coutume. Autres exemples sans quantification précise concernant l'Angleterre : REINKE, Kurie (cité n. 7), p. 267 n. 169.

79) REINKE, Kurie (cité n. 7), p. 246–249, 261–265, 274–276, 313–317 et *passim*.

80) Die Formularsammlung des Marinus von Eboli (cité n. 4), p. 272 n°2057, édité par REINKE, Kurie (cité n. 7), p. 379–381 doc. Y (et commentaire p. 247–248).

81) Reg. Urbain IV n°Cam 1 ; cf. annexe, doc. 6.

82) Reg. Urbain IV n°Cam 2. Sur ce personnage : REINKE, Kurie (cité n. 7). Sur le notaire du pape homonyme : Pascal MONTAUBIN, Royaume de Sicile, Capétiens et Plantagenets : la mission et légation d'Alberto da Parma en 1252–1255, in : Legati e delegati papali. Profili, ambiti d'azione e tipologie di intervento nei secoli XII–XIII, éd. par Maria-Pia ALBERZONI/Claudia ZEY, Milano 2012, p. 159–193.

83) Archivio Segreto Vaticano, Instrumenta miscellanea n°111, éd. par REINKE, Kurie (cité n. 7), p. 344–345, doc. G.

84) Reg. Urbain IV n°Cam 3.

85) Reg. Urbain IV n°Cam 3 bis.

86) Reg. Urbain IV n°Cam 460.

87) Reg. Clément IV n°771.

que les procurations s'élevaient généralement à 10 sous par an et par église pour un nonce collecteur en Angleterre dans les années 1240⁸⁹⁾. Le 7 mars 1265, Clément IV autorisa 4 montures et 6 ou 7 membres d'une suite à *mag.* Rinaldo, chanoine de Chieti, envoyé en Hongrie et Pologne⁹⁰⁾. Par conséquent, dans les années 1260, on distingue un groupe de nonces, chapelains du pape, clercs de la Chambre apostolique ou plus simplement *scriptores*, avant tout chargés de collectes de taxes, qui se voyaient octroyer 20 à 30 sous tournois de procurations par jour ou l'entretien de 4 à 7 familiers et 3 à 5 chevaux⁹¹⁾.

Cependant, les prélats, archevêques et évêques, chargés de la prédication de la croisade et de la collecte des taxes pour la financer⁹²⁾ avaient droit à des moyens plus importants, de 7 à 16 chevaux et de 10 à 25 familiers (en conservant globalement le rapport de 2/3 entre les chevaux et les familiers). Notons que la papauté leur accordait ici des moyens inférieurs à ceux qui étaient en moyenne tolérés par les conciles de Latran III et Latran IV (40 à 50 chevaux pour un archevêque, 20 à 30 pour un évêque). Gilles de Saumur, archevêque de Tyr, qui n'était pas légat mais *executor negotii crucis* envoyé dans le royaume de France, ainsi que dans les diocèses de Cambrai, Liège, Toul, Metz et Verdun, obtint la possibilité d'entretenir 16 montures et 25 personnes le 27 avril 1263⁹³⁾. Un quota identique était alloué au même moment pour John Gervase, évêque de Winchester, chargé de la même mission en Angleterre, à Philippe, archevêque d'Esztergom, en Hongrie, à Jean, archevêque de Compostelle, en Castille, et à Martin, archevêque de Braga, au Portugal⁹⁴⁾. En revanche, d'autres prélats, chargés de la même mission, avaient des procurations inférieures, sans doute parce que leur terrain d'action était un peu plus restreint : 12 chevaux et 18 personnes pour Raoul, archevêque de Tarentaise (dans le royaume de Bourgogne), Birgir, archevêque de Trondheim (en Norvège), Albert, évêque de Ratisbonne (en Allemagne et Bohême), Thomas, évêque de Breslau/Wrocław (en Pologne), Dominique, évêque de Huesca (en Aragon), 12 chevaux et 15 personnes pour Arnefastus, évêque d'Aarhus (au Danemark), 10 chevaux et 15 personnes pour Richard, évêque de Saint Davids (au Pays de Galles), Pierre, évêque de Pampelune (en Navarre), Gamelin, évêque de Saint Andrews (en Écosse), 8 chevaux et 12 personnes pour Ulpho, évêque de Skara (en Suède), pour Martino, évêque de Mantoue (en Italie du Nord) et enfin 7 chevaux et 10 personnes pour Tommaso, évêque de Sienne (en Toscane)⁹⁵⁾. On distinguait donc ainsi des échelons de financement hiérar-

88) LUNT, Relations...to 1327 (cité n. 7), p. 547.

89) LUNT, Relations...to 1327 (cité n. 7), p. 542.

90) Reg. Clément IV n°1528, à reprendre avec les corrections de REINKE, Kurie (cité n. 7), p. 248 note 93.

91) REINKE, Kurie (cité n. 7), p. 246-249.

92) REINKE, Kurie (cité n. 7), p. 261-265.

93) Paris, Archives nationales [abrégé AN], J 445 n°8 (3 exemplaires) = Layettes du Trésor des chartes, t. IV, éd. par Élie BERGER, Paris 1902, n°4829 = Les actes pontificaux originaux des Archives nationales de Paris, éd. par Bernard BARBICHE, t. II, Vatican 1978, n°1187 = Reg Urbain IV n°396 (= Reg. Vat.).

94) 1^{er} octobre 1263 : Reg. Urbain IV n°472.

95) Reg. Urbain IV n°472, Cam 310.

chisés entre les *nuntii collectores* (chargés uniquement de collecter des taxes) et les *nuntii solempnes* (chargés de missions diplomatiques), mais les critères de différenciation n'étaient toutefois pas systématiques⁹⁶.

Grégoire X accorda des sommes diverses à ses envoyés à la Cour de France : 30 sous par jour à l'archevêque Pierre de Corinthe le 5 mars 1272⁹⁷ (ce qui était quantitativement bas pour un prélat de ce rang, car cela correspondait à ce qui était généralement accordé à un nonce collecteur des années 1260), 25 sous à un de ses chapelains resté anonyme (bulle émise depuis Florence : juin/juillet 1273 ou début janvier 1276)⁹⁸ et 6 sous à Artaud de Saint-Didier le 31 mars 1272⁹⁹. Le 18 décembre 1301, Boniface VIII portait à 6 florins d'or par jour le quota attribué à son notaire Jacopo Normanni, dépêché en France¹⁰⁰. Le 29 août 1310, Clément V attribuait 100 sous de petits tournois pour Jacques Duèze, évêque d'Avignon, qu'il envoyait auprès de Philippe le Bel¹⁰¹. En revanche, la même année, les cardinaux Étienne de Suisy et Landolfo Brancaccio, eux aussi envoyés en France, avaient droit à 20 livres de petits tournois chacun par jour¹⁰². Dans le contexte particulier de l'État pontifical en Italie, le nonce Foulque de Sisteron, en 1321–1324, recevait pour lui et sa suite (environ 5 personnes) des sommes d'argent de la part de la papauté (Chambre apostolique, administration papale locale), alors que le gîte et le couvert était assuré par des églises et même des pouvoirs laïques comme la commune de Spolète¹⁰³.

Que déduire de cette énumération non exhaustive ? La relative diversité des montants montre qu'il n'y avait pas de règle absolument fixe, mais des pratiques coutumières, articulées à une évaluation qui dépendait de la qualité des personnes, du coût de la vie localement, du train de vie que l'on souhaitait voir l'ambassade tenir, du climat politique, etc. C'est donc chaque lettre papale, plus que la législation conciliaire et papale, qui fixait le montant des procurations. Au pape de mener la politique la plus habile en fonction du contexte diplomatique, de calculer selon ses critères, quitte à les réviser en cours de route : la

96) REINKE, Kurie (cité n. 7), p. 298–299.

97) Reg. Grégoire X n°342.

98) Reg. Grégoire X n°956.

99) Reg. Grégoire X n°360.

100) Codex Dunensis, éd. par Joseph KERVYN DE LETTENHOVE, Bruxelles 1875, p. 301–304 n°193.

101) Registrum Clementis papae V..., editum cura et studio monachorum Ordinis Sancti Benedicti, 9 vol., Rome 1884–1892 [abrégé Reg. Clément V] n°6334.

102) Pierre DE MARCA, De concordia sacerdotii et imperii seu de libertatibus Ecclesiae Gallicanae libri octo, Venise 1770, lib. 5, c. 51, n°15, p. 235.

103) Sylvain PARENT, Pratiques diplomatiques et écritures comptables. Édition du livre de compte d'un nonce apostolique, le dominicain Foulque de Sisteron (Italie, 1321–1324), mémoire de l'École française de Rome 2011 (ms), p. XLIV–XLVII. Quelques réflexions sont publiées dans IDEM, Pratiques diplomatiques et écritures comptables. Notes sur le livre d'un nonce apostolique : le dominicain Foulque de Sisteron (Italie, 1321–1324), in : Les relations diplomatiques au Moyen Âge. Formes et enjeux, XLI^e congrès de la SHMESP (Lyon, 3–6 juin 2010), éd. par la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Paris 2011, p. 111–118.

pension de Rinaldo, initialement évaluée à 60 gros tournois le 4 février 1299 fut augmentée de 10 gros tournois le 16 juin 1299 à cause de la cherté de la nourriture en France dont l'évêque de Vicence s'était plaint¹⁰⁴). Les quotas étaient aussi adaptés aux monnaies locales : une bulle de Célestin V du 6 octobre 1294 fixait les procurations de Bertrand de Got, son chapelain qu'il envoyait auprès du roi Édouard I^{er} d'Angleterre, à 4 livres de petit tournois par jour sur le continent et à 20 sous sterlings outre-Manche¹⁰⁵).

Ce mode de dédommagement calibré fut généralement conservé pour les nonces collecteurs de taxes pontificales au XIV^e siècle¹⁰⁶). La chambre apostolique remettait une somme, ou accordait au collecteur de prélever une somme sur ce qu'il devait collecter, ou remettait l'argent à la fin de la mission en le détachant du produit rapporté par le collecteur, etc. Une grille d'indemnisation des frais de voyage fut donc progressivement établie par la curie romaine et on retrouve une logique analogue dans la constitution *Vas electionis* de Benoît XII (18 décembre 1336), qui fixait un barème pour le montant des procurations destinées aux archevêques, évêques, abbés, archidiacres, doyens, en fonction de 4 grandes zones de la Chrétienté¹⁰⁷). On notera toutefois que le pape se garda bien d'y inclure ses propres légats, tant la curie avait l'habitude d'agir avec souplesse dans ce domaine.

L'extension de l'aire de perception pour d'autres légats

Alors que les procurations de certains envoyés pontificaux étaient explicitement continuentées à partir d'Alexandre IV, celles des légats à l'activité essentiellement diplomatique, surtout des cardinaux, avaient tendance à augmenter dès la première moitié du XIII^e siècle. Plusieurs facteurs se conjuguent pour comprendre cette évolution, qui semble avoir été plus précoce en Angleterre qu'en France.

Tout d'abord, les procurations étaient dans les faits de plus en plus prélevées en argent, la somme étant censée être l'équivalent du coût d'une prestation en nature (gîte, couvert, etc.).

104) Appendice ai monumenti ravennati (cité n. 5), n°281, 287.

105) *Registrum Johannis de Pontissara, episcopi Wyntoniensis*, éd. par Cecil DEEDES, t. II, London 1915, p. 822–824.

106) Christiane SCHUCHARD, *Die päpstlichen Kollektoren im späten Mittelalter* (Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom 91), Tübingen 2000, en particulier p. 56–57. La somme forfaitaire était fixée par jour à 7 schillings sterlings en Angleterre, 3 florins en Allemagne (XIV^e siècle), 1 florin en Pologne (XV^e siècle).

107) *Extra. com.*, 1. 3. 10. un (Corpus juris canonici, cité n. 27, t. II, col. 1280–1284). Benoît XII fixa différents tarifs de procurations en fonction de la zone géographique (la Chrétienté latine était subdivisée en 4 régions), du rang hiérarchique (archevêque, évêque, abbé, archidiacre, archiprêtre), du fait que la visite était effectuée en personne ou par un délégué, mais aussi de la taille de l'établissement visité. Par exemple dans le royaume de France, la visite d'une cathédrale réalisée en personne par un archevêque, par un évêque ou par un archidiacre donnait droit à des procurations s'élevant respectivement à 300, 200 ou 35 tournois), s'il s'agissait d'une église de moins de 12 personnes, les procurations tombaient à 200, 140 ou 35 tournois ; si la visite de la cathédrale était faite par un délégué, les procurations étaient réduites à 120, 80 ou 30 tournois, etc.

En Angleterre, les premières traces de perception de procuration en argent remontent à 1117, cela semble alors une pratique récente, mais elle se développa rapidement durant le XII^e siècle et provoqua des critiques¹⁰⁸. En effet, la souplesse qu'impliquait ce mode de paiement incitait sans doute les légats (ainsi que les supérieurs hiérarchiques ordinaires d'ailleurs) à exiger plus que ce qu'ils auraient consommé sur place et à étendre les revendications de prestation de procurations ; il était de fait beaucoup plus facile de transporter des pièces de monnaie que de la nourriture fraîche.

Par conséquent, la question du paiement en nature ou en argent des procurations (quel qu'en soit le bénéficiaire, prélat local ou légat) fut largement débattue. Papes et conciles généraux (Latran III en 1179, Lyon II en 1274¹⁰⁹) rappelèrent l'obligation de fournir des prestations en nature et des synodes locaux s'en firent l'écho¹¹⁰. La constitution *Romana Ecclesia* d'Innocent IV (17 mars 1246) l'imposait aux archevêques¹¹¹. Les cisterciens obtinrent à plusieurs reprises le privilège de ne pas avoir à verser des prestations en numéraire (nous y reviendrons plus loin).

Péine perdue, la monétarisation de l'économie était plus forte. Quelques assemblées conciliaires acceptèrent de prudents assouplissements, tel le synode de Langeais en 1270 qui tolérait les procurations en argent lorsque la coutume en était fixée depuis longtemps¹¹². Boniface VIII acceptait aussi que le paiement des procurations se fasse en argent, mais à condition que les curés y consentent et que le montant fasse l'objet d'une juste estimation¹¹³. Une constitution de Benoît XII en 1336 laissait au contribuable le choix de fournir la prestation en nature ou en argent¹¹⁴. Le caractère pratique de la prestation monétaire contribua à développer le phénomène, tant pour les prélats ordinaires¹¹⁵ que pour les envoyés du pape. Mais il faut attendre le concile de Trente (1545–1563) pour que le versement en argent devienne une obligation.

Le paiement en argent facilitait l'extension de l'aire de perception des procurations des légats. À l'origine, la prestation était en effet uniquement acquittée par l'établissement ecclésiastique qui accueillait l'envoyé du pape et sa suite. Cela correspondait au principe déjà affirmé au IX^e siècle selon lequel la procuration envers les supérieurs hiérarchiques

108) LUNT, *Relations... to 1327* (cité n. 7), p. 534–535.

109) Canon 24 (Les conciles œcuméniques [cité n. 60], vol. II-1, p. 680–681) = VI^o 3. 20. 2 (Corpus juris canonici [cité n. 27], t. II, col. 1057).

110) Par exemple : le canon 13 du synode de la province de Tours réuni à Château-Gontier en 1231 : *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, éd. par Gian Domenico MANSI, vol. 23, Venise 1779, col. 236, c. 13.

111) Reg. Innocent IV n^o 1831. Ce texte fut réparti dans plusieurs endroits du *Sexte* en 1298, il s'agit ici du III, 20, 1 (Corpus juris canonici, cité [n. 27], t. II, col. 1056–1057).

112) Canon 1 : Joseph AVRIL, *Les conciles de la province de Tours. Concilia provinciae Turonensis (saec. XIII–XV)*, Paris 1987, p. 214.

113) VI^o 3. 20. 3 (Corpus juris canonici, [cité n. 27], t. II, col. 1057–1058).

114) Extra. com. 1. 3. 10 un. (Corpus juris canonici [cité n. 27], t. II, col. 1280–1284).

115) ANDRIEU-GUITRANCOURT, *Archevêque* (cité n. 11), p. 240.

ordinaires n'était exigible que s'ils accomplissaient la visite en personne (il ne s'agissait en effet pas d'un impôt régulier) ; cela fut rappelé par les conciles de Latran IV (1215)¹¹⁶, Lyon II (1274)¹¹⁷ et de nombreux synodes provinciaux. Cependant, la législation de Latran IV¹¹⁸ établissait aussi des limites à la perception des procurations dans une seule église, afin qu'un supérieur qui y résiderait plusieurs jours ne constitue pas un fardeau insupportable ; les procurations pouvaient alors être levées dans les églises des environs. Par conséquent, selon les coutumes locales, le poids des procurations fut réparti sur plusieurs églises, simultanément ou alternativement. La papauté acceptait ces partages à condition que cela n'entraîne pas de difficultés ou de diminution de paiement du montant total¹¹⁹. Ces principes valables pour les visiteurs ordinaires furent aussi adaptés aux envoyés du pape. Vers 1200, le cardinal-légat Ottaviano qui résidait au monastère Sainte-Geneviève de Paris en tirait des procurations, mais il en recevait aussi dans le même temps de la part d'autres églises du diocèse de Paris¹²⁰.

Parce qu'elles n'avaient pas assez de ressources, parce qu'elles recevaient des envoyés du pape très souvent, parce que le légat y restait plus d'une journée, certaines églises obtinrent ainsi la permission de partager le fardeau avec les églises du voisinage. Au fil du temps, la répartition put se faire sur une aire de plus en plus large : les diocèses ou les provinces voisines du lieu de résidence du légat et non pas seulement les établissements qu'il visitait. Ainsi, le 24 février 1203, Innocent III obligeait les évêques et chapitres cathédraux de Metz et de Cambrai et les prélats de ces diocèses à verser les procurations au légat en Allemagne Gui Paré, cardinal-évêque de Palestrina (dont le pape louait l'esprit d'économie), qu'il se rendit chez eux ou demeurât ailleurs¹²¹. Le 23 février 1217, Honorius III accordait au cardinal-légat Bertrand de percevoir des procurations dans les diocèses ou provinces adjacents lorsque son séjour se prolongeait dans un lieu, à condition de ne pas en recevoir plus que le nombre de jours réels¹²². Le 18 mai 1238 pour le cardinal Jacopo da Pecorara¹²³ puis le 9 août 1238 pour Guido, évêque de Sora¹²⁴, Grégoire IX accordait la possibilité de

116) Canon 33 : Les conciles œcuméniques [cité n. 60], t. II-1, p. 534–535 = X 3.39.23 (Corpus juris canonici, [cité n. 27], t. II, col. 632).

117) Canon 24 (Les conciles œcuméniques [cité n. 60], t. II-1, p. 680–681) = VI° 3.20.2 (Corpus juris canonici, [cité n. 27], t. II, col. 1057).

118) Canon 33 (Les conciles œcuméniques [cité n. 60], t. II-1, p. 534–535) = X 3.39.23 (Corpus juris canonici, [cité n. 27], t. II, col. 632).

119) Innocent III, en 1199 : X 3. 39. 17 (Corpus juris canonici [cité n. 27], t. II, col. 627–628).

120) Paris, Bibl. Sainte-Geneviève, ms 356 (cartulaire de l'abbaye Sainte-Geneviève de Paris), p. 102 n°110 (sans date) ; cf annexe, doc. 1.

121) PL 216, col. 1089 n°84 (POTTHAST 1834) = Regestum Innocentii III papae (cité n. 68), p. 224–226 n°84.

122) Regesta Honorii papae III, éd. par Pietro PRESSUTTI, 2 vol., Rome 1888–1895 [abrégé Reg. Honorius III] n°365.

123) Les registres de Grégoire IX, éd. Lucien AUVRAY, Paris 1896–1955 [abrégé Reg. Grégoire IX] n°4773.

124) Reg. Grégoire IX n°4352.

percevoir des procurations dans les provinces adjacentes lorsqu'ils restaient au même endroit. Aux dires d'Hostiensis vers 1250/1270, la pratique des collectes dans tout le diocèse était désormais très répandue¹²⁵. Fin 1288, le nonce Bonifacio Fieschi fut retenu dans le Sud-Ouest, le Toulousain puis le Lauragais par la longueur des négociations diplomatiques (au sujet de la libération de Charles II d'Anjou et des enfants de la Cerda), puis par une maladie, avant d'amorcer son retour vers la curie ; il sollicita par conséquent les diocèses plus éloignés de Narbonne et de Carcassonne le 5 octobre 1288 (depuis Oloron) et enfin de Vienne le 7 décembre 1288 (depuis Carcassonne)¹²⁶. Le principe de répartition du poids des procurations sur plusieurs églises se retrouvent ainsi appliqué dans la *forma nunciorum* qui se décline dans une bulle d'Urbain IV de la fin 1261 : le nonce avait l'autorisation de percevoir jusqu'à 20 sous tournois par jour de la part de l'église où il résidait, mais si son séjour se prolongeait ou si l'église se révélait trop pauvre, il pouvait répartir le poids de la contribution sur les églises du voisinage, mais toujours sans dépasser le plafond de 20 sous en argent ou l'équivalent en prestation en nature¹²⁷.

Certaines églises se plaignaient au pape et obtenaient une répartition des prestations aux dimensions d'un diocèse ou d'une province¹²⁸. Les églises situées sur les grands axes de circulation supportaient d'autant plus mal d'être souvent mises à contribution. Le 13 juin 1247, Innocent IV ordonna au préchantre et au chanoine Pierre Gronaldi de Romans de mettre aussi à contribution les prélats et les églises situés dans les parages du monastère Saint-Ruf de Valence¹²⁹. Le 29 novembre 1248, le pape prit une mesure analogue en faveur de Raymond, évêque de Nîmes, avec mission donnée à l'évêque d'Uzès de faire contribuer les églises du diocèse de Nîmes à proportion de leurs revenus¹³⁰. En août 1262, le chapitre cathédral de Lausanne, situé sur la route de grands cols alpins, rédigeait une supplique demandant à Urbain IV de pouvoir répartir les frais engendrés par le passage de nombreux messagers et légats du pape sur les diocèses des environs (Genève, Bâle, Belley, Besançon)¹³¹. Mais les partages locaux du fardeau n'étaient pas nécessairement équitables. Le 25 février 1252, Innocent IV accordait au chapitre collégial Saint-Just de Lyon de ne pas être contraint à verser plus que sa quote-part dans les répartitions opérées par les officiaux ou

125) HOSTIENSIS, *Commentaria* (cité n. 58), t. II, fol. 164, ad c. *Cum instantia* (X 3. 39. 17), § *Si vero*, s. v. *Collecta*.

126) Appendice ai monumenti ravennati (cité n. 5), t. I, n°253, 257.

127) Reg. Urbain IV n°Cam 1 ; cf. annexe, doc. 6.

128) Exemples de répartitions entre des églises italiennes : Reg. Grégoire IX n°2160, 2161, 2383, 4175, 4431, 4491, etc. RUSS, *Stellung* (cité n. 7), p. 197–199 ; ZIMMERMANN, *Legation* (cité n. 4), p. 284–287, 288–289 ; BERLIÈRE, *Droit* (cité n. 7), p. 524–525.

129) Reg Innocent IV n°2799.

130) Reg Innocent IV n°4226.

131) Supplique analysée et publiée par Jean-Daniel MOREROD, *Aller à Lausanne pour une bulle. Papes, curialistes et solliciteurs (XII^e–XIII^e siècles)*, in : *Aspects diplomatiques des voyages pontificaux*, éd. par Bernard BARBICHE/Rolf GROSSE (*Studien und Dokumente zur Gallia Pontificia* 6), Paris 2009, p. 189–190, ici p. 180–181, 186–188 (édition et traduction).

autres délégués chargés de réclamer des procurations sous menace des censures ecclésiastiques en faveur des légats et des nonces.¹³² Le grand concile de 1215 avait déjà posé la condition selon laquelle les prélats ne devaient pas exiger des églises qui leur étaient subordonnées une quote-part supérieure à celle qu'eux-mêmes fourniraient aux légats¹³³.

On en arriva à partir du milieu du XIII^e siècle pour certains légats, et plus particulièrement des cardinaux, à la possibilité de percevoir des procurations dans toutes les églises de leur légation *tam in absentia quam in presentia*, c'est-à-dire qu'ils y passent effectivement ou non¹³⁴, à raison d'une fois par année de légation¹³⁵. C'était sans doute le cas déjà pour Jacopo da Pecorara qui faisait lever des procurations dans le diocèse de Toulouse fin 1239 alors qu'il était alors en Provence¹³⁶, ou encore pour Alberto da Parma en 1254, qui leva des procurations dans les diocèses de Tournai, de Reims, etc., alors qu'il n'y résidait pas¹³⁷. Le phénomène apparaît ensuite plus clairement pour les cardinaux-légats Simon de Brie (perception dans les provinces de Bordeaux et de Bourges avant 1269)¹³⁸, Raoul Grosparmi (qui était hébergé à l'abbaye de Hasnon, au diocèse d'Arras, le 25 avril 1269, mais qui avait ordonné la levée des procurations dans la province de Bordeaux dont il était très éloigné¹³⁹) ; le 5 septembre 1269, lors d'une halte au monastère de Fontevrault, dans le

132) Reg. Innocent IV n°6359; Jean-Baptiste MARTIN, Conciles et bullaires du diocèse de Lyon, Lyon 1905, p. 343 n°1364–1365.

133) Latran IV, canon 34 (Les conciles œcuméniques [cité n. 60], t. II-1, p. 536–537) = X 3. 49. 8 (Corpus juris canonici [cité n. 27], t. II, col. 656–657).

134) Reg. Clément IV n°295 (1^{er} mars 1266 pour le cardinal Raoul Grosparmi, légat en Sicile) ; Reg. Nicolas III n°329 (22 septembre 1278 pour Filippo, évêque de Fermo, légat en Hongrie, Pologne et les Balkans), 359 (25 septembre 1278 pour le cardinal Latino Malabranca, légat en Romagne) ; Reg. Martin IV n°270s (5 juin 1282 pour le cardinal Gerardo da Parma, légat en Sicile), 451a et b (9 avril 1283 pour le cardinal Jean Cholet envoyé en France), 472w (17 juin 1283 pour le cardinal Bernard de Languissel, légat en Italie du Nord) ; Reg. Nicolas IV n°4348 (22 juin 1290 pour Benvenuto, évêque de Gubbio, légat en Autriche, Hongrie et Dalmatie) ; Reg. Boniface VIII n°763 (5 avril 1295 pour le cardinal Landolfo, légat en Sicile), 1619 (20 avril 1296 pour le cardinal Pietro da Piperno, légat en Italie du Nord), 3368 (20 juillet 1299 pour le cardinal Gerardo da Parma, légat en Sicile), 3403 (7 août 1299 pour les cardinaux Gerardo da Parma et Landolfo, légats en Sicile), 4351 (13 mai 1301 pour le cardinal Niccolo Boccasini, légat en Hongrie, Pologne et Dalmatie), 5045 (24 novembre 1302 pour le cardinal Jean Lemoine, nonce en France), etc.

135) Cette périodicité est attestée par exemple en janvier 1278 pour le cardinal-légat Simon de Brie : Cartulaire de l'évêché d'Autun, éd. par Anatole DE CHARMASSE, Autun 1880, p. 141–143 n°139. Autre exemple de perception par année dans la légation du cardinal Gentile en Hongrie en 1307–1311 : Acta legationis cardinalis Gentilis (cité n. 34), p. 416–464 (p. 419 et suiv. pour la première année, p. 431 et suiv., 437 et suiv. pour la seconde année, p. 435 et suiv. et p. 444 et suiv. pour la troisième année, avec de nombreux arriérés).

136) Cartulaire de l'abbaye de Lézat, éd. par Paul OURLIAC/Anne-Marie MAGNOU, t. I, Paris 1984, p. 176 n°225.

137) AD Nord, 38 H 122 n°487, édité dans : Cartulaire de l'abbaye de Cysoing et de ses dépendances, éd. par Ignace DE COUSSEMAKER, Lille 1884, p. 182–183 n°13. AD Marne (annexe de Reims), 56 H 1031 (anc. H 1413) (cartulaire A du monastère Saint-Rémi de Reims), p. 624 n°566.

138) Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers (cité n. 29), t. I, n°1004, 1157–1159, 1176.

139) Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers (cité n. 29), t. I, n°986.

diocèse de Poitiers, il prit des mesures pour percevoir ses procurations dans la province de Bourges¹⁴⁰), Jean Cholet (depuis Vaugirard près de Paris le 1^{er} juin 1286, il faisait collecter des procurations dans le diocèse de Tournai¹⁴¹), les cardinaux-nonces Simon de Beaulieu et Bérard de Got (1295–1297)¹⁴², le cardinal-nonce Jean Lemoine (1302–1303)¹⁴³, etc.

Le système d'une levée générale de procurations à l'échelle de toute la légation fut développé en Angleterre plus précocement qu'en France et il était régulé par un montant coutumier par établissement dès le premier quart du XIII^e siècle. Le montant de la procuration varia en fonction du rang des envoyés du pape et des circonstances politiques, mais la tendance générale était à l'augmentation au cours du XIII^e siècle : 50 sous versés par les prélats et les monastères pour le cardinal-légat Guala en 1216, 2 marcs (26 sous 8 deniers) pour le nonce Otto, sous-diacre du pape, en 1225¹⁴⁴, 4 marcs (53 sous 4 deniers) pour le cardinal-légat Otto en 1240, 3 marcs (40 sous) pour l'archevêque de Messine en 1257, 6 marcs (80 sous) pour le cardinal-légat Ottobono Fieschi en 1266, encore 6 marcs pour les cardinaux-nonces Bérard de Got et Simon de Beaulieu en 1296, mais ces derniers étendirent le système et le transformèrent en une taxe sur le revenu clérical ; pour la deuxième année, ils changèrent la méthode de calcul en demandant 4 pence pour un marc dans l'évaluation établie pour la décime et ils imposèrent aussi le bas clergé ; pour la 3^e année, ils réclamèrent 3 pence pour un marc¹⁴⁵.

Outre les sommes prélevées dans leur légation, les cardinaux légats avaient la possibilité de lever des procurations en dehors de leur circonscription s'il leur arrivait de traverser d'autres contrées. Frère Gui, cardinal de Saint-Laurent in Lucina, fut doté du *plenum legationis officium* et envoyé vers les royaumes de Danemark, de Suède et les provinces de Brème, Magdebourg, Salzbourg et Gniezno en juin 1265. Il partit de la curie après le 7 juillet en passant par la France pour assister au chapitre général de Cîteaux (15 septembre). Il traversa ensuite la région parisienne et réclama des procurations à des dépendances du monastère Saint-Germain-des-Prés, en vain car il dut reconnaître leur privilège le 7 octobre 1265¹⁴⁶. Il poursuivit sa route vers l'Allemagne, terre de sa légation (via Cologne,

140) Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers (cité n. 29), t. I, n°1177, 1196.

141) Cartulaire de l'abbaye d'Ename, éd. par Charles PIOT, Bruges 1881, n°328.

142) *Facultas* du 18 février 1295 : Reg. Boniface VIII n°727–728. Abondante documentation attestant la perception des procurations en Angleterre, en Irlande et en France.

143) *Facultas* du 24 novembre 1302 : Reg. Boniface VIII n°5045.

144) MATTHIEU PARIS, *Chronica majora* (cité n. 21), vol. III, p. 98, 102–103.

145) LUNT, *Revenues* (cité n. 1), t. I, p. 108 ; IDEM, *Relations... to 1327* (cité n. 7), p. 539–540, 542, 550–551, 557.

146) Paris, Arch. nat., LL 1025 (Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés de Paris), fol. 33v n°65/1 = Paris, Arch. nat., LL 1026 (Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés de Paris), fol. 49v–50 n°96/1. Ce document est à ajouter à la collection rassemblée par Werner MALECZEK, *Die Urkunden des päpstlichen Legaten Guido, Kardinalpriester von S. Lorenzo in Lucina, aus den Jahren 1265 bis 1267 (Legation nach Skandinavien und Deutschland)*, in : AfD 56 (2010), p. 65–151. Sur ce cardinal Gui : Andreas FISCHER, *Kardinäle im Konk-*

il est attesté à Hambourg le 16 décembre 1265). Le droit de percevoir des procurations sur le chemin vers le territoire de la légation et au retour de celui-ci n'était possible pour les autres types d'envoyés pontificaux que si le pape en donnait la permission expresse¹⁴⁷). Cela devait être le cas pour Frère Giacomo Boncampi, dominicain, évêque de Bologne, qui, bien que ne portant ni le titre de légat ni celui de nonce, fut dépêché par la papauté vers l'Angleterre (*de mandato Sedis apostolice in Angliam proficiscens*) et réclama des procurations à des dépendances du monastère Saint-Germain-des-Prés ; il dut cependant y renoncer en raison de la coutume locale le 7 septembre 1244/1260¹⁴⁸).

Pour des raisons conjoncturelles, certains légats se virent octroyer la possibilité de percevoir des procurations aux marges de leur territoire de légation, ainsi le cardinal Pietro Capocci, légat dans le royaume d'Allemagne, auquel Innocent IV accorda le 15 mars 1247 de pouvoir aussi lever des procurations dans la cité de Reims¹⁴⁹). Compte tenu de la guerre civile entre les partisans de Frédéric II et d'Innocent IV, le légat ne pouvait certainement pas recevoir de l'aide dans toutes les régions placées sous sa juridiction et la curie pouvait espérer que des églises françaises lui assurent ses arrières. Pour la même raison, le 16 avril 1254, le pape lui donna la faculté de percevoir des procurations dans le royaume du Danemark, où il n'était pourtant pas entré¹⁵⁰).

L'aire concernée par la perception des procurations s'agrandissait donc notablement puisque les établissements ecclésiastiques de toute la légation, voire de ses marges, se trouvaient désormais touchés, et non plus seulement ceux situés sur le passage du légat ou dans les diocèses voisins. Les conséquences s'avéraient importantes pour la logistique de la perception et pour l'enrichissement des légats.

III. L'ORGANISATION DE LA PERCEPTION DES PROCURATIONS

III.1. Le prélèvement sur place

À l'origine, la jouissance du droit de procuration dans une église bienveillante ne posait pas de difficultés particulières. Le légat et sa suite étaient hébergés et nourris sur place, entre deux trajets de leur itinéraire. La prestation en nature leur était donc délivrée directement et immédiatement. On en trouve encore des exemples au XIII^e siècle : le cardinal-légat Simon

lave. Die lange Sedisvakanz der Jahre 1268 bis 1270 (Bibl. des Deutschen Historischen Instituts in Rom 118), Tübingen 2008, p. 192–199.

147) HOSTIENSIS, *Commentaria* (cité n. 58), ad c. *Cum instantia* (X 3. 39. 17) ; IDEM, *Summa aurea* (cité n. 41), p. 255, Lib. I, *De off. legati*, § *Quod species legatorum*.

148) Paris, Arch. nat., LL 1025, fol. 34 n°65/3 = Paris, Arch. nat., LL 1026, fol. 50–50v n°96/3.

149) Reg. Innocent IV n°2978. Die Formularsammlung des Marinus von Eboli (cité n. 4), n°721. Sur les difficultés d'application : Reg. Innocent IV n°3969.

150) Reg. Innocent IV n°7762.

de Brie prit un repas (*procuracionem seu pastum*) au monastère Sainte-Catherine de Rouen le 16 octobre 1267¹⁵¹.

Cette pratique est aussi attestée dans des lettres de non-préjudice que des légats délivraient pour avoir invité des tiers que l'église d'accueil n'était pas tenue d'entretenir. Ainsi au monastère Sainte-Geneviève de Paris vers 1200, le cardinal Ottaviano avait gardé à sa table l'évêque de Paris Eudes de Sully ; afin que cela ne crée aucun droit pour l'ordinaire diocésain dans cet établissement jouissant de l'exemption, le légat donna un acte indiquant que les frais avaient été pris en charge par les procurations du diocèse de Paris et non par celles du monastère même¹⁵². Il en fut encore ainsi au monastère Saint-Vincent de Senlis, où le cardinal-légat Jacopo da Pecorara avait invité à déjeuner à ses propres frais le cardinal Otto (qui rentrait d'une légation en Angleterre) et plusieurs évêques et prélats le 21 janvier 1241¹⁵³.

Les conditions de logement des légats ne sont guère connues et on apprend parfois de manière incidente le lieu où ils résidaient dans les formules de datation de leurs actes ou dans des récits de chroniques. À Paris, ils avaient une prédilection pour les grands monastères exempts : bénédictins de Saint-Germain-des-Prés¹⁵⁴, chanoines réguliers de Sainte-Geneviève¹⁵⁵ ou encore hospitaliers¹⁵⁶.

Mais le gîte faisait aussi l'objet de clarification lorsqu'il dépassait du strict cadre de la procuracion ou qu'il pouvait constituer un précédent indu. Le 19 juillet 1264, Guillaume (de Rampillon ?), archidiacre de l'église de Paris, membre de la suite du cardinal-légat Simon de Brie, délivrait une lettre de non préjudice qui précisait qu'il avait été entretenu dans le monastère Saint-Germain-des-Prés aux frais du légat¹⁵⁷ ; l'objectif était ici d'éviter une confusion qui aboutirait à penser que l'abbaye exempte avait des devoirs envers l'archidiacre local. Le 5 août, le légat rédigeait aussi un acte de non-préjudice sur le même sujet¹⁵⁸. Le lendemain, Simon reconnaissait avoir été accueilli et avoir passé une nuit au

151) E chronico Sanctae Catharinae de Monte Rotomagi, in : Recueil des historiens des Gaules et de la France, éd. par Natalis DE WAILLY/Léopold DELISLE/Charles JOURDAIN, t. XXIII, Paris 1894, p. 405.

152) Paris, Bibl. Sainte-Geneviève, ms 356, p. 102 n°110 ; cf. annexe, doc 1.

153) AD Oise, H 521 (acte original du cardinal-légat Jacopo da Pecorara).

154) Le cardinal-légat Simon de Brie : 19 juillet et 5 août 1264 (Paris, Arch. nat., LL 1025, fol. 27v n°47, fol. 31v-32 n°60 et fol. 34v n°65/4 = Paris, Arch. nat., LL 1026, fol. 46v-48 n°89, fol. 48v-49 n°92 et fol. 50v n°96/4). Les cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani le 12 septembre 1290 (Reg. Nicolas IV n°6949). Le cardinal-nonce Simon de Beaulieu le 30 mars 1297 (Thesaurus novus anecdotorum, éd. par Edmond MARTÈNE/Ursin DURAND, t. I, Paris 1717, col. 1279).

155) Le cardinal-légat Ottaviano vers 1200 (Paris, Bibl. Sainte-Geneviève, ms 356, p. 102 n°110 ; cf. annexe, doc. 1).

156) Les cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani en 1290 (Louis Victor PÉCHEUR, Annales du diocèse de Soissons, t. III, Soissons 1875, p. 473).

157) Paris, Arch. nat., LL 1025, fol. 27v n°47 = Paris, Arch. nat., LL 1026, fol. 46v-48 n°89.

158) Paris, Arch. nat., LL 1025, fol. 31v-32 n°60 (et fol. 34v n°65/4) = Paris, Arch. nat., LL 1026, fol. 48v-49 n°92 et fol. 50v n°96/4.

domaine d'Esmans (diocèse de Sens) grâce à la pure charité amicale de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et non en vertu de ses pouvoirs de légat¹⁵⁹).

III.2. Le prélèvement sur un large rayon d'action

Dans les cas où la perception des procurations s'étendait aux églises voisines du lieu de résidence, et plus encore aux diocèses et provinces de toute la légation, il fallait résoudre d'importants problèmes logistiques et trouver des intermédiaires pour procéder à la collecte à grande échelle et au transfert de son produit depuis les églises locales jusqu'au légat.

Tous les actes montrent que les affaires touchant les procurations étaient directement sous la responsabilité du légat. Mais ce dernier ne pouvait s'occuper de tous les aspects matériels et devait déléguer les affaires économiques à un clerc de son entourage que les sources ne permettent guère d'appréhender. En 1090 à Narbonne, il est fait mention d'un *camerarius* du cardinal-légat Raniero (futur pape Pascal II), mais le cas reste isolé. On repère néanmoins certains membres de la suite du légat qui font le lien avec les contribuables locaux. Les 5 octobre et 7 décembre 1288, le nonce Bonifacio Fieschi, qui amorçait son retour vers la curie, désignait son chapelain *mag.* Antonio, chanoine de Cesena, pour récupérer les procurations collectées dans les diocèses de Narbonne et de Carcassonne, puis de Vienne (et dans ce dernier cas, l'argent devait être remis à son familier Gerardino)¹⁶⁰.

Un réseau de collecteurs

Mais il fallait recourir à un réseau beaucoup plus large de collecteurs afin de récupérer à grande échelle les procurations dispersées sur plusieurs diocèses ou provinces. Jusqu'au milieu du XIII^e siècle, les légats plaçaient généralement cette tâche sous la responsabilité de l'ordinaire de chaque diocèse. L'évêque de Cambrai agit en ce sens dans son diocèse pour Gui Poré, cardinal-évêque de Palestrina, légat en Allemagne en 1201/1204¹⁶¹. Mais les évêques, eux-mêmes accaparés par de multiples tâches, déléguaient le travail à des subalternes : archidiacre, official ou autre¹⁶². Une lettre du nonce Otto, sous-diacre et chapelain

159) Paris, Arch. nat., LL 1025, fol. 32 n°61 (cf. annexe, doc. 7) = Paris, Arch. nat., LL 1026, fol. 178 n°424 = Paris, Arch. nat., LL 1064 (cartulaire du domaine d'Esmans de Saint-Germain-des-Prés), fol. 27 n°34.

160) Appendice ai monumenti ravennati (cité n. 5), t. I, n°253, 257.

161) AD Nord, 6 G 159 n°1780 (cf. annexe, doc. 2) – 1780bis.

162) Richard KAY, *The Council of Bourges 1225. A documentary history*, Aldershot 2002, p. 554–557 (cf. aussi annexe, doc. 4) : L'évêque de Bayeux semble avoir été sollicité pour percevoir les procurations dans son diocèse pour le compte du cardinal-légat Romano, en déplacement en Normandie (il était à Avranches en 1226) ; il délégua vraisemblablement la tâche à un archidiacre qui avait le prieuré Notre-Dame de Torteval, dépendant de l'abbaye Saint-Étienne de Caen, dans sa circonscription. Exemples ailleurs qu'en France : BERLIÈRE, Droit (cité n. 7), p. 523–524.

du pape, éclaire en 1226 les pratiques en Angleterre : il demandait à chaque évêque de percevoir les procurations payées habituellement par les églises de leur diocèse pour les envoyés du pape (à hauteur maximum de 2 marcs d'argent) et d'en transférer le produit à Londres pour le lui remettre¹⁶³). Dans une lettre à son chapitre cathédral, l'évêque de Salisbury Richard Poore fixait au 29 mars la limite du paiement des procurations qui seraient reversées à Otto¹⁶⁴). Le système fonctionnait de manière analogue en France. Sur mandat du légat Jacopo da Pecorara transmis par lettre, l'évêque de Toulouse Raimond ordonna le 19 décembre 1239 à l'abbaye de Lézat de verser 4 livres tournois de procuration au prévôt de Toulouse, délégué par l'évêque, dans l'octave de Noël prochain, sous peine d'interdit sur leur église¹⁶⁵).

À partir du milieu du XIII^e siècle au moins, les légats modifièrent le recrutement de leurs collecteurs en ne se reposant plus systématiquement sur la hiérarchie diocésaine, mais en désignant des clercs de leur choix. La première attestation assurée en France remonte à 1254 pour *mag.* Alberto da Parma, notaire du pape, légat¹⁶⁶), et sans doute déjà à 1245 pour le cardinal-légat Eudes de Châteauroux¹⁶⁷). Soulignons qu'il s'agissait d'un réseau indépendant de celui des collecteurs de taxes (telle la décime pour la croisade) que le légat pouvait aussi être amené à superviser.

Le légat avait parfois recours à un membre de son entourage, tel *mag.* Grisopuolus, clerc d'Alberto da Parma, qui procéda à la levée des procurations dans le diocèse de Tournai avant avril 1254¹⁶⁸), ou encore Bertrand de Meaux, chantre de la collégiale Saint-Pierre-au-Marché de Laon, chapelain du cardinal-légat Simon de Brie et collecteur pour le diocèse de Reims au début 1276¹⁶⁹). Ce recrutement apparaît toutefois rare ; compte tenu de l'étroitesse de leur suite, les légats recouraient plus généralement à des clercs du diocèse ou de la région. C'étaient P., doyen de *Rithensis* (Lierre ?), et *mag.* Guillaume de Sottenghem, chanoine d'Antoing, garde du sceau de la cour de Cambrai, qui collectaient dans le diocèse

163) *Vetus registrum Sarisberienae alias dictum registrum S. Osmundi episcopi*, éd. par William Henry Rich JONES, vol. I (*Rerum britannicarum mediæ aevi scriptores* 78/1), London 1883, p. 371–372; LUNT, *Relations... to 1327* (cité n. 7), p. 539–540.

164) *Vetus registrum Sarisberienae* (cité n. 163), vol. I, p. 372–373.

165) *Cartulaire de l'abbaye de Lézat* (cité n. 136), t. I, p. 176 n°225.

166) AD Nord, 38 H 122 n°487, publié dans : *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing* (cité n. 137), p. 182–183 n°13. Exemples un peu plus tardifs : pour le légat Guillaume, évêque d'Agen en 1262 (Paris, Arch. nat., LL 1025, fol. 32v–33 n°64 = Paris, Arch. nat., LL 1026, fol. 49–49v n°95), pour les cardinaux-légats Simon de Brie avant 1268 (*Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers* (cité n. 29), t. I, n°1004, 1157–1159, 1176) et Raoul Grosparmi en 1269 (*ibidem*, t. I, n°984–986, 1177, 1196).

167) Paris, Arch. nat., LL 1025, fol. 32v n°63 (cf. annexe, doc. 5) = Paris, Arch. nat., LL 1026, fol. 49 n°94 (copie d'un acte du cardinal-légat Eudes, 18 décembre 1246).

168) AD Nord, 38 H 122 n°487, publié dans : *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing* (cité n. 137), p. 182–183 n°13.

169) Paris, Bibl. Sainte-Geneviève, ms 1650 (*cartulaire du monastère Saint-Denis de Reims*), p. 227 n°457.

de Cambrai pour le compte du cardinal-légit Jean Cholet en 1285¹⁷⁰⁾ et dans le diocèse de Tournai en 1286¹⁷¹⁾, et en 1288, *mag.* Henri dit Gommar, chanoine de Tournai, qui était *collector dictarum procurationum in civitate et diocesi Tornacensi*¹⁷²⁾.

Les méthodes de recrutement ne s'excluaient d'ailleurs pas. Le 5 octobre 1288, le nonce Bonifacio Fieschi choisissait l'abbé de Saint-Pons (diocèse de Narbonne), l'archidiacre de Narbonne et Bernard Jean, chanoine de Narbonne, pour lever ses procurations dans le diocèse de Narbonne, ainsi que l'archidiacre et le sacriste de Carcassonne pour celles du diocèse de Carcassonne¹⁷³⁾. Mais le 7 décembre 1288, il recourait à l'ancienne méthode en désignant l'archevêque de Vienne (ou son official) comme collecteur dans le diocèse de Vienne¹⁷⁴⁾. Le 4 avril 1302, alors à Paris, le nonce Jacopo Normanni demanda 200 florins à l'archevêque de Reims (correspondant à 33 jours de procurations) et l'autorisa à récupérer l'argent auprès des églises de sa province¹⁷⁵⁾. Il est vrai qu'on était ici dans la configuration de prélèvements dans les diocèses proches de l'itinéraire du nonce.

Dans le cas de figure des procurations levées à l'échelle de toute la légation, les collecteurs propres à chaque diocèse étaient placés sous la direction hiérarchique d'un responsable provincial qui les nommait et leur donnait les instructions à suivre. Il est possible que cette organisation ait été influencée par le système de collecte des taxes pour la croisade. Le plus ancien exemple connu en France est *mag.* Eudes de Sens, chanoine de Théroutanne, collecteur des procurations de l'ancien cardinal-légit Simon de Brie dans la province de Sens (25 juillet 1269)¹⁷⁶⁾. Pour le cardinal-légit Jean Cholet, on peut en citer plusieurs : *mag.* Baudouin, curé de Revelles (diocèse d'Amiens), collecteur des procurations pour la partie de la province de Lyon qui relevait du royaume de France (octobre 1283)¹⁷⁷⁾, *mag.* Robert de Vernon, chanoine de la collégiale Saint-Martin de Tours, collecteur pour toute la province de Tours sans doute (ou au moins les diocèses du duché de Bretagne) en 1284/1285¹⁷⁸⁾, *mag.* Giacomo Angeli, chanoine de la collégiale Saint-Jean de Liège, collecteur dans la

170) Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin à Gand, éd. par Auguste VAN LOKEREN, Gand 1868, n°924.

171) Cartulaire de l'abbaye d'Ename (cité n. 141), n°328.

172) Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre (cité n. 170), n°936. Sur Henri Gommar : Jacques PYCKE, Répertoire biographique des chanoines de Notre-Dame de Tournai, 1080–1300, Louvain-la-Neuve 1988, p. 353–354 n°358 (attesté chanoine de Tournai de 1280 à 1288/92 ; il accomplit beaucoup d'enquêtes locales).

173) Appendice ai monumenti ravennati (cité n. 5), t. I, n°253, 254, 255.

174) Appendice ai monumenti ravennati (cité n. 5), t. I, n°257.

175) Codex Dunensis (cité n. 100), p. 301–304 n°193.

176) AD Eure-et-Loir, H 4235, qui mentionne aussi des collecteurs pour le diocèse de Chartres le 17 novembre 1268.

177) Cartulaire lyonnais, éd. par Marie-Claude GUIGUE, vol. II, Lyon 1893, p. 788.

178) Il agit en effet contre des curés des diocèses de Quimper, Vannes, Nantes, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Rennes : Reg. Honorius IV n°234.

province de Besançon, les diocèses de Metz, Toul, Verdun, Liège et Cambrai en 1285¹⁷⁹⁾, ou encore *mag.* Gérard de Saint-Just, chanoine de Noyon puis de Beauvais, chapelain du légat, *impositor ac collector generalis pecuniarum procurationum ejusdem domini legati in provincia deputatus* dans la province de Reims en 1288¹⁸⁰⁾. En 1290, Ruffino da Ficeclo, archidiacre de Reims, portait le même titre pour le compte des cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani¹⁸¹⁾. Comme nous allons le voir, les tâches étaient réparties entre le responsable provincial et les collecteurs diocésains.

Une organisation spécifique fut sans doute réservée à certains grands ordres religieux, au moins pour les cisterciens. Les statuts issus du chapitre général de 1277 montrent en effet que les procurations dues au cardinal-légat Simon de Brie étaient collectées à l'intérieur de l'ordre par les maisons cisterciennes elles-mêmes ; le produit devait être apporté en même temps que celui de la décime de Terre sainte, à Dijon, pour le prochain chapitre général ; ces sommes devaient être conservées par l'abbé de Cîteaux et les quatre premiers abbés de l'ordre en attendant d'être délivrées au légat ; les récalcitrants encouraient les sanctions canoniques¹⁸²⁾.

179) Joachim Vos, L'abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés près Tournai, t. III, Tournai 1876, n°216. Encore en 1288 pour le diocèse de Cambrai : AD Nord, 6 G 159 n°1790.

180) Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre (cité n. 170), n°936.

181) Les chartes de Saint-Bertin, d'après le grand cartulaire de dom Charles-Joseph Dewitte, éd. par Daniel HAIGNERÉ, t. II, Saint-Omer 1888, p. 196 n°1333. – Ruffino da Ficeclo était originaire du diocèse de Lucques. Cet Italien, maître dès 1281, vivait depuis plusieurs années à Reims lorsque les deux cardinaux firent appel à ses services pour superviser la collecte des procurations dans la vaste province de Reims. Il fut official de Reims de 1277 à 1288, chanoine de Reims dès 1281, chanoine de la collégiale de Mézières (diocèse de Reims) dès 1289, chapelain de l'autel d'*Herimue* (diocèse d'Amiens) dès 1289. Mais il avait aussi des appuis à la curie et c'est par l'intermédiaire du cardinal Gerardo da Parma qu'il fut nommé archidiacre de Champagne dans l'église de Reims, le 2 septembre 1289, par le pape Nicolas IV. Boniface VIII conserva un bon souvenir de son activité de collecteur car il le nomma archevêque de Milan le 31 octobre 1295, charge qu'il conserva jusqu'à sa mort en août 1296. Autres documents sur ce personnage : Reg. Honorius IV n°661 ; Reg. Nicolas IV n°1321–1322, 3790 ; Reg. Boniface VIII n°555, 860, 1126 ; AD Nord, 6 G 159 n°1792, 1794 ; Jules DE SAINT-GENOIS, Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre... Rupelmonde, Gand 1843, n°386 ; Archives administratives de la ville de Reims, éd. par Pierre VARIN, t. I, Paris 1839, p. 976 n°400, 992 n°419, 996 n°422, 1003 n°429, 1007 n°430, 1011 n°434, 1037 n°453, t. II, Paris 1843, p. 103 note ; Archives législatives de la ville de Reims, éd. par Pierre VARIN, t. I, Paris 1840, p. 94 n°86, 258–259 n°331, n°334–335, 260 n°337 ; Codex Dunensis (cité n. 100), n°390 ; Guillaume MARLOT, Metropolis Remensis Historia, t. II, Reims 1679, p. 577 ; Conrad EUBEL, Hierarchia catholica medii aevi, t. I, Münster 1913, p. 332 ; Odile GRANDMOTTET, Les officialités de Reims, in : Bulletin d'Information de l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes 4 (1955), p. 105 ; Fasti Ecclesiae Gallicanae, vol. III, dir. par Pierre DESPORTES, Turnhout 1998, p. 521 n°1186.

182) Statuta capitulorum generalium ordinis cisterciensis, éd. par Josephus-Maria CANIVEZ, t. III (1262–1400), Louvain 1935, p. 164 n°9.

III.3. Le travail des collecteurs

Des documents recopiés dans le *Codex Dunensis* (de l'abbaye cistercienne de Dunes, diocèse de Thérouanne) sous la forme d'un formulaire (les dates et les noms sont souvent omis) permettent de reconstituer l'organigramme des personnes impliquées dans la collecte des procurations et le travail de chacun vers 1283/1285¹⁸³). À chaque étape, les lettres de nominations de chaque officier détaillent les tâches à accomplir, toujours sous la menace d'une excommunication en cas de négligence. Le processus était enclenché par la bulle du pape qui accordait à son envoyé le pouvoir de percevoir des procurations : ici, il s'agit du cardinal Jean Cholet, dépêché en mission dans le royaume de France en avril 1283 (mais il ne devint officiellement légat *a latere* qu'à partir de mai 1284) ; le 9 avril 1283, il se voyait gratifié par Martin IV du droit de percevoir des procurations dans toutes les églises de son territoire, même celles des Templiers, Prémontrés, Bénédictins, Augustins, Hospitaliers, Teutoniques, Calatrava, qu'il soit présent ou absent¹⁸⁴).

En vertu de cette délégation papale, le cardinal désigna un responsable du *procuratio-num negotium* à l'échelle de la province de Reims, au printemps 1283 ; il est probable que ce type de nomination intervint pour d'autres provinces ecclésiastiques. Il lui donna l'ordre de procéder à l'opération de taxation en se rendant personnellement dans chaque diocèse de la province, en évaluant la somme que devait chaque établissement au titre des procurations. L'estimation devait tenir compte des moyens financiers des églises et être réalisée avec le conseil de l'évêque ou de ses vicaires ou de deux dignitaires de la cathédrale. Le responsable provincial devait ensuite annoncer à chacun la somme qu'il devait acquitter dans un délai de 20 jours sous peine d'excommunication ; si certains arguaient de privilèges apostoliques pour refuser, il fallait les citer à comparaître devant le cardinal, leurs procureurs devant alors apporter les titres en question et en informer dès que possible le cardinal¹⁸⁵). Dans une autre lettre, Jean Cholet donnait au responsable provincial le pouvoir d'excommunier ceux qui ne payaient pas et de ne les en relever que lorsqu'ils auraient donné satisfaction¹⁸⁶).

Une autre lettre du cardinal, sans doute au printemps 1284, donnait au responsable provincial de Reims¹⁸⁷) le pouvoir de choisir des *collectores* parmi les officiers du diocèse ou

183) Les instructions données par le nonce Bonifacio Fieschi les 5 octobre et 7 décembre 1288 pour une collecte d'une somme forfaitaire dans les diocèses de Narbonne, de Carcassonne, puis de Vienne reflètent le même type de fonctionnement : Appendice ai monumenti ravennati (cité n. 5), t. I, n°253, 357.

184) Reg Martin IV n°451a ; copie dans une lettre de Jean Cholet recopiée dans *Codex Dunensis* (cité n. 100), p. 206–207 n°CXXVIII.

185) *Codex Dunensis* (cité n. 100), p. 206–208 n°CXXVIII.

186) *Codex Dunensis* (cité n. 100), p. 208 n°CXXVIII.

187) N'étaient concernées que les parties qui relevaient du royaume de France, ce qui excluait le diocèse de Cambrai qui dépendait d'un autre responsable : *mag.* Giacomo Angeli, chanoine de Saint-Jean de Liège, collecteur dans la province de Besançon, les diocèses de Metz, Toul, Verdun, Liège et Cambrai en 1285 : Vos, Abbaye (cité n. 179), t. III, n°216.

les chanoines des cathédrales ; sous la menace de l'excommunication, ils devaient rassembler les taxes et en transmettre le produit¹⁸⁸). Par conséquent, le responsable provincial procédait à la désignation des collecteurs par diocèse : en l'occurrence le chantre Gautier dou Mès¹⁸⁹) et G., chanoine de Tournai pour le diocèse de Tournai. À leur tour, ces derniers devaient ordonner aux doyens de chrétienté de leur diocèse de se rendre en personne dans toutes les églises du diocèse, exemptes ou non, astreintes au paiement des procurations aux légats ; ces doyens de chrétienté devaient notifier à chaque église le montant des procurations imposées, que le responsable provincial avait calculé auparavant ; ils devaient aussi les avertir qu'il fallait apporter ces sommes à Tournai aux collecteurs diocésains dans le délai d'un mois, ces derniers conservant l'argent jusqu'à nouvel ordre. Les retardataires ou récalcitrants étaient déclarés à l'avance suspens *ipso facto* ; les collecteurs diocésains devaient publier leur suspense et assigner les coupables devant le légat¹⁹⁰). On retrouve une configuration hiérarchique analogue en 1290 avec Ruffino da Ficeclo, *impositor et collector generalis* dans la province de Reims¹⁹¹) pour les cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani et leurs collecteurs dans le cadre diocésains, tels *mag.* Jean de Marle et Manfredo Palastrelli, chanoines de Cambrai, pour la cité et le diocèse de Cambrai¹⁹²).

La *taxatio*

Les actes de la pratique fournissent des détails sur certains aspects du processus. Le calcul de la taxe à acquitter constituait une étape préalable, mais elle est très rarement documentée pour la France. Contrairement à l'Angleterre où un taux uniforme fut appliqué sur les prélats et monastères du royaume, le montant des procurations reposait en France sur une tradition coutumière propre à chaque région. Ainsi, le 12 juin 1247, Innocent IV autorisait l'archevêque de Narbonne et ses suffragants à aligner à la baisse le montant des procurations sur le taux pratiqué dans les autres provinces du royaume de France¹⁹³) (le cardinal Eudes de Châteauroux était alors légat pour préparer la première croisade de Louis IX). Le montant de la quote-part de chaque établissement était calculé à la suite d'une estimation des revenus annuels, d'après ce qu'indique un ordre d'Innocent IV du 23 novembre 1243

188) Codex Dunensis (cité n. 100), p. 34 n°XXII.

189) Руске, Répertoire (cité n. 172), p. 113–115 n°78. Issu d'une famille de la région, Gautier dou Mès fut chanoine de Tournai à partir de 1256/1262 puis chantre de 1278/1281 à 1311. Il n'a en revanche pas été possible d'identifier avec certitude le chanoine G.

190) Codex Dunensis (cité n. 100), p. 34–35 n°XXIII.

191) Les chartes de Saint-Bertin (cité n. 181), t. II, p. 196 n°1333.

192) AD Nord, 6 G 159 n°1792, 1794. Autre exemple de collecteurs par diocèse pour le cardinal-nonce Jean Lemoine : Les chartes de Saint-Bertin (cité n. 181), t. II, p. 232 n°1415.

193) Reg. Innocent IV n°2784. Cette bulle était aussi conservée dans les archives de l'archevêque de Narbonne, à partir desquelles Pierre de Marca tira sa transcription (De concordia [cité n. 102], p. 234).

adressé à l'évêque de Mantoue au sujet des procurations dues en Lombardie à Gregorio da Montelongo¹⁹⁴.

Un document là encore conservé dans le *Codex Dunensis* fournit quelque éclairage sur le déroulement concret de la procédure de taxation. L'opération fut réalisée par *mag. G.* (vraisemblablement Gérard de Saint-Just) peu après mai 1284 pour la taxation correspondant à la première année de légation de Jean Cholet dans le diocèse de Tournai ; il avait agi avec le conseil de *boni homines* et avait pris en compte les moyens de chaque église. Finalement, les sommes réclamées allaient de 1 à 10 livres et touchaient 51 établissements : le chapitre cathédral, 8 collégiales, 23 monastères, 8 prieurés, 1 prévôté, 7 maisons du Temple, 3 autres maisons¹⁹⁵. La somme attendue s'élevait à 391 livres tournois pour ce diocèse. On ne sait si les églises paroissiales furent taxées comme ce fut le cas dans les diocèses bretons à la même époque¹⁹⁶ ; c'est très vraisemblable, mais il faut alors supposer un compte séparé. Le 3 août 1245, la mise à contribution des églises paroissiales dans les diocèses de Cahors, Rodez, Albi et Mende était considérée comme une pratique récente et n'était pas répandue dans les autres parties de la province ecclésiastique de Bourges, si bien qu'Innocent IV y mit fin¹⁹⁷. Une liste du XIV^e siècle sans doute énumère les institutions religieuses du diocèse de Tours (chapitres, monastères, prieurés, hôpitaux) astreintes au paiement des procurations, dont le total atteignait 540 livres¹⁹⁸.

Une fois la *taxatio* réalisée, le responsable provincial désigna Baudouin d'Eine, chanoine de Tournai, comme collecteur pour le diocèse de Tournai¹⁹⁹. Remarquons que ce travail de *taxatio* était à reprendre pour chaque légation. La curie romaine du XIII^e siècle ne centralisait en effet pas ces données qui auraient pourtant pu servir à ses légats ultérieurs. Le système fonctionnait donc au coup par coup et on se callait sur les coutumes locales. Le montant des procurations dues aux supérieurs hiérarchiques ordinaires devait servir de modèle pour le calcul des procurations réclamées par les légats pontificaux, mais on ne saurait l'affirmer catégoriquement. Les églises trop pauvres ou celles relevant du patronage laïc étaient dispensées. Il fallait donc recomposer et adapter la liste des contribuables à chaque légation²⁰⁰. Au XIV^e siècle, le montant des procurations fut calculé de manière générale sur la base de l'estimation réalisée pour le paiement de la décime²⁰¹.

194) Reg. Innocent IV n°244.

195) *Codex Dunensis* (cité n. 100), p. 105–106 n°LXXI.

196) Reg. Honorius IV n°234.

197) Bulle éditée dans : Guillaume DE LA CROIX, *Series et acta episcoporum Cadurcensium*, Cahors 1623, p. 101–102 = POTTHAST 11771.

198) *Impositio seu taxatio procurationis nunciatorum sedis apostolice* : Cartulaire de l'archevêché de Tours, éd. par Louis DE GRANDMAISON, t. I, Tours 1892, p. 5–9 n°3.

199) *Codex Dunensis* (cité n. 100), p. 105–106 n°LXXI (notification par l'official de Tournai, sans date, sans doute en 1284, après mai). Sur Baudouin d'Eine, chanoine de Tournai de 1266 à 1285 : ПУСКЕ, Répertoire (cité n. 172), p. 335–337 n°336.

200) LUNT, *Relations... to 1327* (cité n. 7), p. 548.

201) LUNT, *Revenues* (cité n. 1), t. I, p. 109.

La méthode de calcul était différente pour les nonces qui, à partir d'Alexandre IV, voyaient leur procuration fixée par la lettre du pape à un tarif journalier explicite. Le nonce ou ses délégués prélevaient la somme sur une église ou un groupe d'églises plus ou moins larges. En Angleterre, à partir du collecteur pontifical Bernard, évêque de Tripoli, en 1291, le montant de la procuration journalière était divisé entre les églises du royaume et ce système fut conservé par les nonces collecteurs suivants²⁰².

Les censures ecclésiastiques

Comme les prélats ordinaires²⁰³, les légats et leurs officiers pouvaient utiliser les censures ecclésiastiques (excommunication, suspense, interdit) contre les clercs et les églises qui refusaient de verser les procurations pour eux²⁰⁴ ou leurs envoyés²⁰⁵. Ce pouvoir était explicitement donné aux légats du pape parmi leurs *facultates* et la menace était brandie dès le début de la procédure et à toutes ses étapes tant contre les officiers chargés de taxer et collecter qu'à l'encontre des églises désignées contribuables²⁰⁶. Ainsi, depuis Toulouse le 19 décembre 1239, l'évêque Raimond ordonnait à l'abbaye de Lézat de verser à son délégué le prévôt de Toulouse 4 livres tournois de procurations destinées au cardinal-légat Jacopo da Pecorara pour l'octave de Noël prochain, sous peine de voir l'interdit jeté sur leur église²⁰⁷. Le 9 octobre 1290, *mag.* Ruffino da Ficeclo, archidiacre de Reims, qui supervisait la collecte des procurations dues aux cardinaux-légats Gerardo da Parma et Benedetto Caetani, ordonna aux collecteurs d'exiger le paiement de 12 livres tournois de la part de

202) LUNT, *Relations... to 1327* (cité n. 7), p. 552.

203) X 3. 39. 25 (décrétale de Grégoire IX en faveur de l'archevêque de Bénévent) : *Corpus juris canonici* (cité n. 27), t. II, col. 632–633.

204) Exemples pour le cardinal Gerardo da Parma, légat en Sicile (Reg. Martin IV n°270ii, 5 juin 1282), le cardinal Girolamo d'Ascoli, nonce en France (Reg. Nicolas III n°244–245, 23 avril 1278).

205) Exemples : le cardinal Raoul Grosparmi, légat en Sicile (Reg. Clément IV n°287, 4 mars 1266), le cardinal Simon de Brie, légat en France (Reg. Grégoire X n°553, 27 septembre 1274), le cardinal Gerardo da Parma, envoyé en France (Reg. Nicolas III, n°289, 9 août 1278), le cardinal Latino Malabranca, légat en Romagne (Reg. Nicolas III n°357, 25 septembre 1278), le cardinal Giovanni Boccamazza, légat en Allemagne (Reg. Honorius IV n°805, 31 mai 1286), le cardinal Bernard, légat en Sicile (Reg. Nicolas IV n°2191, 22 juin 1289), les cardinaux Gerardo da Parma et Benedetto Caetani, envoyés en France (Reg. Nicolas IV n°4264, 9 avril 1290), Benvenuto, évêque de Gubbio, légat en Autriche, Hongrie et Dalmatie (Reg. Nicolas IV n°4346, 22 juin 1290), les cardinaux Simon de Beaulieu et Bérard de Got, nonces en France et en Angleterre (Reg. Boniface VIII n°802, 10 juin 1295), etc.

206) Le pouvoir d'excommunier était conféré aux collecteurs contre les églises qui refuseraient de payer, ainsi que celui de les relever des sanctions lorsqu'elles avaient obtempéré, comme on le voit dans les lettres de désignation données par le nonce Bonifacio Fieschi les 5 octobre et 7 décembre 1288 ; la menace de suspense était même envisagée à l'encontre de l'archevêque de Vienne. Ce nonce chargea son chapelain, *mag.* Antonio, chanoine de Cesena, de surveiller l'exécution et éventuellement d'excommunier les collecteurs négligents : *Appendice ai monumenti ravennati* (cité n. 5), t. I, n°253, 254, 255, 257.

207) *Cartulaire de l'abbaye de Lézat* (cité n. 136), t. I, p. 176 n°225.

l'abbesse de Maubeuge (diocèse de Cambrai) dans un délai de 15 jours après leur monition, sous peine d'encourir la suspension²⁰⁸.

De nombreux exemples montrent que les sanctions tombaient effectivement²⁰⁹. L'évêque de Cambrai, Jean de Béthune, décréta l'interdit sur le chapitre de la collégiale Sainte-Croix de sa cité qui refusait de verser des procurations destinées à Gui Poré, cardinal-légit en Allemagne en 1201/1204²¹⁰. Le cardinal-légit Robert de Courson avait prononcé des censures contre des maisons relevant du monastère Saint-Nicolas-au-Bois puis les avait fait lever après enquête en août 1215²¹¹. Le légit Guido, évêque de Sora, légit, avait excommunié le prieur du Mas d'Agen pour défaut de paiement des procurations en 1239²¹². *Mag.* Robert de Vernon, collecteur du cardinal-légit Jean Cholet en 1284–1285, excommunia et suspendit des curés des diocèses de Quimper, Vannes, Nantes, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Rennes²¹³.

Le cardinal-légit Raoul Grosparmi alla même plus loin en faisant appel au bras séculier parce que les censures ecclésiastiques prononcées par ses collecteurs étaient restées sans effet. Depuis l'abbaye de Hasnon (diocèse d'Arras) le 25 avril 1269, il réclama l'aide d'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, pour faire respecter les sentences proférées par ses collecteurs contre les clercs qui rechignaient à verser les procurations. Les 12–13 mai 1269, Alphonse (alors à Longpont puis à Bruyères-le-Châtel) donnait des instructions modérées en ce sens aux sénéchaux de Poitou, de Saintonge et d'Agenais dans la province de Bordeaux, au sénéchal de Toulouse dans la province de Narbonne, afin qu'ils agissent sur la

208) AD Nord, 6 G 159 n°1794.

209) Le cardinal-légit Pietro Capocci avait excommunié des clercs dans la province de Reims parce qu'ils ne payaient pas les procurations ; à la demande du roi Louis IX, Innocent IV avait demandé au légit de les relever de la sentence, mais Pietro ne fit rien, si bien que le pape chargea l'official de Reims de lever les sentences le 22 juin 1248 (Reg. Innocent IV n°3969). En 1254, Grisopuolus, collecteur du légit Alberto da Parma, sanctionna la maison d'Hertsberghe (diocèse de Tournai), dépendant du monastère de Cysoing (AD Nord, 38 H 122 n°487, publié dans : Cartulaire de l'abbaye de Cysoing (cité n. 137), p. 182–183 n°13). En 1268–1269, les collecteurs du cardinal-légit Simon de Brie dans le diocèse de Chartres prononcèrent des censures contre le monastère Saint-Avit de Chartres (AD Eure-et-Loir, H 4235). En 1286, le domaine de Cortemarck fut frappé par les collecteurs du cardinal-légit Jean Cholet (Cartulaire de l'abbaye d'Eename (cité n. 141), n°328). L'interdit pesa sur l'église collégiale de Saulieu en janvier 1278, car elle avait refusé de verser les procurations aux collecteurs du cardinal Simon de Brie (Cartulaire de l'évêché d'Autun (cité n. 135), p. 141–143 n°139). En 1288, Étienne Ameil, préchantre, Raymond de *Nolliano* archidiacre et Pierre Dabert chanoine de Narbonne furent excommuniés par le nonce Bonifacio Fieschi (Appendice ai monumenti ravennati (cité n. 5), t. I, n°253).

210) AD Nord, 6 G 159 n°1780 (cf. annexe, doc. 2)–1780bis.

211) AD Aisne, H 375 n°6 ; cf. annexe, doc 3.

212) Reg. Grégoire IX n°4926.

213) Reg. Honorius IV n°234.

requête du légat ou de ses collecteurs et confisquent les biens des églises jusqu'à obéissance²¹⁴.

La coercition est attestée par de nombreuses mentions d'excommunication et de suspension des clercs et d'interdit jeté sur les sanctuaires et garantissait au bout du compte plutôt bien le fonctionnement du système.

La procédure contentieuse

Les exigences du légat devaient être satisfaites, mais le système ne reposait pas sur l'arbitraire et les parties pouvaient présenter leurs arguments pour échapper à une taxe qu'elles estimaient indue. L'opposition était d'abord exprimée devant les collecteurs, mais la cause devait être présentée à l'audience du légat pour être tranchée. Les motifs d'opposition étaient multiples et parfois fondés. Des églises jouaient sur les différences entre les limites politiques du royaume de France et la géographie ecclésiastique, tel le diocèse de Cambrai qui, quoique relevant de la province ecclésiastique de Reims, était situé dans le royaume d'Allemagne. De son côté, le chapitre cathédral de Lyon fit appel à Jean Cholet le 22 octobre 1283 contre les demandes de son collecteur dans la partie française de la province de Lyon, *mag.* Baudouin, curé de Revelles ; les chanoines avancèrent plusieurs arguments pour démontrer que la ville de Lyon n'était pas dans le royaume de France²¹⁵. Plus au sud en 1310, c'est l'évêque Raymond d'Elne qui faisait valoir auprès des taxateurs des légats Étienne de Suisy et Landolfo Brancaccione (envoyés par Clément V dans le royaume de France) que bien que son diocèse soit inclus dans la province de Narbonne, il appartenait au royaume d'Aragon ; le prélat put même produire un privilège d'Innocent IV qui le prouvait ; par conséquent, il n'avait pas à verser les procurations pour les légats envoyés en France²¹⁶.

D'autres églises mettaient en avant des coutumes locales qui les exemptaient du paiement des procurations. En 1201/1204, le chapitre cathédral de Cambrai fit appel devant Gui Poré, cardinal-légat en Allemagne, en faveur des chanoines de Sainte-Croix de Cambrai²¹⁷. Il réitéra pour le même sujet le 16 mars 1285 auprès du cardinal-légat Jean

214) Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers (cité n. 29), t. I, n°984, 985, 986. Depuis Paris, le 13 juin 1269, le légat Raoul formula une demande analogue, mais cette fois en faveur des procurations dues à son prédécesseur le cardinal-légat Simon de Brie, dans les provinces de Bordeaux et de Bourges ; Alphonse de Poitiers mobilisa alors les sénéchaux de Poitiers, Toulouse, Albi, Agen, Cahors, Rodez, ainsi que le connétable d'Auvergne : *ibidem*, t. I, n°1004, 1157–1159, 1176. Enfin, depuis Fontevault le 5 septembre 1269, Raoul Grosparmi recourut de nouveau au frère de Louis IX pour ses propres procurations dans la province de Bourges ; Alphonse en avertit ses sénéchaux de Poitiers, Agen, Cahors, Saintes et son connétable d'Auvergne les 1^{er} octobre 1269 et 31 janvier 1270 : *ibidem*, t. I, n°1177, 1196.

215) Cartulaire lyonnais (cité n. 177), vol. II, p. 788.

216) DE MARCA, *De concordia* (cité n. 102), p. 235. *Gallia christiana*, t. VI, Paris 1739, col. 1054–1055. Autres exemples hors de France : BERLIÈRE, *Droit* (cité n. 7), p. 522.

217) AD Nord, 6 G 159 n°1780 (cf annexe, doc. 2) –1780bis.

Cholet²¹⁸), puis le 6 octobre 1290 auprès des cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani²¹⁹). L'évêque et le chapitre d'Angers se disputèrent pour savoir qui s'acquitterait du paiement des procurations dues au cardinal-légat Raoul Grosparmi ; l'évêque paya finalement le 29 avril 1270²²⁰). Le chapitre collégial de Saulieu estimait que les procurations pour les légats devaient être versées par l'évêque d'Autun. Les deux parties acceptèrent de s'en remettre à l'arbitrage de Girard, doyen de Langres, et de Jacques de la Roche, prévôt d'Autun ; mais en cas d'échec, l'affaire serait remise au jugement du légat Simon de Brie. En attendant, elles mettaient en gage le montant des procurations réclamées, en janvier 1278²²¹). Le 7 février 1276, l'official de l'archidiacre de Reims (qui n'était autre alors que le cardinal Ottobono Fieschi, bientôt pape Adrien V) adressa ses protestations au cardinal-légat Simon de Brie car son collecteur avait imposé des procurations à des églises du diocèse de Reims (Gruvy, Cormicy, Chestres, Plivot, Isse, Neuflize et Ambly), alors que celles-ci n'étaient pas des prieurés mais des paroisses qui ne versaient aucunes procurations à l'archevêque de Reims²²²).

On engageait alors localement des enquêtes, avec examen des titres et audition de vénérables témoins qui avaient la mémoire des coutumes locales. On conserve ainsi de nombreux exemples de litiges portant sur des dépendances de monastères pour savoir si elles avaient le rang de prieuré (qui les soumettrait à la taxe) ou s'il s'agissait de simples granges ou domaines (sans oratoire, sans moine à demeure, sans antécédent dans le paiement de procurations à quiconque, légat, archevêque, évêque, archidiacre, doyen), et dans ce cas, elles seraient dispensées de la taxe qui incomberait alors à la maison-mère²²³). Le

218) AD Nord, 6 G 159 n°1785.

219) AD Nord, 6 G 159 n°1793.

220) Bibl. mun. Angers, ms 723, p. 271 (extrait du registre capitulaire d'Angers).

221) Cartulaire de l'évêché d'Autun (cité n. 135), p. 141-143 n°139.

222) Paris, Bibl. Sainte-Geneviève, ms 1650, p. 227 n°457.

223) Le 8 novembre 1246, R., archidiacre de Grand Caux dans l'église de Rouen, termina son enquête effectuée au nom du cardinal-légat Eudes de Châteauroux : il exonéra le manoir de Surcy, appartenant à l'abbé du Bec, et il lui restitua les 4 livres tournois injustement prélevées (AD Eure, H 91 [Cartulaire du Bec], fol. 39v). Le 15 janvier 1254, Jean de Fagnières, archidiacre de Châlons, *vice gerens* de l'évêque de Châlons, livrait les conclusions de son enquête au légat Alberto da Parma : les maisons de Louvemont et de Courtisols au diocèse de Châlons, dépendant du monastère Saint-Remi de Reims, ne devaient pas être considérées comme des prieurés (AD Marne [annexe de Reims], 56 H 1031 [anc. H 1413], p. 624 n°566). Le 13 avril 1282, le monastère de Saint-Denis obtint de Martin IV le privilège d'exemption de procurations envers les légats pour ses maisons et granges qui n'étaient pas des prieurés (Reg. Martin IV n°146). Le cardinal-légat Jean Cholet avait ordonné une enquête à ses collecteurs de procurations dans le diocèse de Cambrai ; ces derniers rendirent leurs conclusions le 4 octobre 1285 : un certain nombre de granges et de *curtes* énumérées, qui relevaient des monastères Saint-Pierre de Gand et Saint-Sauveur d'Eename, n'avaient jamais été des prieurés (ils n'avaient pas d'oratoires ni de moines résidents) et n'avaient jamais fourni de prestations aux légats et nonces ou aux autorités ordinaires ; les abbés et plusieurs moines de ces monastères l'avaient certifié sous serment (Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre (cité n. 170), n°924). Le 1^{er} juin 1286, ce même cardinal-légat commandait une enquête à ses collecteurs dans le diocèse de Tournai,

9 août 1215, le cardinal-légit Robert de Courson ordonnait aux maîtres Gobert et Gautier, chanoines, et à Jean, chapelain de la cathédrale de Laon, d'enquêter pour savoir si les maisons dépendant du monastère Saint-Nicolas-au-Bois (Choigny, Fay-le-Noyer, Anguicourt, *Sanchiaus*) étaient habituellement astreintes au versement des procurations en faveur des légats, des archevêques et des évêques. Ces derniers (qui agissaient donc comme juges délégués et non comme collecteurs) se rendirent sur place, recueillant les témoignages des procureurs de ces maisons, des curés des alentours, de *boni viri* habitant depuis longtemps dans le diocèse de Laon, et ils conclurent par la négative ; par conséquent, conformément aux instructions du légat, ils levèrent les censures qui avaient été lancées sur ces maisons²²⁴.

Le 2 octobre 1288, *mag.* Gérard de Saint-Just confirmait que la maison de Kluize à Saint-Gilles-Waas (diocèse de Tournai), dépendance du monastère Saint-Pierre de Gand, avait été considérée à tort comme un prieuré et ne devait par conséquent pas acquitter des procurations. En effet, sur la plainte du monastère, ce collecteur provincial des procurations pour le cardinal-légit Jean Cholet avait ordonné une enquête aux collecteurs en charge du diocèse de Tournai. *Mag.* Henri Gommar, chanoine de Tournai, s'était alors rendu sur place et avait interrogé 20 témoins (des religieux, des paroissiens très âgés) et avait compilé un rapport le 14 octobre 1287, concluant que la maison était une simple grange, n'avait pas eu de communauté de moines et n'avait jamais versé de procurations aux légats²²⁵.

Le 24 septembre 1290, Ruffino da Ficeclo, qui supervisait la collecte des procurations des cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani dans la province de Reims, prorogea de huit jours l'enquête qu'il avait confiée à Raoul de Laon, chantre, et à *mag.* Robert Fabre, chanoine de Noyon, pour savoir si la maison de Caumont, dépendant du monastère Saint-Bertin de Saint-Omer, était soumise habituellement au paiement des procurations²²⁶. Le 2 octobre 1290, après avoir interrogé Nicolas de la Boissière, archidiacre de Noyon, Adam d'Acy, chanoine de Noyon, Gui, évêque de Noyon, etc., ils concluaient par la négative²²⁷.

à la suite des plaintes de l'abbaye d'Ename qui prétendait que sa maison de Cortemarck au diocèse de Tournai n'était pas un prieuré ; elle devait quoi qu'il en soit payer les frais des enquêteurs qui se rendraient sur place (Cartulaire de l'abbaye d'Ename [cité n. 141], n°328). Le 19 mars 1290, les collecteurs du cardinal-légit Jean Cholet exemptaient les granges de Wanze et de Postel, dépendances du monastère de Floreffe au diocèse de Liège (Analectes pour servir à l'histoire de la Belgique 12 [1875], p. 59-61).

224) AD Aisne, H 375 n°6 ; cf. annexe, doc 3.

225) Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre (cité n. 170), n°936. Archives de l'État de Gand, Abbaye Saint-Pierre, rouleaux (26 feuillets avec les témoignages de l'enquête). Ce document est évoqué dans Jacques DE WILDE, *Monasticon belge*, t. VII : Province de Flandre orientale, 2^e vol., Liège 1977, p. 149-150, mais il y a confusion des procurations du légat avec les taxes de la croisade.

226) Les chartes de Saint-Bertin (cité n. 181), t. II, p. 196 n°1333.

227) Les chartes de Saint-Bertin (cité n. 181), t. II, p. 196 n°1334.

La collégiale Sainte-Croix de Cambrai dut défendre pendant tout le XIII^e siècle le fait de ne pas avoir à subir une imposition particulière au sujet des procurations des légats, pas plus d'ailleurs que celles de l'archevêque de Reims, du pape, etc.²²⁸). Elle opposa ainsi un refus aux demandes de Gui Poré, cardinal-légit en Allemagne en 1201/1204²²⁹), de Gilles de Saumur, archevêque de Tyr, chargé de la préparation de la croisade, en 1264²³⁰), de Jean Cholet, cardinal-légit, en 1285–1289²³¹), des cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani en 1290²³²). Le motif était que ses chanoines n'avaient ni doyen ni prévôts, qu'ils étaient étroitement dépendants du chapitre cathédral de Cambrai, dont ils utilisaient le sceau, et qu'ils n'avaient jamais versé de procurations à quiconque. C'était le chapitre cathédral qui les payait, mais il récupérait une quote-part sur les chanoines de Sainte-Croix (par exemple : 40 tournois pour les procurations dues au cardinal Giovanni Boccamazza, légat en Allemagne, le 22 avril 1287²³³) ; il s'agissait là d'accords internes propres aux deux communautés canoniales²³⁴).

Dans d'autres églises, des accords de répartition étaient conclus en interne, en particulier dans les cathédrales où la division au fil des siècles du temporel entre les menses épiscopale et capitulaire rendait nécessaire de fixer la quote-part de chacun. Ainsi, le 24 décembre 1260/1268, l'évêque du Mans Geoffroy Freslon notifia l'accord auquel il était parvenu avec son chapitre : il revenait désormais clairement aux seuls chanoines d'acquitter les procurations dues à l'archevêque de Tours ou aux légats et nonces qui les exigeraient dans le royaume de France ou seulement dans la province de Tours ; en contrepartie, l'évêque cédait au chapitre la moitié de la dîme de la cure de Saint-Vincent-des-Prés et recevait en échange celle de Saint-Georges-du-Rosay²³⁵). Au cours d'une visite pastorale à la collégiale des Andelys le 10 mars 1265, l'archevêque de Rouen Eudes Rigaud s'accorda

228) AD Nord, 6 G 159 n°1781 (contre la demande de subsides d'Innocent IV en 1245), n°1788 (contre une taxe pour l'archevêque de Reims en 1287), 1791 (appel au Siège apostolique contre les demandes de procuration de l'archevêque de Reims en 1290). Bibl. mun. Cambrai, ms. B 1140, f°31v.

229) AD Nord, 6 G 159 n°1780 (cf. annexe, doc. 2)–1780bis.

230) AD Nord, 6 G 159 n°1782 ; cf. annexe, doc. 8.

231) AD Nord, 6 G 159 n°1785, 1786, 1790, 1795 (cf. annexe, doc. 9).

232) AD Nord, 6 G 159 n°1792, 1793, 1794.

233) AD Nord, 6 G 159 n°1787. Cet acte est à ajouter aux nombreux autres rassemblés par MALECZEK, Johannes Boccamazza (cité n. 6).

234) Autre exemple : en 1216, l'église Notre-Dame des Tables et l'église Saint-Firmin de Montpellier conclurent un accord stipulant que si un légat désirait être reçu à Notre-Dame, c'était le prieur de Saint-Firmin qui devait l'y recevoir : Alexandre GERMAIN, Maguelone sous ses évêques et ses chanoines, in : Mémoires de la Société archéologique de Montpellier 5 (1860–1869), p. 402 = Gallia Christiana, t. VI, Paris 1739, instrum., col. 367 ; Arch. mun. Montpellier, Grand Thalamus, fol. 8v ; Livre noir, fol. 25v.

235) Cartulaire de l'évêché du Mans, édité par Bertrand DE BROUSSILLON, Le Mans 1900, p. 96–97 n°547.

avec les chanoines : les procurations à payer à un légat du pape seraient désormais réparties entre tous les bénéficiers au *pro rata* de leurs revenus²³⁶).

Après enquête et vérification des faits, les légats rendaient leur sentence²³⁷. Ils respectaient les coutumes locales et n'exigeaient pas de procurations des établissements qui n'en payaient habituellement pas. En 1226, le cardinal-légit Romano préféra ne rien percevoir de la part du prieuré Notre-Dame de Torteval près de Bayeux, dépendant de l'abbaye bénédictine Saint-Étienne de Caen, afin de ne pas créer de précédent qui l'obligerait ensuite à verser des procurations à l'évêque ou à l'archevêque alors qu'il n'y était jusque-là pas tenu²³⁸. Le 18 décembre 1246, alerté par des personnes dignes de foi, le cardinal-légit Eudes de Châteauroux admettait que les maisons de Samoï-sur-Seine (diocèse de Sens), Avrainville, Le Breuil, Antony, Villeneuve-Saint-Georges et Celle (diocèse de Paris), dépendances du monastère Saint-Germain-des-Prés de Paris, n'avaient pas à verser de procurations et il ordonnait même de restituer les sommes perçues par ses collecteurs en 1245²³⁹. Sur cette base, les légats suivants renoncèrent eux aussi : le légat Guillaume, évêque d'Agen (1^{er} septembre 1262), l'*executor negocii crucis a Sede apostolica deputatus* Gilles de Saumur (30 novembre 1263), puis le nonce Bartolomeo, archevêque de Consenza (12 décembre 1263)²⁴⁰ et même le cardinal Gui qui se rendait vers sa légation allemande et scandinave en passant par la région parisienne le 7 octobre 1265²⁴¹. Le 21 avril 1303, le cardinal-nonce Jean Lemoine enjoignait à ses collecteurs de ne rien exiger de la maison de Caumont (diocèse de Noyon), dépendant du monastère Saint-Bertin de Saint-Omer, dans la mesure où elle ne versait déjà pas de procurations aux nonces du Siège apostolique précédents, à savoir les cardinaux Benedetto Caetani et Gerardo da Parma (1290-1291), puis Simon de Beaulieu et Bérard de Got (1295-1297)²⁴².

236) *Regestrum visitationis archiepiscopi Rothomagensis* : journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, MCCXLVIII-MCCLXIX, éd. par Théodose BONNIN, Rouen 1852, p. 511.

237) Notification de la sentence de Gilles de Saumur, *executor negocii crucis*, par P. chantre, *mag. J. de Frigido Monte* et *mag. G. de Bruerius*, chanoines de Cambrai, le 2 octobre 1264 : AD Nord, 6 G 159 n°1782 ; cf annexe, doc. 8.

238) KAY, Council (cité n. 162), p. 554-557 ; cf. annexe, doc. 4.

239) Paris, Arch. nat., LL 1025, fol. 32v n°63 (cf. annexe, doc. 5) = Paris, Arch. Nat., LL 1026, fol. 49 n°94. De même, Frère Giacomo Boncampi, évêque de Bologne, *de mandato Sedis apostolice in Angliam proficiscens* (il ne portait pas le titre de légat ni de nonce), réclama des procurations à des dépendances du monastère Saint-Germain-des-Prés, mais il dut renoncer le 7 septembre (1244/1260) : Paris, Arch. nat., LL 1025, fol. 34 n°65/3 = Paris, Arch. nat., LL 1026, fol. 50-50v n°96/3.

240) Paris, Arch. nat., LL 1025, fol. 32-33 n°62, 64, 65/2 = Paris, Arch. nat., LL 1026, fol. 49-50 n°93, 95, 96/2. Autre exemple : le 7 mars 1247, le cardinal-légit Eudes de Châteauroux, alors à Chartres même, reconnut que les prieurés du monastère Saint-Jean de Chartres n'avaient pas à verser de procurations en vertu de la coutume : AD Eure-et-Loir, H 3330, publié dans : Cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres, éd. par René MERLET, Chartres 1906, p. 136 n°286.

241) Paris, Arch. nat., LL 1025, fol. 33v n°65/1 = Paris, Arch. nat., LL 1026, fol. 49v-50 n°96/1.

242) Les chartes de Saint-Bertin (cité n. 181), t. II, p. 232 n°1415.

Parfois, le légat remettait sa décision à l'arbitrage d'un tiers²⁴³) ou de son collecteur provincial : au nom des cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani, Ruffino da Ficeclo, archidiacre de Reims, examina les réclamations du chapitre Sainte-Croix de Cambrai ; le 9 octobre 1290, depuis Reims, il ordonnait aux collecteurs diocésains de sursoir à la levée de la taxe dans cette collégiale, d'enquêter sur les faits et de lui remettre leurs conclusions pour le 11 novembre²⁴⁴).

Bénéficiaire nécessaire du droit de procuration, le légat avait une liberté d'appréciation et pouvait ainsi remettre par pure grâce l'obligation d'acquitter les procurations. Le 17 novembre 1268, le cardinal-légat Simon de Brie ordonnait à ses collecteurs du diocèse de Chartres de lever les censures prononcées contre le monastère des bénédictines de Saint-Avit de Chartres ; il insistait bien sur le caractère gracieux de son geste. Son ordre fut exécuté par Eudes de Sens, son collecteur dans la province de Sens le 25 juillet 1269²⁴⁵).

III.4. Le transfert des fonds

L'argent récolté était déposé dans des lieux sûrs, généralement des églises ou des monastères. Il restait du au légat, même après son retour à la curie. Les sources ne renseignent hélas guère sur les modalités pratiques mises en œuvre pour récupérer les fonds, procéder à des opérations de change, transférer à la curie les excédents éventuels, etc. La responsabilité de ces opérations reposait sur des membres de la suite du légat lorsqu'il était dans les *partes*. Il faut aussi supposer le recours au réseau bancaire, même si les indices sont faibles pour la France, alors que l'intervention des Templiers, puis, surtout à partir de Grégoire IX (1227–1241), des compagnies bancaires italiennes est en revanche bien attestée pour le produit des décimes de croisade et autres taxes pontificales²⁴⁶).

243) Depuis Pontoise, le 23 avril 1254, le légat Alberto da Parma remettait à l'évêque de Tournai le soin de juger du cas de la maison de Hertsberghe, appartenant au monastère augustin de Cysoing (diocèse de Tournai), qui avait reçu une injonction à verser des procurations et avait été l'objet d'une excommunication par son clerc *mag.* Grisopuolus : AD Nord, 38 H 122 n°487, publié dans Cartulaire de l'abbaye de Cysoing (cité n. 137), p. 182–183 n°13.

244) AD Nord, 6 G 159 n°1794.

245) AD Eure-et-Loir, H 4235 (acte original du collecteur Eudes de Sens). En 1287, le cardinal Giovanni Boccamazza, légat en Allemagne, Scandinavie, Pologne, etc., avait renoncé à lever des procurations dans les maisons cisterciennes : MALECZEK, Johannes Boccamazza (cité n. 6), p. 109 n°62, 110 n°65, 124 n°90.

246) LUNT, Revenues (cité n. 1), p. 51–56 ; Léopold DELISLE, Mémoires sur les opérations financières des Templiers, in : Mémoires de l'Institut national de France, Académie des inscriptions et belles-lettres 33 (1889) ; Alain DEMURGER, Trésor des templiers, trésor du roi. Mise au point sur les opérations financières des templiers, in : Pouvoir et gestion 5 (1977), p. 73–85 ; Édouard JORDAN, De mercatoribus Camerae Apostolicae saeculi XIII, Rennes 1909 ; Marco VENDITELLI, Mercanti romani del primo Duecento in *Urbe potentes*, in : Roma nei secoli XIII e XIV, cinque saggi, éd. par Étienne HUBERT (Collection de l'École française de Rome 170), Rome 1993, p. 87–135 ; Ignazio DEL PUNTA, Tuscan merchant-banchers and mo-

Le cardinal Giovanni Boccamazza, légat en Allemagne, Scandinavie, Pologne, etc. recourait en 1286–1287 aux services des Ricciardi de Lucques, qui avaient des succursales entre autres à Venise, Vienne et Bruges, où les évêques pouvaient verser les procurations qu'ils devaient, mais ces derniers pouvaient aussi régler directement à la caisse du légat, alors à Metz²⁴⁷. Mais dans le royaume de France, les seuls pour lesquels nous ayons trouvé une mention certaine d'utilisation des banques italiennes sont les cardinaux Simon de Beaulieu et Bérard de Got, envoyés comme nonces en France et en Angleterre par Boniface VIII en 1295–1297. Ils pouvaient percevoir des procurations annuelles sur tout le territoire de cette vaste légation (avec en annexe le pays de Galles, l'Irlande, et au moins en 1296, l'Écosse). Le recours à la compagnie bancaire des Chiarenti de Pistoia fut une initiative du pape – soulignons-le –, dès avant le départ de ses nonces de la curie. Boniface VIII avait en effet statué que l'argent des procurations collectées devait être reversé à divers membres de cette banque aux nombreuses succursales en France et en Angleterre ; les transactions devaient faire l'objet d'actes officiels et les besoins financiers des cardinaux et de leurs familiers durant la mission seraient alimentés par cette réserve²⁴⁸. Le pape était conscient des sommes énormes qui seraient prélevées en France et en Angleterre et entendait les mettre à l'abri par l'intermédiaire d'une compagnie bancaire habituellement utilisée par la Chambre apostolique. Via ces *mercatores*, il exerçait aussi un contrôle sur l'utilisation des sommes nécessaires aux dépenses de ses nonces ; ainsi, le 12 février 1297, il donnait mandat aux Chiarenti de leur débloquer l'argent correspondant à leurs frais²⁴⁹ et leur avait ordonné, les 7 et 9 février 1297, de leur verser tout ce qu'ils avaient récupéré sur les procurations en Angleterre²⁵⁰. Plusieurs documents attestent le recours aux banquiers de Pistoia par les deux cardinaux pour le produit de leurs procurations en Angleterre, même lorsqu'ils revinrent sur le continent à partir de septembre 1295²⁵¹ ; durant l'été 1297, ils leur donnèrent l'ordre de transférer les fonds récoltés outre-Manche vers la France²⁵². Mais nous ne pouvons dire si ces banquiers étaient utilisés de même pour les procurations levées en France.

nevers and their relations with the Roman curia in the XIIIth and early XIVth centuries, in : *Rivista di Storia della Chiesa in Italia* 64 (2010), p. 39–53.

247) MALECZEK, Johannes Boccamazza (cité n. 6), p. 64–66, p. 96 n°37, p. 97–98 n°39–41, p. 116 n°75.

248) Rappel par Boniface VIII le 4 mars 1295 (Reg. Boniface VIII n°733).

249) Reg. Boniface VIII n°2313.

250) Reg. Boniface VIII n°2319, 2322.

251) BARTHOLEMEUS DE COTTON, *Historia Anglicana*, éd. par Henry Richard LUARD (*Rerum britannicarum medii aevi scriptores* 16), London 1859, p. 292–293 (les deux cardinaux avaient choisi la société des Ammanati de Pistoia pour récupérer diverses taxes en Angleterre en août 1295). *Calendar of Patent rolls, Edward I*, vol. 3 : 1292–1301, London 1895, p. 150. *The register of John de Halton, bishop of Carlisle*, éd. par W. N. THOMSON, vol. I, London 1913, p. 90–91. *Registrum Roberti Winchelsey* (cité n. 33), vol. I, p. 223–224, 262, 347, vol. II, p. 628.

252) *Calendar of Patent rolls, Edward I*, vol. 3 (cité n. 251), p. 255 (26 juin 1297).

III.5. Le développement d'une comptabilité

La *taxatio* et la collecte des procurations sur une vaste échelle géographique réclamaient assurément des techniques comptables élaborées. Il est peu probable que les légats du pape aient échappé au mouvement général des structures étatiques, qui, stimulées par des besoins financiers croissants au XIII^e siècle, cherchèrent à mieux exploiter leurs recettes anciennes et à développer de nouvelles sources de revenus. Leurs administrations mettaient au point des formes de comptabilités plus rationnelles et plus rigoureuses. La diffusion de l'écrit et le goût du chiffre conduisaient à améliorer les techniques et à mieux organiser les archives comptables (à partir de supports qui restaient variés : rouleaux de parchemin, registres de parchemin ou de papier)²⁵³. Le problème est qu'aucun registre comptable n'a été conservé pour les légats au XIII^e siècle. On sait néanmoins que le cardinal Giovanni Boccamazza, légat en Allemagne, Scandinavie, Pologne, etc. en 1286–1287, faisait recopier des pièces comptables concernant ses procurations, entre autres, dans le *registrum [suae] curiae*²⁵⁴.

Il faut attendre les premières décennies du XIV^e siècle pour trouver un registre comptable élaboré par la suite d'un légat. Ainsi, un fragment du livre de comptes pour la légation du cardinal Gentile da Montefiore envoyé en Hongrie (1307–1311), rédigé en italien, enregistre entre autres les revenus des procurations et montre la rigueur de la perception, de la tenue des comptes et l'importance des sommes concernées²⁵⁵. Citons aussi un autre type de document : le livre des comptes de Foulque de Sisteron, qui fut nonce du pape Jean XXII en Italie centro-septentrionale d'octobre 1321 à octobre 1324, chargé de traiter des affaires diplomatiques et politiques et de percevoir les taxes dues au Siège apostolique. Ce registre, actuellement le seul conservé pour cette époque précoce, est en cours d'étude par Sylvain Parent²⁵⁶. Il témoigne d'une pratique comptable désormais habituelle sous les papes d'Avignon. À son retour en curie, Foulque rendit ses comptes au

253) Voir par exemple Stephan REINKE, *Probleme einer Edition des Protokollbuches des Kammernotars Bassus de Civitate (1266–1276)*, in : QFIAB 82 (2002), p. 677–701 ; Stefan WEISS, *Rechnungswesen und Buchhaltung des Avignoneser Papsttums (1316–1378) : eine Quellenkunde (MGH Hilfsmittel 20)*, Hannover 2003 ; Étienne ANHEIM/Valérie THEIS, *La comptabilité des dépenses de la papauté au XIV^e siècle. Structure documentaire et usage de l'écrit*, in : *Mélanges de l'École française de Rome* 118 (2006), p. 165–168 ; Étienne ANHEIM, *La normalisation des procédures d'enregistrement comptables sous Jean XXII et Benoît XII (1316–1342). Une approche philologique*, in : *ibidem*, p. 183–201 ; Armand JAMME, *Du journal de caisse au monument comptable. Les fonctions changeantes de l'enregistrement dans le Patrimoine de Saint-Pierre (fin XIII^e–XV^e siècle)*, in : *ibidem*, p. 247–268 ; IDEM, *De la banque à la Chambre ? Naissance et mutations d'une culture comptable dans les provinces papales entre le XIII^e et le XV^e siècle*, in : *Offices, écrit et papauté (XIII^e–XVII^e siècle)*, éd. par Armand JAMME/Olivier PONCET (Collection de l'École française de Rome 386), Rome 2007, p. 97–251.

254) MALECZEK, Johannes Boccamazza (cité n. 6), p. 76 n°1, 108 n°60, 116 n°75.

255) Archivio Segreto Vaticano, *Solutiones*, 313 A, fol. 104–191, édité dans *Acta legationis cardinalis Gentilis* (cité n. 34), p. 416–464.

256) Archivio Segreto Vaticano, *Collectorie*, 379. Voir les travaux de Sylvain Parent cité n. 103.

camérier Gasbert de Valle. Le récapitulatif de ses dépenses s'élève à environ 1000 florins (nourriture et autres frais, chevaux, salaires des gens qui le servaient), les sommes qu'il avait reçues des églises à 12265 florins, dont 11500 avaient été transmis au pape par l'intermédiaire de banquiers florentins. Mais il existait aussi une multitude de pièces comptables, de quittances, d'échanges de lettres et de mandats, etc., toute une bureaucratie financière dont il ne reste que de rares épaves dispersées.

À défaut de disposer de la comptabilité des légats du XIII^e siècle, on retrouve quelques traces de la comptabilité des églises contraintes de contribuer à leur entretien. Dans son registre tenu de 1248 à 1269, l'archevêque de Rouen Eudes Rigaud indique, certes épisodiquement, le nom de l'institution qui a financé le repas ou l'hébergement d'un légat de passage²⁵⁷. Guillaume de Ryckel, abbé de Saint-Trond (diocèse de Liège), a laissé des comptes plus étoffés pour la période 1253–1256²⁵⁸ : on y trouve mention de différents versements (vin, foin, bois, cadeaux, etc.) pour accueillir des *cursores*, des cardinaux-légats et autres nonces, des membres de leur suite, etc., pour un montant total de 77 marcs et 7 sous liégeois²⁵⁹. On ne connaît pas la comptabilité de l'évêque Jacques de Metz (1239–1260), mais en 1254, les frais causés par la réception des légats et des nonces apostoliques sont invoqués parmi les causes de son endettement²⁶⁰.

III.6. L'enrichissement des légats

Pour les nonces qui ne bénéficiaient que d'une somme forfaitaire calculée à l'avance par la curie romaine, les procurations ne devaient guère couvrir plus que les frais du voyage. Le 5 octobre 1288, le nonce Bonifacio Fieschi faisait part de ses demandes aux églises des diocèses de Narbonne et de Carcassonne : respectivement 140 et 90 livres tournois, insistant sur les besoins de sa *familia* et de ses montures alors qu'il devait séjourner longtemps en raison des tractations diplomatiques (au sujet de la libération de Charles II d'Anjou et des enfants de la Cerda)²⁶¹ ; le 7 décembre, c'est 30 livres tournois qu'il réclamait au clergé du diocèse de Vienne, correspondant à 5 journées (soit 6 l. tourn. par jour pour la période du 3 au 7 décembre) ; il faut ainsi supposer qu'il sollicita d'autres diocèses à tour de rôle en fonction de son itinéraire.

En revanche, pour les cardinaux-nonces et -légats qui avaient le pouvoir de prélever des procurations sur toutes les églises de leur légation, les sommes récoltées dépassaient sans

257) Voir par exemple *Regestrum visitationis archiepiscopi Rothomagensis* (cité n. 236), p. 511 (voir autres).

258) Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel (1249–1272), éd. par Henri PIRENNE, Gand 1896, p. 27, 39–40, 335–336.

259) Total fourni par BERLIÈRE, Droit (cité n. 7), p. 530–531, qui donne aussi d'autres chiffres pour des nonces et légats dans d'autres pays.

260) Reg. Innocent IV n°7241.

261) Appendice ai monumenti ravennati (cité n. 5), t. I, n°253.

doute largement les dépenses engagées, même en tenant un train de vie fastueux²⁶². Les données chiffrées demeurent malheureusement très partielles. Pour le compte du légat Jacopo da Pecorara, l'évêque de Toulouse réclamait 4 livres tournois de procurations fin 1239²⁶³, mais beaucoup d'autres établissements de son diocèse et des diocèses voisins avaient du être sollicités.

Certains totaux cumulés par diocèse laissent entrevoir des sommes importantes à la fin du XIII^e siècle²⁶⁴ qui devaient s'élever à plusieurs milliers de livres tournois à l'échelle du royaume capétien. Frère Gui, cardinal-légat qui séjourna à Prague du 7 au 26 mars 1267 aurait levé 150 marcs d'argent sur le clergé de Bohême²⁶⁵. Les gains du cardinal Giovanni Boccamazza, expédié dans les royaumes d'Allemagne, du Danemark, de Suède, de Bohême, en Pologne, Prusse, etc. (soit au moins 80 diocèses) sont estimés à 8000/12000 marcs d'argent pour la première année et à 5600/8000 pour la seconde année de sa légation, soit un total de 13600/20000 marcs sur deux ans (1286–1287)²⁶⁶.

Il s'agissait donc bien d'une source d'enrichissement personnel. Conscient du fait, Clément V décida le 5 mai 1312²⁶⁷ d'exclure les cardinaux-légats des versements habituels de la curie (cens, services, etc.) en faveur des frères du Sacré Collège depuis la réforme de Nicolas IV (constitution *Coelestis altitudo* du 18 juillet 1289), à partir du moment où ils quittaient la curie et jusqu'à leur retour, à l'exception des anneaux de cardinaux défunts ; les nonces continuaient en revanche à recevoir leur dû comme s'ils étaient restés à la curie. Cette constitution de 1312 généralisait des mesures déjà prises ponctuellement depuis

262) Exemple de grosses sommes récoltées par les légats au XIV^e siècle : MALECZEK, Die päpstlichen Legaten (cité n. 7), p. 47–48.

263) Cartulaire de l'abbaye de Lézat (cité n. 136), t. I, p. 176 n°225.

264) Codex Dunensis (cité n. 100), p. 105–106 n°LXXI ; Cartulaire de l'archevêché de Tours, (cité n.), t. I, p. 5–9 n°3.

265) Annalium Pragensium pars I, éd. par Rudolf KÖPKE, MGH SS, vol. 9, Hannover 1851, p. 180.

266) MALECZEK, Johannes Boccamazza (cité n. 6), p. 63–64.

267) Paul Maria BAUMGARTEN, Untersuchungen und Urkunden über die *Camera collegii cardinalium* für die Zeit von 1295 bis 1437, Leipzig 1898, p. 1–2 n°3. Cette réforme fut prise en compte dans le cérémonial compilé par Jacopo Stefaneschi vers 1300/1340 : Le cérémonial papal de la fin du Moyen Âge à la Renaissance, t. II : De Rome en Avignon ou le cérémonial de Jacques Stefaneschi, éd. par Marc DYKMANS, Bruxelles/Rome 1981, p. 500 § 22 : *Sciendum est autem quod cardinalis legatus, postquam recesserit de curia, quousque redierit de legatione sua ad curiam, nichil recipit de censibus ecclesie, nec de servitiis prelatorum, per dominum papam medio tempore factorum, nec de aliis camere domini pape medio tempore debitis, in quibus cardinales presentes partem dimidiam habere et percipere consueverunt.* § 23 : *Exceptis anulis cardinalium medio tempore decedentium, in quibus anulis cardinales legati absentes a curia tantum recipiunt ac si essent presentes. Nuntius vero missus tantum recipit in absentia de predictis quantum reciperet si in curia esset presens.*

Boniface VIII²⁶⁸). Mais on constate des exceptions dans l'application de cette constitution au cours des XIV^e–XV^e siècles²⁶⁹).

IV. LA CONTESTATION DES PROCURATIONS

Aspect du prélèvement fiscal, les procurations des légats du pape n'échappèrent pas aux critiques qui s'élevaient contre les manifestations de la centralisation dans le contexte de la genèse de l'État moderne. Mais il convient d'emblée de les relativiser. Les plaintes s'élevaient en effet tout autant contre les procurations dues aux supérieurs hiérarchiques locaux (archevêques, évêques, archidiacons, doyens)²⁷⁰. Les mesures prises par les conciles de Latran III (1179) et Latran IV (1215) ne les dissociaient d'ailleurs pas fondamentalement.

IV.1. Octroi de privilèges

Si la papauté affirmait le droit imprescriptible de ses légats à lever des procurations, sa position souveraine lui permettait aussi d'accorder des remises gracieuses susceptibles de calmer des plaintes. Un privilège pontifical était d'ailleurs le seul motif qu'admettait Innocent III dans sa décrétale de 1199 pour ne pas payer les procurations²⁷¹.

Les privilèges généraux les plus anciens furent accordés par Honorius III aux cisterciens, en raison de leur pauvreté et des œuvres charitables qu'ils accomplissaient, à partir de décembre 1218 (il existe plusieurs dates car ces privilèges furent copiés et distribués aux différents monastères de l'ordre, puis renouvelés à de nombreuses occasions au cours du siècle). Il ne s'agissait pas d'une exemption totale de procurations, mais de l'interdiction pour les légats de lever sur ces maisons des procurations en argent ; ils devaient se contenter de la nourriture frugale des moines et plus particulièrement ne pas attendre de viande²⁷².

268) BAUMGARTEN, *Untersuchungen* (cité n. 267), p. 1 n°1 (20 juin 1296 à l'encontre du cardinal-légit Pietro da Priverno), p. 1 n°2 (coutume plus générale énoncée en 1310) ; Johann-Peter KIRSCH, *Die Finanzverwaltung des Kardinalkollegiums im 13. und 14. Jahrhundert*, Münster 1895, p. 59.

269) MALECZEK, *Die päpstlichen Legaten* (cité n. 7), p. 49 et suiv.

270) Au concile de Vienne, Clément V dénonça des prélats qui commettaient des abus dans les monastères cisterciens : Clem. 3. 13. 2 (*Corpus juris canonici* [cité n. 27], vol. II, p. 1172–1173).

271) X 2. 26. 11 (23 février 1199) : *Corpus juris canonici* (cité n. 27), t. II, p. 385.

272) Le chartrier de l'abbaye cistercienne de Fontfroide (994–1260), éd. par Véronique DE BECDELIEVRE, t. II, Paris 2009, n°1248 (1^{er} décembre 1218) ; Cartulaire de l'abbaye de Silvanès, éd. par Pierre-Aloïs VERLAGUET, Rodez 1910, p. 365 n°465 (13 décembre 1218) POTTHAST 5944 (19 décembre 1218) ; Reg. Honorius III n°1754 (19 décembre 1218). Paris, Arch. nat., L 240 n°53 (20 décembre 1218) = Les actes pontificaux (cité n. 93), t. I, n°188 ; Inventaire des chartes, bulles pontificales, privilèges et documents divers de la bibliothèque du Séminaire épiscopal de Bruges, Bruges 1857, p. 1 n°28 (29 décembre 1218, dans les archives de l'abbaye de Dunes) ; Le chartrier ancien de Fontmorigny, abbaye de l'ordre de Cîteaux. Étude générale

Parfois, le privilège exemptait totalement du versement des procurations, ainsi dans la légation du cardinal Pietro Capocci, c'est-à-dire le royaume d'Allemagne, en 1248²⁷³, ou encore sous Alexandre IV²⁷⁴.

D'autres ordres religieux obtinrent des privilèges au cours du XIII^e siècle. Les Templiers et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en possédaient dès 1233²⁷⁵. En 1255, Alexandre IV accorda aux maisons du Temple de France et d'Aquitaine de ne fournir que des prestations en nature et non pas en argent aux légats et nonces, lorsque ce n'étaient pas des cardinaux²⁷⁶, ce que Clément IV réitéra en 1265²⁷⁷. Des concessions similaires furent

et catalogue des actes antérieurs au XIV^e siècle (1135–1300), éd. par Albert HUCHET, Bourges 1936, p. 122 n°238 ter (29 décembre 1218) ; Cronica et cartularium monasterii de Dunis, éd. par Désiré VAN DE CASTEELE, Bruges 1864, p. 130 n°VI/28 (29 décembre 1218) ; Paris, Arch. nat., L 240 n°72 = Les actes pontificaux (cité n. 93), t. I, n°213 (7 avril 1220) ; Paris, Arch. nat., L 966 n°29 = Les actes pontificaux (cité n. 93), t. I, n°221 (15 mai 1220) ; Arnaud DELERCE, Une abbaye de montagne Sainte-Marie d'Aulps. Son histoire et son domaine par ses archives, Thonon 2011 ; CD-Rom, Reconstitution et édition du chartrier (1097–1307), p. 423 n°B6 (4 ou 7 juillet 1220) ; Cartulaire de l'abbaye de Bonnecombe, éd. par Pierre-Aloïs VERLAGUET, Rodez 1918–1925, p. 142 n°71 (10 juillet 1220), p. 148 n°75 (18 septembre 1220) ; Regeste dauphinois, éd. par Ulysse CHEVALIER, t. VII, Vienne 1926, n°592 (24 novembre 1221, dans les archives de l'abbaye de Léoncel) ; Reg. Honorius III n°3593 (2 décembre 1221). POTTHAST 6724a (2 décembre 1221) ; Le chartrier de l'abbaye cistercienne de Fontfroide (cité n. 272), n°1292 (8 décembre 1221) ; Les bulles pontificales des Archives de la Haute-Marne, éd. par Adrien ARCELIN, Paris 1866 (19 décembre 1221, dans les archives de l'abbaye d'Auberive ; 28 janvier 1222, dans les archives de l'abbaye de Beaulieu) ; AD Somme, 65 H 88, n°18 (cartulaire des cisterciennes du Paraclat à Boves, 1222) ; Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame des Vaux-de-Cernay, éd. par Lucien MERLET/Auguste MOUTIÉ, t. I, Paris 1857, p. 237 n°247 = Honorii III opera omnia, éd. par César-Auguste HOROY, t. IV, lib. VIII, Paris 1880, col. 681–682 n°250 (4 juillet 1224) ; Reg. Alexandre IV n°86 (9 janvier 1255) ; POTTHAST 17326 (25 juin 1258) ; Reg. Alexandre IV n°2661 (12 septembre 1258) ; Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de la Merci-Dieu, autrement dite de Bécheron, au diocèse de Poitiers, éd. par Étienne CLOUZOT (Archives historiques du Poitou 34), Poitiers 1905, p. 359 n°27 ; Choix de documents historiques sur le Limousin, éd. par Alfred LEROUX, Limoges 1891 ; Cartulaire de l'abbaye de Bonnecombe (cité n. 272), p. 162 n°91 (30 octobre 1258) ; Le chartrier de l'abbaye cistercienne de Fontfroide (cité n. 272), t. II, n°1814 (3 décembre 1258) ; Cartulaire de l'abbaye de Cambron, éd. par Joseph Jean DE SMET, t. I, Bruxelles 1869, p. 61 n°62 (3 avril 1259) ; Cronica... de Dunis (cité n. 272), p. 291 n°179, 292–293 n°181 (sans date).

273) Reg. Innocent IV n°3610, 3643.

274) Reg. Alexandre IV n°1283 (24 février 1256), POTTHAST 17337 (7 juillet 1258). Reg. Alexandre IV n°2661 (12 septembre 1258, pour les cisterciens en Angleterre).

275) Le 31 mai 1233, Grégoire IX permettait au cardinal Jacopo da Pecorara, son légat en Hongrie, de contraindre les Templiers et les Hospitaliers de lui verser des procurations malgré leurs privilèges : Reg. Grégoire IX n°1368.

276) Reg. Alexandre IV n°533 (21 mai 1255) ; Reg. Alexandre IV n°772 = Paris, Arch. nat., L 249 n°45 (6 septembre 1255) = Les actes pontificaux (cité n. 93), t. I, n°808 ; Cartulaire de l'abbaye d'Orval, éd. par Hippolyte GOFFINET, Bruxelles 1879, p. 362–363 n°341 ; Cartulaire de Clairefontaine, éd. par Hippolyte GOFFINET, Arlon 1877, p. 39–40 n°31 (22 novembre 1260). NB : JL 13547 attribuée de manière erronée à Alexandre III une bulle qui revient sans doute à Alexandre IV.

octroyées aux Hospitaliers par Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, Boniface VIII, etc.²⁷⁸).

Un privilège d'exemption de paiement est évoqué par Innocent IV en 1254 pour les Clunisiens et les Prémontrés²⁷⁹), mais il porte en réalité sur les redevances que nonces et légats réclameraient en sus des procurations comme le précise un privilège du 1^{er} avril 1248²⁸⁰). Quant aux granges de l'ordre prémontré, elles n'étaient pas astreintes aux versements de procurations le 23 décembre 1256²⁸¹).

Particulièrement généreux envers les ordres religieux, Alexandre IV exempta complètement les Dominicains (18 février 1258)²⁸²), les Clarisses (13 avril 1255)²⁸³), les Ermites de Saint-Augustin du diocèse de Pise (7 juillet 1258)²⁸⁴), les Ermites guillelmites²⁸⁵) du versement des procurations à ses légats et nonces. Le 19 juin 1258, il permit aux monastères de l'ordre de Grandmont de ne pas verser des procurations en argent à ses nonces et légats, sauf s'ils étaient cardinaux²⁸⁶). Le 24 septembre 1257, l'ordre des Camaldules était quant à lui exempté pendant 5 ans du versement des procurations aux envoyés du pape, sauf lorsqu'il s'agissait de légats *a latere*²⁸⁷).

Urbain IV étendit l'exemption du paiement des procurations à Saint-Antoine de Viennois²⁸⁸) et Clément IV aux Chartreux²⁸⁹) et aux Franciscains²⁹⁰).

277) Paris, Arch. nat., L 258 n°42 (8 juin 1265) = Les actes pontificaux (cité n. 93), t. II, n°1326 = Reg. Clément IV n°1688 ; Paris, Arch. nat., L 259 n°51 (29 août 1265, 5 exemplaires) = Les actes pontificaux (cité n. 93), t. II, n°1348 = Reg. Clément IV n°1778.

278) Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, éd. par Joseph DELAVILLE LE ROULX, t. II, n°2821 (11 juillet 1256), t. III, n°3168 (2 juillet 1265) (= Reg. Clément IV n°1745), n°3176 (4 septembre 1265), n°3233 (25 octobre 1266), n°4355 (13 février 1297 ; = Paris, Arch. nat., J 281 n°55 = Les actes pontificaux (cité n. 93), t. II, n°2038 = Reg. Boniface VIII n°1889).

279) Reg. Innocent IV n°7766 (16 avril 1254).

280) Charles Louis HUGO, *Sacri et canonici ordinis Praemonstratensis annales*, t. I, probationes primotomi, Nancy 1734, col. CXLII = POTTHAST 12886. Mention pour l'abbaye de la Lucerne (diocèse de Coutances) : Paul LE CACHEUX, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790*, t. IV (1^{er} fasc.), Saint-Lô 1914, p. 1 : H 8001 [détruit en 1944].

281) POTTHAST 16629.

282) Paris, Arch. nat., L 252 n°152 = Les actes pontificaux (cité n. 93), t. I, n°939 = POTTHAST 17191.

283) POTTHAST 15799, 16304 (24 mars 1256), 19454 (20 novembre 1265 = Reg. Clément IV n°1882), 19463 (22 novembre 1265 = Reg. Clément IV n°1887).

284) POTTHAST 17338.

285) Renouvelé par Urbain IV le 6 octobre 1261 : Reg. Urbain IV n°11.

286) Le Bullaire de l'ordre de Grandmont, éd. par Jean BECQUET, Ligugé 1963, p. 53 n°115.

287) POTTHAST 17010. Le 1^{er} avril 1256, le pape avait concédé au monastère de Camaldoli de n'avoir à verser de procurations qu'aux légats qui descendraient dans leur monastère : Reg. Alexandre IV n°1343.

288) Renouvelé par Clément IV : Paris, Arch. nat., L 258 n°1 = Reg. Clément IV n°1941.

289) Paris, Arch. nat., L 260, n°73 et 73 bis (5 juin 1266) = Les actes pontificaux (cité n. 93), t. II, n°1388 ; POTTHAST 20061 (5 juillet 1267) ; Paris, Arch. nat., L 261 n°105 (18 janvier 1268) = Les actes pontificaux, II, n°1441 = POTTHAST 20225 = Reg. Clément IV n°566 ; Arch. nat., L 275 n°12 (3 mai 1289, provient de la

Par conséquent, dans les clauses de nonobstant des mandats pontificaux de la seconde moitié du XIII^e siècle, la liste comprend généralement les Cisterciens, Prémontrés, Chartreux, Franciscains, Dominicains, Templiers, Hospitaliers, Santiago, Calatrava, Teutoniques, etc.

Mais les papes ont aussi plus ponctuellement octroyé des privilèges à des maisons particulières. Le 14 mars 1226, Honorius III accordait au monastère Saint-Germain-des-Prés de Paris l'exemption du paiement des procurations en faveur des évêques, archidiaques et prélats pour ses granges et domaines qui n'avaient pas d'église paroissiale et n'avaient ainsi pas à être visités²⁹¹. Le 13 décembre 1255, Alexandre IV exempta du versement des procurations aux légats et nonces le prieuré Notre-Dame-des-Champs à Essonnes près de Corbeil dépendant de Saint-Denis²⁹². Urbain IV accorda des faveurs à plusieurs établissements : le prieuré Saint-Samson d'Orléans était exempté des procurations envers quiconque, à l'exception de légats *a latere*, le 22 décembre 1262²⁹³, le monastère bénédictin de Montier-la-Celle (diocèse de Troyes) était dispensé pendant 5 ans dans les mêmes conditions le 23 octobre 1263²⁹⁴ ; le monastère du Paraclét (diocèse de Troyes) n'avait à verser de procuration en argent qu'aux légats-cardinaux le 23 août 1263²⁹⁵. À la demande du roi de France Louis IX, Clément IV permit le 4 mai 1265 au prieuré Saint-Maurice de Senlis, de l'ordre de Saint-Augustin, de ne pas avoir à payer les procurations aux légats et nonces du Siège apostolique²⁹⁶. C'est aussi à la demande du roi de France, ici Philippe IV le Bel, que Clément V exempta le 29 avril 1312 le monastère de Royallieu, prieuré du Val des Écoliers près de Compiègne (diocèse de Soissons), du paiement des décimes ou des subventions sur demande du Siège apostolique ou des légats²⁹⁷. Il n'est en revanche pas possible de confirmer ou d'infirmer la remarque désabusée de Guillaume Durant (vers 1270/1290) qui

chartreuse de Vauvert) = Les actes pontificaux (cité n. 93), t. II, n°1823 = POTTHAST 22961 = Reg. Nicolas IV n°879.

290) Luke WADDING, *Annales minorum*, t. IV, Quaracchi 1931, p. 594–595 n°XI (20 novembre 1265).

291) Reg. Honorius III n°5858.

292) Reg. Alexandre IV n°943.

293) Les actes des souverains antérieurs au XIV^e siècle conservés dans les Archives départementales du Loiret, t. I: Prieuré de Saint-Samson d'Orléans, éd. par Jacques SOYER, Besançon 1919, p. 39 n°15.

294) Cartulaire de Montier-la-Celle, in : *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, éd. par Charles LALORE, t. VI, Paris/Troyes 1882, p. XIX–XX n°45.

295) Cartulaire de l'abbaye du Paraclét, in : *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, éd. par Charles LALORE, t. II, Paris 1878, p. 47–48 n°31.

296) Reg. Clément IV n°1590. Paris, Arch. nat., J 160 n°11 = Les actes pontificaux (cité n. 93), t. II, n°1285 = résumé dans Layettes (cité n. 93), t. IV, n°5036 ; vidimus du 11 octobre 1305 : Paris, Arch. nat., J 940 n°18 = résumé dans Layettes (cité n. 93), t. V, n°772 ; Paris, Bibl. nat. de France, Collection Baluze, vol. XV, fol. 83v.

297) Cartulaire de Royallieu, éd. par Paul GUYNEMER, Compiègne 1911, p. 209–210 n°116.

déplorait que la papauté exonérait les églises riches alors qu'elle aurait dû le faire en faveur de celles qui étaient pauvres²⁹⁸).

Mais comme souvent, le Siège apostolique faisait des exceptions aux privilèges qu'il avait concédés. Par conséquent, de nombreux légats se virent accorder la possibilité d'être reçus ou de percevoir des procurations dans les maisons qui en avaient pourtant été exemptées. Le 4 janvier 1221/1222, Honorius III demanda aux Cisterciens de verser des procurations au cardinal-légat Gregorio Crescenzi²⁹⁹. Le 16 avril 1254, Innocent IV autorisait le cardinal-légat Pietro Capocci à percevoir des procurations dans les monastères clunisiens et prémontrés malgré leurs privilèges³⁰⁰. La *forma nuntiorum* qui se développa à partir d'Urbain IV balayait par avance les oppositions que pourraient susciter des privilèges apostoliques antérieurement accordés. Ainsi, fin 1261, la bulle en faveur de *mag.* Félix, envoyé en France, stipulait qu'il devait être entretenu ou percevoir une somme pouvant aller jusqu'à 20 sous tournois par jour et que cela pouvait toucher tous les ordres religieux, aussi bien Cisterciens, Clunisiens, Prémontrés, Bénédictins, Augustins, Templiers, Hospitaliers, etc.³⁰¹. Urbain IV prenait des dispositions analogues pour Bartolomeo, archevêque de Cosenza, qu'il expédiait en France le 25 juillet 1263³⁰² et pour Gilles de Saumur, envoyé prêcher la croisade en France le 27 avril 1263³⁰³. Des clauses similaires sont mentionnées dans les *facultates* de perception de procurations en faveur des nonces cardinaux envoyés en France dans les dernières décennies du XIII^e siècle³⁰⁴.

Mais en fonction des circonstances, et en particulier lorsque les églises locales se plaignaient, les papes faisaient machine arrière et louvoyaient entre les intérêts de leurs légats et ceux des églises des *partes*. Le 12 avril 1238, Grégoire IX revenait sur un privilège qu'il avait accordé à son légat en Angleterre le cardinal Otto de pouvoir lever des procurations en

298) *Apostolica Sedes pro magna parte per sua privilegia divites a prestatione procuratium eximit, cum potius pauperes eximere debuisset* : GULIELMUS DURANDUS, *Speculum juris* (cité n. 58), L. I, *De legato* § *Quid ad legati pertineat officium*, n°27.

299) Reg. Honorius III n°2946, 3695.

300) Reg. Innocent IV n°7766.

301) Reg. Urbain IV n°Cam 1 ; cf. annexe, doc. 6.

302) Reg. Urbain IV n°301.

303) Paris, Arch. nat., J 445 n°8 (3 exemplaires) = Les actes pontificaux (cité n. 93), t. II, n°1187 = Reg. Urbain IV n°396 = Layettes (cité n. 93), t. IV, n°4829.

304) Pour le cardinal-nonce Girolamo d'Ascoli le 23 avril 1278 : Reg. Nicolas III n°245. Pour le cardinal Gerardo da Parma, envoyé en France, le 9 août 1278 : Reg. Nicolas III n°289. Pour les cardinaux Gerardo da Parma et Benedetto Caetani, nonces en France en 1290 : Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers (cité n. 278), t. III, p. 558 n°4086. Exemples en Italie : Reg. Nicolas III n°357 (pour le cardinal-légat Latino Malabranca en Romagne, 25 septembre 1278), Reg. Martin IV n°270ii (pour le cardinal-légat Gerardo da Parma en Sicile, 5 juin 1282), Reg. Nicolas IV n°2191 (pour le cardinal-légat Gerardo da Parma, le 20 juillet 1299), etc. Plusieurs exemples hors de France dans BERLIÈRE, *Droit* (cité n. 7), p. 517–518.

argent sur les maisons cisterciennes ; le pape estimait désormais qu'il devait se contenter de la nourriture habituelle des moines, sans viande³⁰⁵).

Les privilèges accordés de manière générale à des ordres religieux montraient leur efficacité pour peu que le pape n'ait pas autorisé son légat à les contourner. Lors de sa tournée en Europe germanique et slave, Frère Gui, cardinal-légat, reconnu à plusieurs reprises l'exemption de procuration de monastères cisterciens en 1266–1267³⁰⁶). En 1270, deux chanoines de Théroouanne constatèrent que la bulle autorisant Pierre, évêque de *Paucadiensis* [non identifié] à percevoir des procurations ne faisait pas mention du privilège des Prémontrés ; ce nonce du pape ne pouvait par conséquent exiger de procurations du monastère Saint-Augustin de Théroouanne qu'ils avaient enjoint de payer sous peine d'excommunication³⁰⁷).

IV.2. L'appel au Siège apostolique

Il était toujours possible à certaines églises de commencer par faire la sourde oreille aux demandes de procurations des légats ou de leurs délégués, mais l'immédiateté des sanctions canoniques contre les récalcitrants incitait à engager rapidement une procédure dans un cadre judiciaire. La contestation des exigences du légat se faisait normalement devant l'audience de ce dernier. Mais il arrivait que des litiges remontent par voie d'appel en cour de Rome.

Dans la mesure où sa supplique du 16 mars 1285 au légat Jean Cholet resta sans effet, le chapitre cathédral de Cambrai fit appel le 13 juin 1285 au pape Honorius IV pour qu'il exempte la collégiale Sainte-Croix du paiement des procurations et annule les demandes des exécuteurs du cardinal³⁰⁸). La procédure fut toutefois difficile. Le procureur du chapitre Sainte-Croix, Simon de Baisieux, chanoine de Saint-Amé de Douai, fit appel à la curie au cours d'une audience des lettres contredites contre une bulle permettant au légat et à son exécuteur de percevoir des procurations dans la cité et le diocèse de Cambrai ; mais les abrégiateurs et les notaires refusèrent de lui délivrer des lettres d'appel car une procédure contre le légat impliquait une autorisation du pape ; c'est pourquoi le procureur supplia l'auditeur des lettres contredites, Gui de Neuville, de lui délivrer un *instrumentum publicum* afin de lui permettre d'engager la procédure judiciaire, ce que Gui accepta le 30 avril

305) Reg. Grégoire IX n°4248.

306) MALECZEK, Urkunden (cité n. 7), p. 76, 98 n°18, 107 n°53, 113 n°77, 116 n°89, 124 n°119–121.

307) HUGO, Annales (cité n. 280), probationes, t. I, col. 143.

308) AD Nord, 6 G 159 n°1786 (vidimus notarié du 14 juin 1286). La supplique au légat était datée du 16 mars 1285 : AD Nord, 6 G 159 n°1785. Le 3 octobre 1290, la collégiale fit un appel préventif au Saint-Siège contre les exigences des cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani, mais parallèlement, elle traita directement auprès de leurs *executores* afin d'obtenir gain de cause : AD Nord, 6 G 159 n°1792.

1288. Le 13 novembre 1288, l'auditeur des lettres contredites établit la lettre de son appel³⁰⁹. L'affaire n'était toujours pas réglée au retour de Jean Cholet à la curie romaine et ce fut à Orvieto, le 12 décembre 1290, que l'ancien légat, désormais simple cardinal, renonça à ses exigences financières auprès de la collégiale Sainte-Croix, insistant sur le fait qu'il faisait cette faveur à la demande d'amis, mais que le droit était sinon pour lui³¹⁰.

Les motifs invoqués devant le pape pour solliciter une réduction ou une exemption de procurations apparaissent variés. Nous avons déjà cité plusieurs exemples qui mettent en avant les coutumes locales.

Le poids économique de l'entretien des envoyés du pape se trouve souvent au cœur des plaintes. Les curés des diocèses bretons saisirent le pape Martin IV pour refuser de verser les procurations réclamées par le cardinal-légat Jean Cholet en 1284/1285. Ils invoquaient la pauvreté de leurs églises et la priorité à donner au paiement des procurations dues à leurs évêques, archidiaques et doyens sur celles des légats. Martin IV leur donna gain de cause, puis Honorius IV (9 décembre 1285), qui fut aussi sollicité car le légat, entretemps parti à la croisade d'Aragon (été 1285), n'avait pas levé les sanctions canoniques qui pesaient sur ces curés et ces églises, au grand dam de la cure des âmes ; le pape ajoutait que le cardinal disposait d'un large territoire de légation et qu'il en retirait une *copiosa perceptio*³¹¹.

Les établissements situés le long des grands axes de circulation avaient de réelles raisons de se plaindre d'être fréquemment sollicités. Ainsi, en août 1262 (après le 17), le chapitre cathédral de Lausanne rédigea une supplique adressée à Urbain IV³¹² : il citait les noms de 11 curialistes passés par leur église depuis un an, seuls, par deux ou par trois, simples messagers, nonces collecteurs ou nonces chargés de missions diplomatiques, auxquels il dut fournir le gîte, le couvert, des prestations d'écuries et d'autres fournitures³¹³. Il est certain que Lausanne, située sur la route du col du Grand-Saint-Bernard, était un point de passage important entre l'Italie et la France, et au-delà l'Angleterre.

D'autres s'opposaient aux calculs excessifs du montant des prestations, tels les chanoines de la collégiale Saint-Just de Lyon, un diocèse par lequel transitaient de très nombreux légats et nonces du pape en 1253³¹⁴. La limitation du nombre des montures des suites au concile de Latran III (1179) apportait déjà une réponse à ces critiques.

309) Les péripéties de cette procédure sont connues par un vidimus notarié du 7 janvier 1290 : AD Nord, 6 G 159 n°1790.

310) AD Nord, 6 G 159 n°1795 ; cf. annexe, doc. 9.

311) Reg. Honorius IV n°234.

312) MOREROD, Aller (cité n. 131).

313) *Mag. Galterus*, deux *cursores Chimisotus* et son *socius, mag. Felix, mag. Martinus, mag. Adam, panatarius*, Alberto da Parma, notaire du pape (chargé de traiter de l'attribution du royaume de Sicile à Charles d'Anjou), *mag. Jacobus*, chanoine de Londres, *dominus Stefano*, chantre de Sarzana (14 août 1262), *mag. Egidio*, chanoine de Bénévent (15 août 1262), Andrea da Spoleto, chapelain du pape, archidiacre de Paphos (Chypre) qui passait à Lausanne le 17 août 1262 (et rentrait sans doute de la cour de France après avoir traité du financement des secours à apporter à l'empire latin de Constantinople).

314) Reg. Innocent IV n°6359 (25 février 1253).

Certaines circonstances exceptionnelles pouvaient aussi être retenues. Le 12 septembre 1239, Grégoire IX leva l'excommunication lancée par Guido, évêque de Sora, son légat (1238–1239), à l'encontre de Raymond Bernard, prieur du Mas d'Agen, qui ne lui avait pas versé les procurations. Le pape prenait en effet en considération la pauvreté de Raymond, qui l'avait saisi en appel et qui avait été acculé à l'exil en raison des persécutions menées par le comte de Toulouse³¹⁵).

IV.3. Des plaintes générales à la contestation politique

La cupidité des curialistes

Abordons désormais la question d'un point de vue plus politique afin de considérer la réaction des églises face à la centralisation papale et une nouvelle fiscalité étatique. La cupidité supposée de la curie romaine toucha les *partes* par l'intermédiaire des légats et des autres envoyés du pape, mais il convient de souligner que les critiques ne portent pas nécessairement sur les procurations, alors que la satire sur la vénalité de la cour pontificale devint une sorte de genre littéraire à partir du XII^e siècle³¹⁶). Ainsi, un des textes les plus anciens, le traité de Garsias, rédigé vers 1100, met en scène l'archevêque Grimoard de Tolède, un homme très riche et sans scrupule, qui réussit à se faire attribuer la légation en Aquitaine après avoir donné des reliques des saints Albin (argent) et Rufin (or) aux cardinaux et au pape, et s'être adonné à des beuveries avec eux³¹⁷). Plus concrètement, Geoffroy, abbé de Vendôme, écrivit en 1112 à Gérard, évêque d'Angoulême et légat, pour lui demander de se disculper de diverses accusations, qui étaient même colportées par une chanson satirique qui circulait dans la population : il aurait perçu d'importantes sommes d'argent pour arranger un mariage, consacrer un abbé élu irrégulièrement, rétablir un abbé coupable de turpitudes, ou encore aurait été stipendié par le roi d'Angleterre pour excommunier le comte d'Anjou, etc.³¹⁸) Mais cette corruption soupçonnée n'est en rien articulée à la pratique des procurations.

En revanche, à partir de la première moitié du XII^e siècle, ce sont bien les procurations et les autres prélèvements opérés par les légats qui deviennent la cible de critiques. Le cardinal Pierleone (futur Anaclet II), légat en 1121 et 1123/1124, fut dénoncé par Arnoul de Sées/Lisieux pour sa cupidité, ses goûts de luxe en matière culinaire et ses débauches ; mais le contexte polémique du schisme pontifical de 1130–1138 rend peu crédibles ces accusations

315) Reg. Grégoire IX n°4926.

316) Réflexions générales dans John A. YUNCK, *Economic conservatism. Papal finance and the medieval satires on Rome*, in : *Mediaeval Studies* 23 (1961), p. 334–351.

317) *Tractatus Garsiae* or the Translation of the Relics of SS. Gold and Silver, éd. Rodney M. THOMSON (Textus minores 46), Leiden 1973, p. 14, 16 et *passim*.

318) GEOFFROY DE VENDÔME, *Œuvres*, éd. et trad. Geneviève GIORDANENGO (Sources d'histoire médiévale 29), Paris 1996, p. 282–287 n°136.

formulées a posteriori³¹⁹). Les choses apparaissent plus sérieuses lorsqu'en 1151/1152, Bernard, abbé de Clairvaux, sollicité par Gervais, prieur de la chartreuse de Mont-Dieu (diocèse de Reims), alerta Hugues, cardinal-évêque d'Ostie, au sujet des méfaits de Giordano, cardinal de Sainte-Susanne, qui dépouillait les églises depuis les Alpes jusqu'à la Normandie ; plusieurs préféraient le payer pour qu'il ne vienne pas chez eux et il envoyait des gens récupérer l'argent là où il n'allait pas en personne³²⁰. Plus généralement, dans son traité *De consideratione* (1149–1152), Bernard de Clairvaux conseillait au pape Eugène III de n'admettre au Sacré Collège que des cardinaux qui *ecclesias non spoliunt, sed emendens, qui marsupia non exhauriant, sed corda reficiant et crimina corrigant*, qui, de retour à la curie *redeant fatigati quidem, sed non suffarcinati simul et gloriantes, non quod curiosa seu pretiosa quaeque terrarum attulerint, sed quod reliquerint pacem regnis, legem barbaris, quietem monasteriis, ecclesiis ordinem, clericis disciplinam, Deo populum acceptabilem, sectatorem bonorum operum*. Bernard lui fit l'éloge du cardinal Martin qui rentra de sa légation au Danemark si pauvrement qu'il dut emprunter un cheval à l'évêque de Florence pour atteindre la curie à Pise, de même qu'il loua Geoffroy de Lèves, évêque de Chartres, qui administra la légation d'Aquitaine à ses propres frais pendant plusieurs années et refusa les cadeaux qu'on voulait lui faire ou alors il les payait³²¹.

À plusieurs reprises, Jean de Salisbury fustigea la cupidité des légats (mais aussi d'autres clercs comme les archidiaques), ainsi dans son *Policraticus* (1156)³²² ou dans son *Historia pontificalis* (1163), où il dénonça la rapacité des évêques Arnoul de Lisieux et Geoffroy de Langres en Terre sainte en 1147/1148³²³ ou encore celle des cardinaux de Sainte-Suzanne et de Sainte-Cécile en Allemagne en 1150/1152³²⁴. À peu près à la même époque, vers juillet-août 1159, l'entourage de l'évêque Eberhard de Bamberg forgeait une lettre censée émaner de Frédéric I^{er} Barberousse dans laquelle l'empereur expliquait au pape Adrien IV pourquoi les villes et les églises fermaient leurs portes à ses légats : *quia non videmus eos cardinales, sed carpinales, non praedicatores, sed praedatores ; non pacis corroboratores, sed pecuniae raptores ; non orbis reparatores, sed auri insatiabiles corrafores. Cum autem viderimus eos, quales requirit Ecclesia, portantes pacem, illuminantes patriam, assistentes*

319) Arnulfi Sagiensis archidiaconi postea episcopi Lexoviensis invectiva in Gerardum Engolismensem episcopum, éd. Julius DIETERICH, in : MGH Libelli de Lite, vol. III, Hannover 1897, p. 94 et suiv.

320) Ep. 290, Opera Sancti Bernardi, éd. par Jean LECLERCQ/Henri-Marie ROCHAIS, vol. VIII, Roma 1977, p. 207.

321) De consideratione, lib. IV, 5 (12–14), Opera Sancti Bernardi (cité n. 320), vol. III, p. 459–460.

322) *Sed nec legati sedis apostolicae, manus suas excutiunt ab omni munere, qui interdum in provinciis ita debaccantur ac si ad Ecclesiam flagellandam egressus sit Sathan a facie Domini*. : JEAN DE SALISBURY, *Policraticus*, éd. Clement C. I. WEBB, Oxford 1909, Lib. V, cap. 16, t. I, p. 354.

323) JEAN DE SALISBURY, *Historia pontificalis*, éd. Marjorie CHIBNALL, Oxford 1956, p. 54–55.

324) JEAN DE SALISBURY, *Historia pontificalis* (cité n. 323), p. 75–78.

*causae humilium in equitate, necessariis stipendiis et comeatu eos sustentare non differemus*³²⁵).

Le thème fut répercuté en écho par les auteurs locaux pour corroborer l'accusation. Les chroniqueurs anglais prirent l'habitude de railler la cupidité des légats accusés de repartir de leur île avec des bagages plein d'argent ! Roger de Hoveden († 1201) ou Matthieu Paris († 1259) ne manquaient pas une occasion de le souligner³²⁶, sans qu'il soit possible de vérifier la véracité de leurs dires.

Les documents positifs sur ce sujet demeurent fort rares pour les légats en France. À une date indéterminée (sans doute fin 1223), Honorius III aurait révoqué la légation du cardinal de Tusculum Niccolo, qu'il avait envoyé extirper l'hérésie des terres du comte de Saint-Gilles, mais qui avait collecté de l'argent plutôt que de prêcher et avait scandalisé beaucoup de gens dans le royaume de France³²⁷.

On ne retrouve pas la hargne anglaise anti-romaine chez les auteurs français, mais le thème ne leur était pas inconnu. Ainsi, le moine cistercien Hélinand de Froidmont fit dans un sermon la louange du cardinal Romano, légat en France en 1224–1230 : il ne courait pas après l'or comme les « Romains » (il y a bien entendu un jeu de mot avec le prénom)³²⁸ ! Ce

325) Norbert HÖING, Der angebliche Briefwechsel Papst Hadrians IV. und Kaiser Friedrichs I., in: AfD 3 (1957), p. 162–206, édition de la lettre p. 202–204, ici p. 203–204. Cf. également Regesta Imperii IV, 2, 2: Die Regesten des Kaiserreichs unter Friedrich I., Lief. 2, 1158–1168, éd. par Ferdinand OPLL, Wien-Köln 1991, p. 45 n° 721, 722.

326) Par exemple, critiques de Matthieu Paris contre les procurations des légats ou nonces Giovanni da Ferentino en 1206, Guala en 1216, Gilles en 1221, Otto en 1239, Martin en 1244 : MATTHIEU PARIS, *Chronica majora* (cité n. 21), vol. II, p. 495, vol. IV, p. 6, 284, 379, 416 ; IDEM, *Historia Anglorum*, éd. par Frederic MADDEN, vol. II, (Rerum britannicarum medii aevi scriptores 44/2), London 1866, p. 107–108, 183, 424–425, etc. Critiques à l'encontre du nonce Martin en 1244 et du légat Rostand en 1255 : *Annales prioratus de Dunstaplia*, in : *Annales Monastici*, éd. par Henry Richards LUARD, vol. III (Rerum britannicarum medii aevi scriptores 36/3), London 1866, p. 166–167, 196.

327) Honorii opera omnia (cité n. 272), t. IV, col. 492–493 n°74 ; Reg. Honorius III n°4646 ; POTTHAST 7133. Ce document non daté est douteux. Il a été récusé par Anton POKORNY, *Die Wirksamkeit der Legaten des Papstes Honorius III. in Frankreich und Deutschland. (Eine historische Studie)*, Krems 1886, p. 11. La légation a en revanche été retenue par ZIMMERMANN, *Legation* (cité n. 4), p. 80–81 n°10 (qui la date de la fin de l'année 1223, entre les légations des cardinaux Conrad d'Urach et Romano). Niccolo (de Clermont ? da Chiaramonte ?), cardinal-évêque de Tusculum (1219–1226/1227) reste mal connu et on place difficilement une legation en France méridionale dans sa carrière : Agostino PARAVICINI BAGLIANI, *Cardinali di curia e familiae cardinalizie dal 1227 al 1254*, 2 vol. (Italia Sacra 18, 19), Padova 1972, vol. I, p. 11, 19, vol. II, p. 407, 464 ; NEININGER, Konrad (cité n. 53), p. 148, 149, 157, 159–161, 201, doc. n°54, 60, 95, 173, 371.

328) Sermon 26 d'Hélinand de Froidmont (cité par KAY, *Council* [cité n. 162], p. 45 n. 27) : *Nam ad exhibendam legato huic debitam reverentiam, et praeceptis ejus obedientiam, multum nos inter caetera inducere debet ipsius modestia praeceptoris. Non pompaticè incedit, non sectatur avaritiam, non currit post munera, non nostra quaerit, sed nos. In summa si auderem dicere, Romanus non est, ut multi, id est non abit post aurum, nec sperat in thesauris pecuniae* [citation de Matth, 6, 19] [...]. *Amator est justitiae, zelator animarum, pecuniae contemptor.*

légat avait le droit de percevoir des procurations, mais il ne semble pas en avoir abusé dans la pratique, nous l'avons vu.

Les plaintes collectives

D'une manière générale, il faut souligner la rareté des plaintes collectives et des attaques politiques de la part des autorités civiles et religieuses du royaume de France au cours du XIII^e siècle, même lorsque d'autres aspects de la centralisation pontificale étaient mis en cause. Passons en revue les principaux moments de crispation dans l'ordre chronologique.

Au concile de Bourges qu'il présida en 1225, le cardinal-légat Romano dut faire face à la fronde du clergé français qui refusait l'application de la bulle *Super muros* d'Honorius III, qui proposait d'abolir les taxes en curie en échange de l'attribution d'une prébende par cathédrale et par collégiale et d'une portion des revenus des évêques, monastères et autres églises à des membres de la curie. La critique des participants ne porta pas directement contre les procurations alors réellement perçues par les légats, mais contre celles que pourraient à l'avenir exiger les nouveaux représentants du pape qui s'installeraient dans chaque diocèse³²⁹.

De virulentes critiques furent émises en 1247³³⁰ et il n'est pas anodin qu'on ne les connaisse que par l'intermédiaire du moine anglais Matthieu Paris. La question des procurations des légats figure parmi une longue liste de récriminations formulées à l'encontre de la monarchie pontificale. La situation était devenue très tendue en novembre 1246, lorsque d'importants barons français avaient formé une conjuration contre les empiètements du clergé sur le domaine temporel et se montraient sensibles à la propagande de Frédéric II contre la papauté. Le roi Louis IX les soutenait en partie. Il s'agissait donc d'un nouveau rebondissement dans les combats post-grégoriens entre *Regnum* et *Sacerdotium*. Le 4 mai 1247³³¹, une ambassade de clercs français, comprenant aussi un représentant du roi, vint énumérer à la curie les souffrances de l'Église gallicane, en déclinant six points. Le dernier est ainsi vaguement résumé : *de privatis legatis et nuntiis per provincias pro exactione pecuniae destinatis*. Innocent IV leur répondit le lendemain, assurant pour le 6^e point : *omnes tales nuntios et legatos finaliter revocabit, de caetero non reversuros auctoritate sedis*

329) Récit du déroulement du concile de Bourges par un chanoine de Saint-Martin de Tours resté anonyme : KAY, Council (cité n. 162), p. 280–289 doc. 1, ici p. 286 § 10 ; analyse de la proposition de la réforme (p. 175–191) et de son rejet (p. 201–231).

330) BERGER, Saint Louis (cité n. 19), p. 191–198 ; Gerard John CAMPBELL, The Protest of Saint Louis, in : *Traditio* 15 (1959), p. 405–418 ; Alexis CHARANSONNET, La révolte des barons de Louis IX. Réactions de l'opinion et silence des historiens en 1246–1247, in : *Une histoire pour un royaume (XII^e–XV^e siècle)*, éd. par Anne-Hélène ALLIROT/Murielle GAUDE-FERRAGU/Gilles LECUPPRE/Élodie LEQUAIN/Lydwine SCORDIA/Julien VÉRONÈSE, Paris 2010, p. 218–239.

331) MATTHIEU PARIS, *Chronica majora* (cité n. 21), vol. VI, p. 131–133 n°69. D'après une lettre de l'archevêque de Cantorbéry, Boniface, alors à Lyon, à Pierre de Savoie, la délégation était composée des évêques de Soissons et de Troyes pour les prélats, de l'archidiacre de Tours et du prévôt de Normandie (dans l'église de Chartres) pour les chapitres, et de Ferry Paste, chevalier, pour le roi de France.

apostolicae. Il est difficile de savoir qui était ici exactement visé, sans doute des collecteurs pour le subside en faveur de l'Église romaine ou pour celui de l'empire latin d'Orient, mais assurément pas le cardinal-légat Eudes de Châteauroux qui participait à l'organisation de la croisade pour Jérusalem et semble s'être montré parcimonieux dans la perception de ses procurations. La réponse du pape ne donna pas satisfaction et la délégation française quitta Lyon.

Le roi et les barons envoyèrent une autre ambassade, sans doute vers juillet 1247. C'est à cette époque que fut produit un texte plus violent contre les prérogatives cléricales et pontificales, improprement appelé *Protestation de Saint Louis*. Il présente une série de griefs qui étaient censés émaner du roi de France à la suite d'une assemblée avec ses barons à Pontoise³³². Retenons pour le sujet qui nous intéresse ici la plainte contre le cardinal-légat Jacopo da Pecorara qui aurait levé des procurations en argent dans toutes les églises de France et aurait menacé en secret chacun des prélats et clercs de l'excommunication et de la suspense s'il refusait ou révélait le fait. Il les aurait aussi obligés à verser des subsides pour le pape. Convoqué et réprimandé par le roi, Jacopo aurait promis de cesser, mais il aurait grevé néanmoins lourdement les églises et transféré de fortes sommes d'argent hors du royaume. Des accusations furent aussi portées contre un envoyé d'Innocent IV, un certain archiprêtre de *Larama*, qui n'a pu être identifié³³³ : il aurait levé des procurations dans toutes les églises du royaume au point que le roi intervint auprès du pape en demandant de faire cesser et de révoquer les sentences qu'il avait pu lancer. L'ambassade entendait faire comprendre au pape qu'il grevait les églises beaucoup plus qu'il ne le pensait par ses nonces, même les franciscains, tel le frère Pierre de *Morciell/Moreis*³³⁴. On remarquera que ces critiques portaient sur un cardinal-légat envoyé en France en 1239–1241 par Grégoire IX : Jacopo da Pecorara qui, mort depuis juin 1244, ne pouvait donc les contredire. Les autres envoyés mis en cause étaient des collecteurs de subsides et demeurent méconnus. À y regarder de plus près, ces griefs visaient moins les procurations dues au légat que les subsides réclamés par Innocent IV, désormais exilé à Lyon depuis décembre 1244.

Le cardinal Eudes de Châteauroux, qui ne fut pas nommément attaqué mais qui eut à gérer sur place la crise entre les barons et le clergé français, rédigea un sermon, à une date indéterminée, mais sans doute postérieure³³⁵. Il y traçait le portrait du bon légat et fusti-

332) MATTHIEU PARIS, *Chronica majora* (cité n. 21), vol. VI, p. 99–112, ici p. 102, 103, 106.

333) Peut-être s'agit-il d'une confusion avec Zoen, archiprêtre de Bologne, qui fut le délégué du cardinal-légat Jacopo da Pecorara en 1239–1241 sous Grégoire IX, puis légat dans l'ancien royaume d'Arles et dans le Languedoc sous Innocent IV en 1243–1244 ? LÉON-HONORÉ LABANDE, *Avignon au XIII^e siècle*. L'évêque Zoen Tencarari et les Avignonnais, Paris 1908.

334) Nous n'avons pu mieux identifier ce personnage.

335) Sermon *Exhortatio ad eos qui mittuntur pro negotiis ecclesie sive in legationem* : commentaire et édition dans Fortunato IOZZELLI, *Cardinali, legati e cura animarum in alcuni sermoni di Odo da Châteauroux*, in : *Revirescunt chartae codices documenta textus. Miscellanea in honorem fr. Caesaris Cenci O.F.M.*, éd. par Alvaro CACCIOTTI/Pacifico SELLA, vol. 2, Roma 2002, p. 881–957.

geait ceux qui extorquaient de l'argent aux églises pour s'enrichir. Reprenant le psalme 103, il jouait sur l'expression *angeli*, elle-même abondamment utilisée par la chancellerie apostolique³³⁶). Il réprimandait les *legati* et les *nuntii* (sans prêter attention à d'éventuelles distinctions), qui *trabant ad se palleas pecuniarum, [...] colligant sibi et suis quicumque possunt beneficia, dignitates, pensiones*³³⁷). Eudes de Châteauroux développait l'idée évangélique de la manière de gérer l'*officium legationis*. Ceux qui avaient en charge une affaire du Siège apostolique devaient être diligents et incorruptibles. Ils avaient pour mission de révéler ce qui était caché (manifester la volonté de Dieu) et de servir, avertir et corriger, pour la sanctification du peuple chrétien. Ils n'étaient pas envoyés pour dominer, trôner, spolier. Ainsi, le cardinal considérait dans une perspective religieuse et pastorale les prérogatives des légats dans leurs rapports avec les souverains et les églises locales. Cette approche théologique et spirituelle offre un point de vue original, différent de la réflexion des canonistes qui se concentraient sur les limites de la délégation des pouvoirs du pape. L'absence de plaintes contre les procurations levées par Eudes de Châteauroux en 1245–1248 semble corroborer l'idée que durant sa légation française de préparation pénitentielle et matérielle de la croisade, il avait appliqué l'idéal qu'il traça dans son sermon.

Bien qu'il n'y eut pas de légats envoyés en France sous le pontificat d'Alexandre IV (1254–1261)³³⁸), certains nonces, sans doute des collecteurs de taxes, commirent des exactions financières, réclamèrent trop de montures et excommunièrent ceux qui leur résistaient, au point d'indisposer des prélats français qui s'en référèrent au pape. Alexandre IV rappela qu'il envoyait des nonces qui avaient des pouvoirs de percevoir des procurations, certains avec des bulles sans quotas, d'autres avec des bulles précisant le nombre de personnes de leur suite et de montures, mais il attendait de tous qu'ils perçoivent des procurations modérées en rapport avec leur condition. Par conséquent, le 13 janvier 1259, le pape qui entendait mettre fin à ces scandales demanda à l'archevêque de Bourges d'enquêter et de lui transmettre par écrit la liste des nonces qui étaient passés par sa province et qui avaient reçu des procurations. Des bulles similaires furent expédiées aux autres archevêques du royaume³³⁹).

L'exaspération du clergé français redoubla sous leur compatriote Urbain IV (1261–1264). Il faut dire que les projets de croisade pour sauver l'Empire latin d'Orient et pour récupérer Jérusalem, ainsi que le *negotium Siciliae* multipliaient les ambassades papales, les demandes de subsides et les collations de bénéfices dans le royaume capétien. Les

336) Bernard BARBICHE, *Diplomatie, diplomatique et théologie : les préambules des lettres de légation (XIII^e–XVII^e siècles)*, in : *Inquirens subtilia diversa*. Dietrich Lohrmann zum 65. Geburtstag, éd. par Horst KRANZ/Ludwig FALKENSTEIN, Aachen 2002, p. 123–132.

337) IOZZELLI, *Cardinali* (cité n. 335), p. 956, l. 38–41.

338) Retour d'Alberto da Parma au printemps 1255 ; légation douteuse de Zoen en Provence et Languedoc vers 1255.

339) DE MARCA, *De concordia* (cité n. 102), p. 234 (tiré du cartulaire de l'archevêque de Bourges). POTT-HAST 17450.

prélats des provinces de Bourges, Reims et Sens se plaignirent de l'excès des collations de bénéfice par le pape, de levée de taxes pour la croisade en Orient et entre autres des *immoderatis procurationibus per nuntios nostros* [du pape] *extortis*. Dans sa réponse du 25 janvier 1263 aux trois archevêques et à leurs suffragants³⁴⁰, Urbain IV fit toutefois part de sa perplexité sur ce dernier point. Il avait en effet calculé pour ses nonces des *moderatas expensas* et demandait par conséquent qu'on lui dénonce précisément les coupables d'excès qu'il ne laisserait pas impunis. On constate là encore que les clercs français ne remettaient pas en cause le principe même des procurations, mais attaquaient de prétendus excès. La convergence des plaintes incita toutefois Urbain IV à faire preuve de modération dans un royaume où il dépêchait de nombreux légats et nonces. Le 15 mai 1264, il demanda au cardinal-légat Simon de Brie de considérer l'état de l'Église de France, *super quam plurimum nunciorum Sedis apostolicae procurationibus sit gravata* et s'il le jugeait opportun, d'interdire à Gilles de Saumur, archevêque de Tyr, de continuer à percevoir des procurations dans le royaume de France, de récupérer ses lettres de procurations et de lui dire de subvenir à son entretien en puisant dans l'argent collecté du centième. Il s'agissait d'assurer la priorité des procurations en faveur de Simon et de Gui Foucois au cas où ce dernier ne pourrait entrer en Angleterre et resterait en France³⁴¹.

Urbain IV évoqua aussi le problème dans une lettre du 5 septembre 1264 adressée au cardinal-légat Simon³⁴², où il lui rappelait que *mag.* Alberto da Parma, notaire du pape, devait revenir à la curie dès qu'un accord aurait été trouvé avec Charles d'Anjou, car l'Église de France était opprimée par les *gravia et importabilia onera* des légats et nonces qui percevaient des procurations à l'aller et au retour³⁴³. De la part du pape, il s'agissait juste

340) Reg. Urbain IV n°187 = AD Cher, G 1, p. 172–177 n°21 (pour Bourges).

341) Thesaurus novus anecdotorum (cité n. 154), t. II, col. 81 n°54.

342) Thesaurus novus anecdotorum (cité n. 154), t. II, col. 89–90 n°59 : *Fili, quia gravia et importabilia onera quibus multorum legatorum et nunciorum apostolicae sedis frequenter immo indesinenter quasi euntium et redeuntium procurationibus Gallicana Ecclesia hoc tempore praegravatur, nostris totaliter incumbere humeris reputamus, et sentimus, in nobis tot et tantorum suorum ponderum gravitatem, nos circa tuum ab apostolica sede recessum tibi mandasse recolimus viva voce, ut d. f. magistro Alberto, notario nostro, ex parte nostra praeciperes, quod statim postquam tu et d. f. n. v. comes Provinciae super conditionibus negotii nostri Siciliae concordassetis, ad sedem apostolicam sublata qualibet mora et difficultate rediret.*

343) Il y avait en effet une concentration d'envoyés pontificaux en France en 1264 : l'archevêque de Tyr Gilles de Saumur, *executor negotii crucis*, *mag.* Milon, doyen forain de Brioude (Reg. Urbain IV n°796 ; 13 avril 1264, mais il n'avait pas le droit de percevoir des procurations sur les églises ; en compensation, le pape l'autorisa à prélever 15 livres tournois par mois sur l'argent confisqué aux banquiers siennois), le cardinal-légat Simon de Brie, le cardinal-légat Gui Foucois (qui devait se rendre en Angleterre, mais resta bloqué en France septentrionale), l'archevêque de Cosenza Bartolomeo Pignatelli comme nonce (le pape lui avait donné pouvoir de voir satisfaire ses *necessaria* par les églises des régions qu'ils traverserait, le 25 juillet 1263 : Reg. Urbain IV n°301 ; puis le 7 mai 1264, il fut envoyé en France du Nord auprès de Simon de Brie qui devait alors l'entretenir avec ses procurations ; ce n'était que sur le chemin du retour vers la curie que Bartolomeo pourrait à son tour percevoir des procurations habituelles : Reg. Urbain IV n°816).

d'une mesure opportune pour répondre à une crise conjoncturelle et non d'une révolution du système.

La convocation par Grégoire X d'un grand concile à Lyon pour 1274 stimula les propositions de réforme de l'Église. Au chapitre 5 de sa *Collectio de scandalis ecclesiae*, le franciscain Gilbert de Tournai critiqua les légats qui recherchaient l'or et les gratifications, réquisitionnaient des chevaux arbitrairement et appauvrissaient les églises³⁴⁴. Il ne mentionnait toutefois pas explicitement les procurations et sa critique restait avant tout morale et très générale. Néanmoins, Grégoire X interdit les procurations en argent et les cadeaux dans les canons conciliaires de Lyon II³⁴⁵.

Dans les décennies qui suivirent et même durant les conflits pourtant violents entre le pape Boniface VIII et le roi Philippe IV le Bel au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, les procurations des légats ne firent plus l'objet d'attaques générales de la part du clergé français, alors que certains arguments des *gravamina* énoncés en 1247 furent largement repris, en particulier dans le domaine bénéficial³⁴⁶.

L'interdiction à toute personne, décrétée par le roi de France le 17 août 1296, d'exporter des capitaux hors du royaume sans autorisation écrite spéciale gêna sans doute un temps les cardinaux-nonces Simon de Beaulieu et Bérard de Got dans leurs transferts des produits de la collecte des procurations, mais nous n'en avons pas trace.

Il est tout à fait notable de ne pas trouver mention des procurations dans les accusations pourtant nombreuses et diverses accumulées contre Boniface VIII, par les barons, les prélats, les conseillers du roi, etc.³⁴⁷. Dans les instructions qu'il avait données au cardinal Jean Lemoine qu'il envoyait comme nonce en France fin 1302, le pape Caetani insistait sur le droit du pontife romain d'envoyer des légats et des nonces comme il l'entendait dans n'importe quelle principauté, sans avoir à demander la permission à quiconque³⁴⁸. Dans sa

344) Johann von DÖLLINGER, Beiträge zur politischen, kirchlichen und Kulturgeschichte der letzten sechs Jahrhunderte, t. III, Wien 1882, p. 180–200 ; nouvelle éd. : *Collectio de scandalis ecclesiae*. Nova editio, éd. par Autbert STROICK, in : *Archivum Franciscanum historicum* 24 (1931), p. 33–62, ici p. 37–39.

345) Canon 24 : Les conciles œcuméniques (cité n. 60), vol. II-1, p. 680–681.

346) Pascal MONTAUBIN, L'opposition des clercs et des laïcs du royaume de France à la centralisation pontificale : l'exemple de la politique bénéficiale (1225–1303), in : *Schismes, dissidences, oppositions : la France et le Saint-Siège avant Boniface VIII*, éd. par Bernard BARBICHE/Rolf GROSSE (*Études et documents pour une Gallia pontificia* 7), Paris 2012, p. 225–251.

347) On ne trouve aucun grief sur les procurations des légats dans les plaintes adressées par les barons de France aux cardinaux le 10 avril 1302 (Pierre DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roy de France*, Paris 1655, p. 60–62) ni dans celles des prélats et églises de France au pape Boniface VIII à la même date (*ibidem*, p. 66 et suiv. ; p. 69 : ils accusent le pape d'avoir chargé les églises de pensions, de cens et d'autres exactions nouvelles, mais cela ne semble pas viser les procurations). On ne trouve non plus rien à ce sujet dans le procès posthume intenté sous Clément V contre Boniface VIII : Jean COSTE, *Boniface VIII en procès. Articles d'accusation et dépositions des témoins (1303–1311)* (Pubblicazioni della Fondazione Camillo Caetani. Studi e documenti d'Archivio 5), Roma 1995.

348) Article 3 : DUPUY, *Histoire* (cité n. 347), p. 14, 89, 90.

réponse, Philippe IV ne remettait pas en cause ce principe, sauf lorsqu'il avait de justes doutes sur une personne³⁴⁹). Les procurations n'étaient pas évoquées et n'apparaissaient donc pas comme un *casus belli*.

Il est vrai que les procurations relevaient du principe de la juridiction du supérieur hiérarchique et n'étaient pas explicitement articulées à la *plenitudo potestatis*, contrairement à la politique bénéficiaire par exemple. Remettre en cause les procurations versées aux légats aurait eu logiquement des conséquences sur le principe de versement de procurations aux archidiacres, évêques, archevêques, etc., principe auquel les supérieurs hiérarchiques locaux restaient fermement attachés. D'autre part, la bienveillance globale du clergé, du roi et de la population du royaume de France envers les envoyés pontificaux s'explique aussi par le fait que les papes de la seconde moitié du XIII^e siècle choisirent comme légats surtout des Français sortis des rangs de l'Église de France, proches de la cour capétienne et/ou de l'Université (Simon de Brie, Raoul Grosparmi, Jean Cholet, Simon de Beaulieu, Jean Le-moine, etc.) ; il y eut certes aussi quelques Italiens, mais leurs légations furent de courte durée³⁵⁰). Le train de vie des deux cardinaux-nonces Gerardo da Parma et Benedetto Caetani en 1290 fut l'objet de critiques dont des chroniques se font l'écho. Leur suite aurait compté jusqu'à 500 chevaliers et écuyers et aurait ainsi coûté fort cher aux églises locales, mais ces chiffres sont manifestement très exagérés. Peut-être leur escorte parut-elle particulièrement nombreuse lorsqu'elle était mêlée à celle des rois de France et de Sicile avec lesquels ces prélats eurent à traiter ?

Par conséquent, il convient de ne pas se laisser influencer par les discours et les rumeurs sur la cupidité des légats au XII^e siècle et leurs prolongements dans les chroniques anglaises. L'Église de France du XIII^e siècle supporta sans récriminations notables les procurations levées par les légats qui ne soulevaient donc pas de scandales de grande ampleur. D'ailleurs, le traité du gallican Pierre de Marca (†1662), s'il consacre plusieurs colonnes à la rapacité des légats pontificaux, peine à illustrer ses propos avec des exemples français du XIII^e siècle et développe surtout des cas anglais³⁵¹).

349) Réponse à l'article 3 : DUPUY, Histoire (cité n. 347), p. 15, 89, 93.

350) Chronique anonyme finissant en 1328, in : Recueil des historiens des Gaules et de la France, éd. par Joseph-Daniel GUIGNIAUT/Natalis DE WAILLY, t. XXI, Paris 1855, p. 138–139 : *Et si vindrent deux cardinaulx légatz en France pour parler au roy ; et faisoient despens moult oultrageulx, car ilz avoient bien en leur compaignies cinq cens chevalliers que escuiers : si en furent les gens de l'Eglise moult fors grevez pour celle venue.* – Chronique rimée dite de Saint-Magloire, in : Recueil des historiens des Gaules et de la France, éd. par Natalis DE WAILLY/Léopold DELISLE, t. XXII, Paris 1865, p. 85 : (vers 220) *Et outrageus despens fesoient, (221) Par touz les leus où il aloient ; (222) Dont li prier et li abbé (223) Se tenoient à mout grevé. (224) Bien orent en leur compaignie (225) V. C chevaux, sans leur mesnie. (226) En leur país sai-je sans doute (227) Qu'il ne menoient pas tel route. (228) Ainsi n'ala pas Dex par terre, (229) Quant il vint ses amis requerre.*

351) DE MARCA, De concordia (cité n. 102), en particulier p. 228–235, 241–243.

V. CONCLUSION

Le problème technique des procurations renvoie aux grandes problématiques ecclésiologiques, politiques, administratives et économiques de la centralisation pontificale dans la Chrétienté occidentale médiévale. Le droit des légats du pape à opérer un prélèvement de nature fiscale sur les églises des *partes* vers lesquelles ils étaient destinés ne fut pas un simple expédient financier astucieux pour la papauté afin d'entretenir des diplomates alors qu'elle manquait de revenus propres pour développer ses activités à l'échelle internationale ; il constituait aussi une manifestation de la construction de la monarchie pontificale.

Ce droit ne fut cependant pas explicitement articulé à la notion de *plenitudo potestatis* ou à un quelconque droit de grâce, comme ce fut le cas pour la politique bénéficiale. Les procurations en faveur du pape ou de ses légats pouvaient plus simplement se justifier en faisant valoir une supériorité hiérarchique sur des archevêques, des évêques, des archidiaques et des doyens ruraux qui jouissaient de cette prérogative depuis l'époque carolingienne. Ce fut l'habileté des papes grégoriens de s'en emparer à partir de la seconde moitié du XI^e siècle dans le contexte de la réforme ecclésiastique et de consolider cette prérogative nouvelle dans la législation canonique des XII^e-XIII^e siècles.

L'application de ce droit s'avéra dans les faits très différenciée. Les distinctions des canonistes entre les types de légats ne sont pas nécessairement opérantes pour rendre compte de la souplesse des pratiques diplomatiques de la papauté. Mais l'attribution du droit de procuration était généralisée et les cardinaux se voyaient effectivement concéder des autorisations de prélèvement plus larges. La papauté restait théoriquement maîtresse du système, mais elle se contentait d'en tracer les grandes lignes et d'éviter des pratiques qui provoqueraient des litiges avec les églises locales.

Dans les faits, peu importait que les procurations soient perçues en nature ou (de plus en plus) en argent, qu'elles soient versées directement par un établissement ou collectées dans le cadre d'une taxe de répartition à l'échelle d'un diocèse ou d'une province ou d'un ordre religieux. L'essentiel était de rester dans les limites des coutumes locales, de ce que chacun pouvait estimer être raisonnable, honnête selon les critères sur place, et par conséquent différent selon les parties de la Chrétienté où ce droit était exercé.

Une évolution importante s'opéra vers le milieu du XIII^e siècle avec la distinction entre deux modes de rétribution. D'un côté, des envoyés pontificaux chargés de missions techniques (collecte de taxes par exemple), peu diplomatiques, voyaient leur droit de prélever des procurations clairement contingenté par la curie : nombre de chevaux, nombre de membres de la suite entretenus, forfait journalier précalculé. De l'autre, pour les légats en représentation diplomatique et tout particulièrement les cardinaux, se développait la tendance à intensifier de manière plus lucrative le prélèvement fiscal sur l'ensemble du territoire de la légation et non plus uniquement dans les lieux de résidence et de passage de l'envoyé pontifical.

Dans cette seconde configuration, le quadrillage d'un territoire de grande taille impliquait une organisation administrative et fiscale plus architecturale et hiérarchique qui illustre à sa manière la genèse de l'État moderne. Une impressionnante bureaucratie faisait fonctionner des dizaines de collecteurs à l'échelle du royaume de France par exemple, mais les sources à ce sujet ne subsistent que sous la forme de quelques épaves...

Il convient de remarquer aussi que le système, garanti par l'autorité pontificale, reposait sur la volonté du légat de lever ou non les procurations auxquelles le pape lui avait donné droit. Il s'agissait d'un droit public, mais déconcentré et géré de manière autonome et personnelle par le légat. Tout était à reprendre à chaque légation pour remettre une organisation sur pied afin d'estimer et de prélever les prestations, sans aide logistique de la curie romaine.

Dans le royaume de France au cours du XIII^e siècle, la perception des procurations des légats s'est opérée de manière généralement irénique et assurément pas plus mal que celle des procurations en faveur des prélats locaux. Il est ainsi révélateur que les procurations des légats n'ont pas constitué de point de crispation dans les conflits qui opposèrent le roi Philippe IV le Bel au pape Boniface VIII.

Pourtant, la multiplication des légations dans toute la Chrétienté entraînait une forme supplémentaire de prélèvement fiscal notable qui s'articulait à d'autres manifestations de la monarchie apostolique : collation de bénéfices, perceptions de subsides, de décimes, bientôt d'annates, etc.

À partir de Boniface VIII, la curie chercha à capter une partie des procurations, outre celles auxquelles elle pouvait prétendre au cours de ses déplacements. Les procurations collectées par les cardinaux-nonces Simon de Beaulieu et Bérard de Got furent ainsi ponctionnées par Boniface VIII en 1295 et dans les années qui suivirent³⁵²). Les papes d'Avignon (sans doute dès Jean XXII sous lequel existait un *Liber de procurationibus* aujourd'hui perdu) développèrent une nouvelle taxe leur permettant de percevoir une partie des procurations calculées au bénéfice des supérieurs hiérarchiques ordinaires : Clément VI en récupéra la moitié, Innocent VI les deux tiers, Urbain V la moitié, mais il s'agit là d'un autre sujet³⁵³).

352) Nous l'avons vu. Autre indice : le 3 mars 1299, Boniface VIII autorisa les Chiarenti à puiser dans les sommes rassemblées chez eux : décimes de la Terre Sainte ou du royaume de Sicile, cens, procurations en Italie, France et Angleterre, afin de contribuer à la dote de Constance, reine d'Aragon (Reg. Boniface VIII n°3001). Mais on ne sait s'il s'agit de procurations dues aux légats. D'autre part, la Chambre apostolique s'efforçait de récupérer des procurations dues à des légats rentrés de mission ou décédés, mais on ne sait si ces sommes étaient restituées aux intéressés et à leurs exécuteurs testamentaires.

353) Charles SAMARAN/Michel MOLLAT, *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle (période d'Avignon et Grand schisme d'Occident)* (Bibliothèques des Écoles françaises d'Athènes et de Rome 96), Paris 1905, p. 34-47; Emil GÖLLER, *Die Einnahmen der apostolischen Kammer unter Johann XXII*. Vatikani-sche Quellen zur Geschichte der päpstlichen Hof- und Finanzverwaltung 1), Paderborn 1910, p. 75*-79*.

VI. ANNEXE DOCUMENTAIRE

Document n°1 : Acte d'Ottaviano, cardinal-évêque d'Ostie et Velletri [sans date, sans doute en 1200].

Copie dans le cartulaire de l'abbaye Sainte-Geneviève de Paris : Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 356, p. 102 n°110

Octavianus Dei gratia Hostiensis et Welletrensis episcopus omnibus presentes litteras inspecturis in vero salutari salutem.

Ne prejudicium possit ecclesie Sancte Genovefe Parisiensis aliquo tempore generari ex eo, quod apud ipsam ecclesiam venerabilis frater noster O(do) [Eudes de Sully] Parisiensis episcopus tempore legationis nostre semel comedit nobiscum, presentibus litteris notum facimus et fatemur quod cum idem episcopus tamquam noster familiaris amicus [...] se gratia familiaritatis et recreationis velle ibi prandere nobiscum, petitioni ejus annuimus predicentes ei, quod in ecclesia ipsa ex hoc non posset conditionem aliquam usurpare. Verum, cum id ad venerabilis fratris nostri J(ohannis) [Jean de Toucy] abbatis et canonicorum noticiam devenisset, exinde ostenderent sese turbatos diximus eis presente episcopo, quod ex hoc nolebamus ipsi ecclesie prejudicium aliquod generari, ac ipse abbas tunc fuit in mensa nobiscum, procuracionem etiam nostram die illa non ab ecclesia Sancte Genovefe sed de Parisiensi dyocesi habebamus. Ad plenam autem supradictorum noticiam presentes litteras de sigillo nostro pendentes facimus in testimonium exhiberi.

Document n°2 : Lettre du chapitre cathédral de Cambrai à Gui Paré, cardinal-évêque de Palestrina, légat [sans date, vers 1201–1204].

Original : Archives départementales du Nord, 6 G 159 n°1780

Reverendo patri et domino G(uidoni) [Gui Paré] venerabili Dei gratia Prenestino episcopo apostolice sedis legato A(dam) beate Marie Cameracensis ecclesie decanus et capitulum omnimodam cum sincera devotione reverentiam.

Notum fieri volumus serenitati vestre quod dominus Cameracensis J(ohannes) [Jean de Béthune] episcopus noster nuper a canonicis sancte Crucis Cameracensis quandam pecunie summam exegit quasi nomine vero transmittendam et quia dicti canonici ejus tempore exactionis non parverunt voluntati, basilicam ipsorum subjecit interdicto, quod cum ex confessione fratrum nobis innotuit, perpendimus statum ipsorum vestre sanctitati minime prout est innotuisse. Canonici siquidem predicti de integritate capituli nostri sunt nec alium habent prepositum vel decanum sed eandem prorsus nobiscum eodem sigillo utentes nobiscum non alio et usque hodie per quamcumque legatis apostolice Sedis sive archiepiscopo Remensi vel quibuscumque majoribus viris fecimus procuracionem, semper liberi

fuert. Et confidimus de benivolentia vestra, quod si hec veritas vobis intimata fuisset, sub ea plenitudine gratie qua nos donastis illos nobiscum pariter receptos esse velletis. Inde [...] quod vestram cum ipsis et pro ipsis humiliter exoramus paternitatem quatinus intuitu Dei et ecclesiastice libertatis quam vos fovere sicut proponitur et augere non desistitis eos misericorditer respicere velitis et ab ista vexatione liberos esse percipiatis, ut sicut consu-
 everunt libere et sine vexatione creatori suo devotionem inpendant ex vera consolatione famulatum.

Document 3 : Acte de *mag.* Gobert, *mag.* Gautier, chanoines et de Jean Fèvre, chapelain de la cathédrale de Laon, juges délégués de Robert de Courson, cardinal-prêtre de Saint-Étienne in Monte Celio (août 1215, après le 9).

Original : Archives départementales de l'Aisne, H 375 n°6

Magistri Gobertus et Walterus canonici maioris ecclesie et Johannes capellanus ejusdem ecclesie Laudunensis omnibus presentes litteras visuris salutem in Domino.

Scripsit nobis dominus cardinalis sub hac forma :

R(obertus) [Robert de Courson] servus Crucis Christi divina miseratione tituli Sancti Stephani in Monte Celio presbyter cardinalis apostolice Sedis legatus magistro G (oberto) et magistro Galtero canonicis Laudunensibus et J(ohanni) Fabro capellano ejusdem ecclesie salutem.

Auctoritate legationis qua fungimur vobis mandamus et precipimus quatinus diligenter inquiratis si domus Sancti Nicholai in Bosco videlicet Choegniz, Fais, Sanchiaus, Anguillicois procuracionem aliquam legatis, archiepiscopis, episcopis hactenus persolverunt, quam si receperunt, nobis persolvant. Si autem predicte domus procuracionem aliquam predictis personis aliquotiens persolvere non consueverunt, ipsas a procuracione et etiam a sententia, si qua causa procuracionis nostre in ipsas est illata, penitus absolvatis. Datum Noviomum in vigilia beati Laurentii. [Noyon, 9 août (1215)]

Nos igitur juxta mandatum ipsius precedentis citari fecimus coram nobis tam procuratores domorum predictarum viros religiosos quam presbyteros circa domos easdem commorantes et tam a bonis viris, qui longo tempore in episcopatu Laudunensi fuerunt officiiis, quam a predictis procuratoribus et presbyteris inquisivimus diligenter juramento interposito, utrum a domibus predictis unquam legato, archiepiscopo vel episcopo fuerit procuratio persoluta, qui in veritate sua et testimonio suo dixerunt se nunquam vidisse vel audisse a dictis domibus predictis personis procuracionem fuisse persolutam. Unde sententiam a domino legato in sepedictis domibus occasione procuracionis petite latam sine aliqua solutione de mandato ejusdem legati relaxavimus et eas absolutas denuntiamus. In

cujus rei testimonium presentes litteras patentes emisimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno Domini M^oCC^oquintodecimo mense Augusto

Document n°4 : Acte de Romano, cardinal-diacre de Saint-Ange (1226).

Avranches, Bibliothèque municipale, ms. 149, fol. 78,

éd. par Richard KAY, *The council of Bourges, 1225*, Aldershot/Burlington 2002, p. 554–557.

Romanus, miseratione divina Sancti Angeli diaconus cardinalis, apostolice sedis legatus, dilecto in Christo R. archidiacono Bajocensi salutem in Domino.

Cum sicut accepimus in prioratu de Torta Valle, Bajocensis diocesis, archiepiscopi vel episcopi procuraciones aliquas non consueverint aliquando percipere vel habere, nolentes quod ex facto nostro eis in posterum aliquod prejudicium generetur, discretioni vestre auctoritate qua fungimur mandamus quatinus, si est ita, ab ipso prioratu nomine procuracionis nostre nichil exigas vel requiras et, si forte propter hoc contra ipsum in aliquo est processum, auctoritate nostra studeas revocare. Datum Abrinc. anno Domini M^oCC^oXX^oVI^o. [Avranches, 1226]

Document n°5 : Actes d'Eudes de Châteauroux, cardinal-évêque de Tusculum (18 décembre 1246).

Paris, Arch. nat., LL 1025 (Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés de Paris), fol. 32v n°63

Odo miseratione divina Tusculanus episcopus apostolice Sedis legatus universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noveritis quod cum collectores procuracionum nostrarum anno proximo preterito a Samoisiolo Senonensis dyocesis et ab Evreinvilla, Brolio, Antogniaco, Villa Nova Sancti Georgii et Cella Parisiensis dyocesis domibus abbati Sancti Germani de Pratis Parisiensis subjectis procuraciones nostro nomine recepissent. Quia nobis extitit facta fides per fide dignorum relatum, quod legati sedis apostolice in dictis locis nullam procuracionem hactenus perceperunt, nos nolentes sepedictis locis onus imponere non consuetum procuraciones restituimus antedictas. In cuius rei testimonium presentes litteras dicto abbati Sancti Germani de Pratis sigillo concessimus sigillatas. Datum Parisius XV Kal. Januarii anno Domini M^oCC^oXL^o sexto. [Paris, 18 décembre 1245]

Document n°6 : Bulle du pape Urbain IV (sans date, vers octobre 1261).

Archivio Segreto Vaticano, Reg. Vat. 27, fol. 1, n°1 (Registre Caméral d'Urbain IV)
éd. dans : Les registres d'Urbain IV, éd. Jean GUIRAUD, t. I, Paris 1899, n°1.

Forma nuntiorum

Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, archidiaconis, archipresbiteris seu plebanis et aliis ecclesiarum prelati eorumque capitulis et conventibus, exemptis et non exemptis, Cisterciensis, Cluniacensis, Premonstratensis, s. Benedicti, s. Augustini et ordinum aliorum, necnon magistris et preceptoribus domorum militie Templi et s. Johannis Hospitalis Jerosolimitani ad quos etc.

Cum dilectum filium magistrum Felicem, priorem ecclesie S. Egidii Aconensis, capellanum nostrum, de cujus sinceritate fidei ac discretionis industria plenam in Domino fiduciam obtinemus, pro quibusdam ecclesie Romane negotiis ad partes Gallicas duxerimus destinandum, universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attente per apostolica scripta mandantes quatenus capellanum ipsum cum tribus equitaturis et quatuor personis, eo non computato, familiaribus suis, cum per vos vel loca vestra transitum fecerit, pro nostra et apostolice sedis reverentia benigne recipientes ac tractantes honeste, eidem in necessariis vel pro eis, si idem, loci aut temporis qualitate poscente, maluerit, in viginti solidis Turonensium ac de securo conductu in eundo, morando et redeundo liberaliter providere curetis. Quod si forte dictum capellanum oportuerit in quovis loco pro negotiorum ipsorum necessitate moram facere longiorem, ne illius loci ecclesie pro suis et suorum necessariis plus congruo aggraventur, vel ipse substinere cogatur dispendium vel defectum, singule alie ecclesie vicinorum locorum sibi procurent pro hujusmodi necessariis, cum ab ipso requisite fuerint, in pretaxata forma pecunie providere, ita quod uniuscujusque diei procuratio summam predictam et procurationum numerus sive in victualibus sive in pecunia numerum dierum quibus moram aut iter fecerit, non excedant. Et ne ipse ultra vel preter id quocumque pretextu vel modo, quicquam in pecunia vel vestibus seu rebus quibuslibet exigat, aut recipiat a quocumque, aut sibi vel alicui familiarium ejus seu alii pro ipso vel pro eis aut eorum quocumque quicquam detur ab aliquo, aut etiam sub spe cujuscumque muneris offeratur, districtius inhibemus, nisi fors contingeret aliquam de predicto numero equitaturarum ejus aliquo casu deficere vel impedimento teneri, et tunc in hujusmodi necessitate sibi teneantur, qui ab ipso requisiti fuerint, de supplemento congruo ejusdem numeri sine difficultate qualibet subvenire, ac idem magister subvenienti taliter suas patentes litteras exhibere, per quas appareat eum equitaturam hujusmodi recepisse. Alias autem qui requisitus fuerit, dare sibi equitaturam hujusmodi nullatenus teneatur. Mandatum nostrum taliter impleturi quod, cum idem capellanus ad nos redierit, grata nobis possit de vestra devotione referre, nosque sinceritatem vestram debeamus exinde merito commendare.

Alioquin sententiam, etc. Non obstantibus, etc.

Document n°7 : Acte de Simon de Brie, cardinal-prêtre de Sainte-Cécile, légat (6 août 1264).

Paris, Arch. nat., LL 1025 (Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés de Paris), fol. 32 n° 61

Symon miseratione divina tituli sancte Cecilie presbyter cardinalis apostolice sedis legatus universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod, cum nos per dyocesim Senonensem Parisius pro commissis nobis ab apostolica Sede negociis accedentes per domum seu grangiam de Emente Senonensis dyocesis transitum fecissemus, venerabilis vir Girardus abbas monasterii Sancti Germani de Pratis Parisiensis adventu nostro occurens ad descendendum ac pernoctandum in eadem grangia nos promptis invitavit precibus et id a nobis post multam instantiam impetravit, nolente igitur super hiis eidem abbati deesse cautelam ipsius abbatis precibus inclinati protestamur et recognoscimus, quod in domum ipsam non descendimus, ut tanquam legationis fungentes officio procuraremur, ibidem sed prout inter amicos consuetum est fieri sumeremus inibi pabulum caritatis super hoc presentes litteras eidem in testimonium concedentes.

Datum apud Sanctum Germanum de Pratis Parisiensis VIII Idus Augusti pontificatus nostri Urbani pape quarti anno tertio. [Paris, Saint-Germain-des-Prés, 6 août 1264].

Document n°8 : Acte de P., chantre, *mag. J. de Frigido Monte* et *mag. G. de Brueriis*, chanoines de Cambrai (2 octobre 1264).

Archives départementales du Nord, 6 G 159 n° 1782

[P. chantre, *magister J. de Frigido Monte* et *magister G. de Brueriis*, chanoines de Cambrai notifient]

cum reverendus in Christo pater ac dominus E(gidius) [Gilles de Saumur] miseratione divina Tyrensis archiepiscopus in negotio crucis apostolice sedis legatus seu conservator aut executor in negotio crucis a domino papa datus procuraciones suas ab ecclesia Cameracensi civitatis recepisset et ab ecclesia sancte Crucis Cameracensis procuracionem sibi solvi petiisset ac canonicos seu capitulum ipsius ecclesie sancte Crucis, ut dictam procuracionem sibi solverent, monuisset seu requisivisset et ex parte dictorum canonici seu capituli sancte Crucis Cameracensis fuit propositum et allegatum coram ipso legato quod, cum ipsi canonici seu capitulum sancte Crucis Cameracensis immediate subjecti sint, majori ecclesie Cameracensi et de integritate vel unitate capituli ecclesie Beate Marie Cameracensis predictae quam quod eadem .. preposito et eadem .. decano regantur eodemque sigillo utantur et hactenus habuerint et habitum sit de consuetudine et inconcusse firmatum, quod quantum .. legatis seu nuntiis sedis apostolice aut aliis prelatiis sive personis quibuscumquam procuraciones aliquae solvebantur, ipsi semper liberabantur et liberati

fuerunt per solutium seu prestationem procurationis factam a majori Cameracensi ecclesia predicta, ita quod nichil per se dicti canonici seu capitulum ecclesie sancte Crucis alicui solvere tenebatur et seu solvebant. Sed semper in omnibus procurationibus seu collectis tam domini pape quam omnium aliorum sub summa dicte majori Cameracensi ecclesia imposita a quibuscumque fuerint comprehensi propter predicto domino legato procuracionem hujusmodi solvere minime tenebantur, cum de premissis eidem fidem pacem se offerent. Cum itaque ipsi domino E(gidio) legato de premissis tam per proborum et fidedignorum testimonia quam per instrumenta seu litteras legitime constitisset et ipse legatus prefatos canonicos seu capitulum sancte Crucis ab hujusmodi procuracione quam petebat liberaliter absolvit eosque super hoc benigne quitavit. Ipsos autem qui premissis presentes interfuimus coram ipso legato presenti scripto sigilla ipsa duximus in testimonium veritatis appendenda. Datum anno Domini M CC LX quarta feria quinta post festum beati Remigii in capite octobris. [2 octobre 1264].

Document n°9 : Acte de Jean Cholet, cardinal-prêtre de Sainte-Cécile, légat (12 décembre 1290).

Archives départementales du Nord, 6 G 159 n°1795

Johannes miseratione divina tituli Sancte Cecilie presbyter cardinalis discretis viris capitulo ecclesie sancte Crucis Cameracensis salutem in Domino.

Cum olim, dum in partibus illis legationis officio fungeremur et procuracionis nobis debite ratione nostre legationis a vobis nostro nomine peterentur, vos ipsas exolvere non curastis dicentes vos ad solucionem hujusmodi aliquatenus non teneri et ad hoc rationes aliquas licet frivolas pretendentes, quas nos etiam invalidas reputamus, verum quia quidam amici nostri cum instancia nos rogarunt, ut super hoc vobiscum benignius ageremus, nos eorumdem amicorum pro quibus majora etiam faceremus precaminum interventu dictas procuraciones vobis remittimus et quittamus licet ad hoc de jure minime teneamur.

Datum apud Urbemveterem II Id. Decembris pontificatus domini Nicolai pape III anno tertio. [Orvieto, 12 décembre 1290]

SUMMARY

The technical fact of procurations (originally food and shelter) is linked to the ecclesiological, political, administrative and economical aspects of papal centralisation in medieval western Christendom. The right for the papal legates to receive a fiscal levy from the churches of the *partes* to which they were sent was a financial mean for the papacy to maintain its diplomats, but it was also a demonstration of the growing papal monarchy. Evidences on the subject are very scattered and isolated : some papal letters, acts of le-

gates, accounting documents, gloss of canonists, etc. But this paper focuses on legates sent to the kingdom of France in the 13th century, which has received less attention in historiography.

The right of procurations in favour of the pope or his legates was not explicitly tied to the concept of *plenitudo potestatis*, as it was a logical consequence of the popes' hierarchical superiority over archbishops, bishops, archdeacons and rural deans who already enjoyed it since the Carolingians. Gregorian popes also achieved it from the second half of the 11th century and strengthened their new privilege in canonical legislation during the 12th and 13th centuries, which stressed its imprescriptibility and authorised the use of spiritual sanctions to acquire procurations.

But the enforcement of the law was in fact differentiated. The distinctions made by the canonists between several kinds of papal envoys (*legati a latere*, *legati nati*, *nuntii*, *cursores*) do not always give a complete account of the flexibility of papal diplomatic practices.

Each legate did not enjoy the same rights of procurations. More than councils and general legislation which imposed limits to avoid abuses, local customs eventually fixed the amounts of procurations in kind (food, shelter, number of the retinue and horses). Increasingly, procurations were given in cash, even if it was against canon law; this practice did however follow trends of the late medieval economy. Popes decided on the amount of the procurations allowed to each envoy they sent from the curia, and sometimes changed it during their mission. The amount stipulated was the result of complex and impenetrable calculation with benefits in kind and cash. It depended on the size of the levy area (which could be a bit different from the diplomatic area), the quality of the envoy, the importance of his mission, the local cost of living, the political context, the wish to impress with a great retinue, etc.

From the middle of the 13th century, an important difference becomes apparent between two means of retribution. The constitution *Ne legati* (29 April 1256) imposed amounts of procurations fixed by the curia to some papal envoys, in fact those in charge of technical missions (such as the levy of taxes). On the other side, according to a trend timidly developed from the beginning of the 13th century and strengthened from the middle of that century, legates with diplomatic missions, above all cardinals, saw their revenues grow as they could levy procurations on all churches of their legatine territory and not only on those where they stopped.

This public right was in fact personally managed by each legate. The levy on a larger territory of up to several dioceses and provinces implied solving logistic problems and finding means to transport the taxes from local churches to the legate. Until the middle of the 13th century, legates relied on the bishops in this endeavour. Later, they often preferred organising their own system of collectors in each diocese and province of their legatine territory, even though this system needed to be set up newly at each legation. A huge bureaucracy was developed, on which some sources preserved in France shed light.

During the entire 13th century and even at the time of the crises between Boniface VIII and Philip the Fair, the levy of procurations by papal legates was accepted by French churches; they were probably not more burdensome than procurations collected by local ecclesiastical superiors. The revenues of procurations became a mean to enrich oneself, above all for cardinals. But the French did not criticize this practice heavily, although Roman greed had become a topos in chronicles since the 12th century, especially in England.